



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6844

Projet de loi portant

1. modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail
2. modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Date de dépôt : 03-08-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-10-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-11-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-08-2015	Déposé	6844/00	<u>6</u>
27-10-2015	Avis de la Chambre des Salariés (15.10.2015)	6844/01	<u>45</u>
02-12-2015	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (19.11.2015)	6844/02	<u>66</u>
12-10-2016	Avis du Conseil d'État (11.10.2016)	6844/03	<u>73</u>
01-12-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale	6844/04	<u>78</u>
15-03-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (14.3.2017)	6844/05	<u>95</u>
12-10-2017	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	6844/06	<u>100</u>
14-11-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°4 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6844	<u>127</u>
24-11-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-11-2017) Evacué par dispense du second vote (24-11-2017)	6844/07	<u>129</u>
11-10-2017	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (01) de la reunion du 11 octobre 2017	01	<u>132</u>
03-07-2017	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (31) de la reunion du 3 juillet 2017	31	<u>138</u>
30-11-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (10) de la reunion du 30 novembre 2016	10	<u>143</u>
23-11-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (09) de la reunion du 23 novembre 2016	09	<u>147</u>
24-10-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (02) de la reunion du 24 octobre 2016	02	<u>153</u>
07-12-2017	Publié au Mémorial A n°1032 en page 1	6844	<u>176</u>

Résumé

Projet de loi portant

- 1. modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail*
- 2. modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*

Ce projet de loi vise à abolir la préretraite-solidarité et à adapter la préretraite-ajustement, la préretraite des salariés postés et salariés de nuit ainsi que la préretraite progressive.

Ces modifications s'inscrivent dans une politique ayant comme objectif d'augmenter l'emploi des seniors et de relever l'âge effectif du départ à la retraite comme suite à l'évolution démographique et aux recommandations de l'OCDE à ce sujet.

Outre l'abolition de la préretraite-solidarité les principales modifications envisagées sont les suivantes:

- En raison de l'augmentation de l'espérance de vie il est proposé de reporter le début possible de la préretraite jusqu'à l'âge de soixante ans au plus tard tout en gardant la possibilité de cesser la vie active à l'âge de cinquante-sept ans. Les différents régimes de préretraites prévoient la possibilité d'étendre la période d'indemnisation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans sous certaines conditions qui varient selon le régime de préretraite.
- Pour garantir un lien certain entre l'entreprise et le futur préretraité, une affiliation minimale de cinq ans auprès de l'entreprise requérante doit en principe exister au moment de l'introduction de la demande d'admission à la préretraite. La durée d'occupation minimale est réduite à une année pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.
- Pour compenser l'abolition de la préretraite-solidarité, les conditions d'ouverture des régimes de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit ainsi que de la préretraite progressive sont rendues moins contraignantes. Les salariés postés et les salariés de nuit peuvent accéder à la préretraite non seulement s'ils justifient de vingt années de travail posté ou de travail de nuit, mais également s'ils justifient de quinze années de travail posté ou de nuit au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement leur départ en préretraite. Concernant la préretraite progressive, la condition de relation causale entre l'embauche compensatrice et le départ progressif en préretraite est abandonné, l'employeur bénéficiant d'alternatives élargies pour réaliser ces embauches compensatrices.
- Le salarié travaillant dans une entreprise couverte par une convention collective de travail prévoyant l'application de la préretraite progressive aura un droit à l'admission à ce mode de préretraite tandis que le départ en préretraite prévu dans le cadre d'une convention spéciale est soumis à l'accord préalable de l'employeur.
- Pour venir en aide aux entreprises confrontées à des mesures de restructuration et ayant été déclarées éligibles à la préretraite-ajustement, la préretraite progressive peut être appliquée sans obligation d'embauche de compensation.
- Dans le souci de rendre plus équitable le calcul de l'indemnité de préretraite il est prévu de baser le calcul sur une période de référence annuelle au lieu de prendre en considération les trois derniers mois précédant immédiatement le départ en préretraite. Ainsi l'indemnité mensuelle de préretraite s'élèvera à quatre-vingt-cinq pour cent du salaire mensuel brut et de la partie variable du salaire dus pour les douze mois précédant immédiatement la période d'indemnisation pour une première période de douze mois, à quatre-vingt pour cent pour une seconde période de douze mois et à soixante-quinze pour cent pour la période restant à courir.

6844/00

N° 6844

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14
et du Titre VIII du Livre V du Code du travail**

* * *

*(Dépôt: le 3.8.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.7.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	9
5) Fiche financière	15
6) Tableau de correspondance.....	16
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	35

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'alinéa 5 de l'article 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail.

Cabasson, le 24 juillet 2015

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

En 2010 déjà l'OCDE a recommandé au Luxembourg „de relever l'âge effectif de la retraite, de réduire le taux de remplacement des pensions au fil du temps, de limiter les crédits pour les années de non-activité, d'instaurer l'équité actuarielle vers l'âge de la retraite, d'indexer l'âge de la retraite sur la longévité. Afin d'augmenter l'âge effectif de la retraite, il convient d'abolir les programmes de retraite anticipée“.

Selon la stratégie 2020 de l'Union européenne, l'objectif du Luxembourg en matière de taux d'emploi à atteindre en 2020 est fixé à 73%. Cet objectif ne peut cependant être atteint que si, entre autres, le taux d'emploi des seniors, se situant à environ 56% (55-59 ans) en 2012, est augmenté de manière conséquente.

Le 6 novembre 2012 le ministre des Finances de l'époque avait annoncé de nouvelles mesures d'économie sur le budget 2013 et notamment l'abolition de la préretraite-solidarité. La préretraite devrait constituer un élément de solidarité avec les jeunes sans emploi. Or, les chiffres montrent qu'elle n'atteint plus son objectif.

Le programme gouvernemental présenté en décembre 2013 annonce que le gouvernement élaborera, en collaboration avec les partenaires sociaux, un projet de loi réformant les différentes formes de préretraite.

Ainsi le n° 191 du „Zukunftspak“, paquet de mesures d'économies budgétaires, prévoit l'abolition de la préretraite-solidarité.

Le 26 mars 2015, le présent projet de loi a été présenté par le Ministre du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire aux membres du Comité permanent du travail et de l'emploi. Les différentes réformes proposées y ont été discutées avec les partenaires sociaux.

Lors des consultations des partenaires sociaux dans le cadre du CPTE, il a été retenu que la question de la pénibilité en fonction de laquelle le droit à une préretraite peut s'ouvrir devra faire l'objet de nouvelles discussions fondées sur des analyses en la matière.

Outre l'abolition de la préretraite-solidarité les principales modifications envisagées sont les suivantes:

- en raison de l'augmentation de l'espérance de vie il est proposé de reporter le début possible de la préretraite jusqu'à l'âge de soixante ans au plus tard tout en gardant la possibilité de cesser la vie active à l'âge de cinquante-sept ans;
- pour garantir un lien certain entre l'entreprise et le futur préretraité, une affiliation minimale de cinq ans auprès de l'entreprise requérante doit en principe exister au moment de l'introduction de la demande d'admission à la préretraite;
- en vue de permettre de vérifier la collaboration entre les entreprises sollicitant l'aide étatique dans le cadre de la préretraite-ajustement, l'Agence pour le développement de l'emploi se prononcera sur les relations qu'elle a entretenues avec les entreprises concernées;
- pour compenser l'abolition de la préretraite-solidarité, les conditions d'ouverture des régimes de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit ainsi que de la préretraite progressive sont rendues moins contraignantes;
- le salarié travaillant dans une entreprise couverte par une convention collective de travail prévoyant l'application de la préretraite progressive aura un droit à l'admission à ce mode de préretraite tandis que le départ en préretraite prévu dans le cadre d'une convention spéciale est soumis à l'accord préalable de l'employeur;
- pour venir en aide aux entreprises confrontées à des mesures de restructuration et ayant été déclarées éligibles à la préretraite-ajustement, la préretraite progressive peut être appliquée sans obligation d'embauche de compensation;
- dans le souci de rendre plus équitable le calcul de l'indemnité de préretraite il est prévu de baser le calcul sur une période de référence annuelle au lieu de prendre en considération les trois derniers mois précédant immédiatement le départ en préretraite.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. L'alinéa 5 du paragraphe (1) de l'article L. 521-14 du Code du travail est modifié comme suit:

„Toutefois, la dégressivité du plafond fixée aux deux alinéas qui précèdent n'est ni applicable aux chômeurs appelés à bénéficier d'une préretraite-ajustement en vertu de l'article L. 582-2 ni aux chômeurs remplissant les conditions d'admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit. Il en est de même pour les chômeurs engagés en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions du titre VIII, chapitre IV du présent livre.“

Art. 2. Le Titre VIII du Livre V du Code du travail est modifié comme suit:

1° Le „Chapitre Premier – Préretraite-solidarité“ avec ses articles L. 581-1 à L. 581-9 est abrogé.

2° A l'article L. 582-1 le paragraphe (3) est modifié et un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante est ajouté:

„(3) La convention visée aux paragraphes (1) et (2) est conclue après consultation du Comité de conjoncture et ne peut pas dépasser la durée de validité d'une année de calendrier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, la durée de validité de la convention peut dépasser la durée de validité d'une année de calendrier pour les entreprises ayant conclu un plan social ou un plan de maintien dans l'emploi prévoyant l'application de la préretraite-ajustement. La durée de validité de la convention rendant possible des départs en préretraite-ajustement ne peut cependant pas dépasser la durée de validité du plan social respectivement du plan de maintien dans l'emploi.

(4) La convention conclue en application du paragraphe (1) précise, le cas échéant, si elle s'applique à une ou plusieurs unités d'une entité économique et sociale.“

3° L'article L. 582-2 est modifié et subdivisé en sept paragraphes de la teneur suivante:

„**Art. L. 582-2** (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis, occupé dans l'entreprise comprise dans le champ d'application des dispositions du présent chapitre conformément aux dispositions de l'article L. 582-1 depuis au moins cinq ans, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

(2) La période d'indemnisation en préretraite-ajustement ne peut dépasser trois années et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis au plus tard.

(3) La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe (1) est réduite à une année pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.

(4) Le salarié ayant été occupé dans une entreprise éligible à la préretraite-ajustement conformément à l'article L. 582-1, et ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour des motifs non inhérents à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur, et qui vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite fixées au paragraphe (1) au cours des périodes d'indemnisation au titre de chômage complet prévues par l'article L. 521-11 peut également faire valoir le droit d'admission à la préretraite-ajustement.

(5) La condition d'âge prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond.

(6) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), l'entreprise peut être autorisée par la convention visée à l'article L. 582-1 à admettre son personnel à la préretraite-ajustement à partir au plus tôt du 1er janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle le salarié vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

(7) Une période d'indemnisation en préretraite-ajustement au-delà de soixante-trois ans et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis peut être autorisée par la convention prévue au paragraphe (1) de l'article L. 582-1 à condition que le montant de la pension à laquelle les salariés concernés ont déjà droit ne dépasse pas le montant de la pension minimale telle que définie à l'article 223 du Code de la sécurité sociale."

4° Le paragraphe (1) de l'article L. 582-3 est complété par deux alinéas de la teneur suivante:

„Dans ce contexte l'Agence pour le développement de l'emploi se prononce sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle au cours des trois années précédant l'introduction de la demande.

La participation aux charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite n'est ni applicable à la partie indemnité compensatoire prévue à l'article L. 551-2 ni à la partie aide temporaire au réemploi visée au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique."

5° L'article L. 583-1 est modifié et subdivisé en cinq paragraphes de la teneur suivante:

„**Art. L. 583-1** (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, ayant été occupé pendant cinq années au moins auprès de l'employeur qui introduit la demande, et justifiant de vingt années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives a droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur d'une indemnité de préretraite dans les conditions et selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit. Un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) le salarié justifiant de quinze années de travail prestées dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives ou en poste fixe de nuit au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite peut également prétendre à l'admission à la préretraite. Un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe.

Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des dispositions du présent article à des salariés justifiant de vingt années de travail dans le cadre d'autres modes d'organisation du travail comportant la prestation régulière du travail de nuit.

La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe (1) est réduite à une année pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.

La condition d'âge prévue au premier alinéa du paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines de fond.

(3) La période d'indemnisation en préretraite ne peut pas dépasser trois années entières et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis au plus tard.

Toutefois, tout en respectant la limite des trois années, la fin de la période d'indemnisation en préretraite pour travail posté ou de nuit peut s'étendre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis pour les salariés qui n'ont pas droit à une pension de vieillesse anticipée.

(4) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe (1) l'entreprise éligible à la préretraite-ajustement conformément à l'article L. 582-1 peut être autorisée par la convention visée à l'article précité à admettre son personnel à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit au plus tôt à partir du 1er janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle les salariés viennent à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

Le taux de participation visé au paragraphe (2) de l'article L. 582-3 s'applique à la période se situant avant la date de départ en préretraite des salariés postés et des salariés de nuit définie au paragraphe (1).

(5) Le salarié ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour des motifs non inhérents à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur, et qui vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite fixées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent au cours des périodes d'indemnisation au titre de chômage complet prévues par l'article L. 521-11 peut également bénéficier du régime de la préretraite.“

6° Le paragraphe (2) de l'article L. 583-3 est modifié comme suit:

„(2) L'employeur adresse copie de la demande à la délégation du personnel de l'entreprise.“

7° L'article L. 583-4 est modifié comme suit:

„**Art. L. 583-4** (1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.

(2) La décision d'admission visée au paragraphe (1) confère au salarié le droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur de l'indemnité de préretraite conformément aux dispositions de l'article L. 585-1, de même, elle confère à l'employeur le droit au concours du Fonds conformément aux dispositions de l'article L. 583-2.“

8° L'alinéa 2 de l'article L. 584-1 est modifié comme suit:

„La conclusion de la convention spéciale visée à l'alinéa qui précède est subordonnée à la présentation de l'avis de la délégation du personnel de l'entreprise.“

9° L'article L. 584-2 est modifié et subdivisé en quatre paragraphes de la teneur suivante:

„**Art. L. 584-2** (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, occupé depuis cinq années au moins sur un poste de travail comportant une durée de travail d'au moins soixante-quinze pour cent d'un poste à temps plein, qui accepte une réduction de son temps de travail, peut solliciter le bénéfice de la préretraite progressive dans les conditions et selon les modalités de l'article L. 585-1, à condition d'être occupé dans une entreprise éligible conformément aux dispositions de l'article L. 584-1.

Le salarié sollicitant l'admission à la préretraite progressive doit remplir les conditions d'ouverture du droit soit à la pension de vieillesse, soit à la pension de vieillesse anticipée après la fin de la période d'indemnisation en préretraite.

(2) Le salarié visé au paragraphe (1) et occupé dans une entreprise couverte par une convention collective de travail et éligible au sens du paragraphe (1) de l'article L. 584-1, a droit à l'admission à la préretraite progressive.

(3) Le salarié visé au paragraphe (1) et occupé dans une entreprise ayant conclu une convention spéciale avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, peut demander le bénéfice de l'admission à la préretraite progressive.

(4) La durée d'indemnisation en préretraite progressive ne peut pas dépasser trois années entières se situant entre le premier jour du mois suivant son cinquante-septième anniversaire et l'âge de soixante-trois ans accomplis.

Toutefois, la durée d'indemnisation en préretraite progressive peut s'étendre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis pour les salariés qui n'ont pas droit à une pension de vieillesse anticipée.

La condition d'âge prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond.“

10° L'article L. 584-3 est modifié comme suit:

„**Art. L. 584-3** (1) Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite visée à l'article L. 585-1 y compris

la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité, à condition que l'employeur justifie l'embauche effective, sous le couvert d'un contrat de travail à temps plein ou d'un contrat de travail à temps partiel conclu à durée indéterminée, ou d'un contrat d'apprentissage:

1. d'un ou de plusieurs chômeurs indemnisés ou de demandeurs d'emploi sans emploi inscrits depuis trois mois au moins et lui proposés par l'Agence pour le développement de l'emploi, afin de pourvoir, pour le moins, à la fraction du poste libérée par suite de la réduction de la durée de travail du salarié bénéficiant de la préretraite progressive. Sur avis de l'Agence pour le développement de l'emploi la durée d'inscription minimale peut être réduite à un mois;
2. d'un ou de plusieurs salariés dont le contrat de travail à durée déterminée a été transformé en contrat à durée indéterminée dans les délais visés aux paragraphes (2) et (3) à condition que le contrat à durée déterminée ait été précédé d'une période d'indemnisation conformément aux dispositions du Livre V, Titre II ou d'une période d'inscription comme demandeur d'emploi sans emploi proposé à l'employeur conformément aux articles L. 622-1 et suivants;
3. d'un ou de plusieurs demandeurs d'emploi sans emploi bénéficiant d'une mesure en faveur de l'emploi prévue aux Chapitres III et IV du Titre II du Livre V et au Chapitre III du Titre IV du Livre V;
4. d'un ou de plusieurs salariés ou d'apprentis provenant d'une entreprise confrontée à des difficultés conjoncturelles ou structurelles et exposés à un risque imminent de licenciement;
5. d'un ou de plusieurs salariés provenant d'une entreprise ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
6. d'un ou de plusieurs salariés provenant d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.

(2) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches effectuées dans les six mois qui précèdent l'admission à la préretraite respectivement dans les six mois qui suivent l'admission à la préretraite.

(3) Au cas où l'embauche compensatrice est effectuée moyennant contrat d'apprentissage, le délai fixé au paragraphe qui précède est étendu jusqu'au début de l'année scolaire d'apprentissage précédant le départ à la préretraite respectivement au début de l'année scolaire d'apprentissage suivant le départ à la préretraite.

(4) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches de remplacement effectuées au sein d'une entité économique et sociale.

(5) Le droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi est conditionné par le maintien dans l'entreprise, après la fin de la période de préretraite, pendant une période d'au moins deux années, du salarié ou apprenti ayant fait l'objet de l'embauche compensatrice, sinon d'un autre demandeur d'emploi, répondant aux conditions fixées au paragraphe (1).

(6) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 585-7, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à la demande de l'employeur et après consultation du Comité de conjoncture, accorder dispense, temporaire ou définitive, de l'observation de la condition de rééquilibrage visée à l'article L. 584-3, aux employeurs confrontés à des difficultés conjoncturelles ou structurelles particulièrement graves pour l'attribution du concours du Fonds pour l'emploi aux charges de la préretraite des salariés admis à la préretraite antérieurement à la demande de la dispense.

(7) L'entreprise comprise dans le champ d'application des dispositions des Chapitres II et IV du présent Titre, peut solliciter l'admission de son personnel à la préretraite progressive sans être tenue à l'observation de la condition de rééquilibrage visée au paragraphe (1).

Le taux de participation défini à l'article L. 582-3 s'appliquera également aux départs en préretraite progressive."

11° L'alinéa 3 de l'article L. 584-4 est modifié comme suit:

„La durée de travail à temps partiel du salarié admis à la préretraite progressive, fixée par l'avenant précité, doit être égale à quarante pour cent au moins et à soixante pour cent au plus de la durée de travail antérieure.“

12° L'article L. 584-5, alinéa premier, est modifié comme suit:

„La convention visée à l'article L. 584-1, sinon la délégation du personnel de l'entreprise, peut établir les critères de priorité pour l'admission à la préretraite. A défaut d'obligation d'avoir une délégation du personnel, l'employeur, après consultation du personnel de l'entreprise, établit les critères de priorité.“

13° Les paragraphes (1) à (5) de l'article L. 585-1 sont modifiés comme suit:

„**Art. L. 585-1** (1) L'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-cinq pour cent du salaire mensuel brut ainsi que de la partie variable du salaire effectivement dus pour les douze mois précédant immédiatement la période d'indemnisation pour une première période de douze mois, à quatre-vingts pour cent de ce salaire pour une seconde période de douze mois et à soixante-quinze pour cent de ce salaire pour la période restant à courir jusqu'au jour où le service de l'indemnité cesse conformément aux dispositions de l'article L. 585-6.

L'indemnité ne peut être supérieure au montant mensuel du plafond cotisable à l'assurance-pension.

(2) Toutefois en cas d'application de l'article L. 582-2, paragraphe (4), et de l'article L. 583-1, paragraphe (5), l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est égale au montant de l'indemnité de chômage complet telle que fixée aux premier et deuxième alinéas du paragraphe (1) ainsi qu'aux paragraphes (2) et (3) de l'article L. 521-14.

(3) En cas d'application de l'alinéa 2 du paragraphe (5) de l'article L. 582-2, l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est calculée sur base du salaire mensuel brut auquel le salarié a droit pour le mois au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, conformément au paragraphe (1) de l'article L. 582-2.

Il en est de même au cas où le salarié a droit à une augmentation salariale prenant effet moins de trois mois avant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, à condition toutefois qu'il fasse effectivement partie du personnel de l'entreprise au moment de la prise d'effet de l'augmentation en question.

(4) Sur demande, la période de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de préretraite peut être portée jusqu'à dix-huit mois par décision du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

(5) Doivent être compris dans le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité mensuelle de préretraite:

1. les indemnités pécuniaires de maladie;
2. les primes et suppléments courants;
3. le treizième mois à raison d'un douzième par mois;
4. la moyenne de la gratification des trois dernières années à raison d'un douzième par mois;
5. l'indemnité compensatoire visée à l'article L. 551-2 (3);
6. l'aide temporaire au réemploi prévue au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique, jusqu'à la fin des quarante-huit mois suivant l'attribution de l'aide;
7. les pertes de salaire subies par le salarié au cours de la période de référence au titre de chômage partiel ou de chômage dû aux intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique.

Sont exclus les salaires pour heures supplémentaires et toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

Sont à considérer comme augmentations du salaire au sens du deuxième alinéa du paragraphe (3), celles découlant d'adaptations barémiques telles l'attribution de biennales, de promotions, de recalculs du salaire personnel ou de dispositions de conventions collectives.“

14° Au paragraphe (1) de l'article L. 585-3 les références visées aux points 2. et 3. sont modifiées comme suit:

„2. en cas de cessation de l'emploi du salarié embauché en remplacement du salarié admis à la préretraite conformément aux dispositions de l'article L. 584-3;

3. en cas de réembauchage d'un salarié conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 584-7.“

15° Les paragraphes (1) et (3) de l'article L. 585-4 sont modifiés comme suit:

„**Art. L. 585-4** (1) En cas de cessation des affaires de l'entreprise, intervenue après le départ en préretraite du salarié, le Fonds pour l'emploi se trouve, sur demande du salarié, subrogé dans les obligations de l'employeur à l'égard du salarié admis à la préretraite sur la base des dispositions des articles L. 582-2, L. 583-1 et L. 584-2.“

„(3) En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le versement de l'indemnité de préretraite par le Fonds pour l'emploi est de droit.

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite progressive peut demander le bénéfice de l'indemnité de chômage complet proratisée conformément aux articles L. 521-7 et suivants. L'indemnité de chômage complet proratisée sera calculée sur la perte de salaire subie par le salarié en préretraite progressive.“

16° Le point 2. de l'article L. 585-6 est modifié comme suit:

„2. à partir du jour où le préretraité remplit les conditions de stage pour avoir droit à la pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de soixante-trois ans, sauf en cas d'application du quatrième alinéa du paragraphe (7) de l'article L. 582-2;“

17° Le paragraphe (4) de l'article L. 585-7 est modifié comme suit:

„(4) En cas d'inobservation par l'employeur des obligations lui imposées par le paragraphe (5) de l'article L. 584-3, les indemnités touchées sont obligatoirement récupérées au profit du Fonds pour l'emploi.“

18° L'article L. 586-1 est modifié comme suit:

„**Art. L. 586-1** Le concours du Fonds pour l'emploi, attribué conformément aux articles L. 582-3, L. 583-2 et L. 584-3, est liquidé sur la base d'un décompte mensuel établi par l'employeur et vérifié par l'Agence pour le développement de l'emploi; le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions détermine la forme et le contenu du formulaire-type à utiliser par l'employeur.

Le décompte mensuel est à présenter, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivent la fin du mois concerné.“

19° L'intitulé du Chapitre IX est modifié comme suit:

„Chapitre IX – Dispositions financières et relatives à l'accès aux données“

20° Le Chapitre IX est complété par un nouvel article L. 589-2 de la teneur suivante:

„**Art. L. 589-2** Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre par la voie informatique au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur sa demande, les données contenues dans les banques de données gérées par le Centre, en vue de la mise en oeuvre du présent Titre. Les modalités d'application du présent alinéa peuvent être précisées par un règlement grand-ducal qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre.“

Art. 3. Par dérogation au point 2° de l'article 1. de la présente loi, les articles L. 581-1 à L. 581-9 concernant la préretraite-solidarité resteront en vigueur dans les entreprises couvertes soit par des conventions collectives de travail en cours d'application, soit par des conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur signature.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1.

Comme le champ d'application de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit a été élargi aux bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet par l'article L. 583-1, paragraphe (4), le corollaire en est qu'il y a lieu de modifier l'article L. 521-14 en précisant à l'alinéa 5 du paragraphe (1) que la dégressivité du plafond ne s'applique pas.

Ad Article 2.

Ad 1°

L'intitulé „Chapitre Premier – Préretraite-solidarité“ et les dispositions légales y contenues sont abrogés.

Ad 2°

Le paragraphe (3) de l'Art. L. 582-1 est complété par l'indication que la convention signée entre le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions n'est conclue que pour un an. Comme il s'agit d'une mesure qui vise à accompagner une entreprise en phase de restructuration, il y a lieu de vérifier année par année non seulement la situation financière de l'entreprise visée mais également la situation économique en général. Le nouvel avis du Comité de conjoncture se prononcera sur le taux de participation et tiendra compte de la dégradation ou de l'amélioration de la situation financière de l'entreprise. Etant donné que le Comité de conjoncture, à composition tripartite, siège tous les mois, il s'agit de l'institution la plus adéquate pour se prononcer sur la question de savoir si la situation de l'entreprise justifie le recours à la présente mesure et, le cas échéant, son maintien après une année.

Pour permettre une planification à plus long terme dans les entreprises ayant conclu un plan social ou un plan de maintien dans l'emploi, il est proposé de prévoir que la durée de validité de la convention à conclure en application de l'article L. 582-1 peut dépasser la durée de validité d'un an sans pouvoir cependant dépasser la durée de validité du plan social respectivement du plan de maintien dans l'emploi.

Le nouveau paragraphe (4) de l'Art. L. 582-1 vise à apporter plus de flexibilité au niveau de l'application de la préretraite-ajustement. Par ailleurs la nouvelle formulation proposée tient compte des remarques exposées par le Directeur du Trésor lors de la vérification du compte à rendre par le comptable extraordinaire en matière de préretraite. Cette disposition permet de faire bénéficier une entité économique et sociale de l'entreprise de la préretraite-ajustement tout en permettant à d'autres entités de l'entreprise d'absorber le sureffectif de l'entité qui connaît des difficultés.

Ad 3°

Pour faciliter la lecture de l'Art. L. 582-2 il est proposé de le subdiviser en sept paragraphes. Pour éviter des abus du système généreux de la préretraite-ajustement il est ajouté au paragraphe (1) l'obligation pour le salarié d'avoir une relation de travail avec l'entreprise depuis au moins cinq ans. En vue d'apprécier le respect de cette condition légale l'appartenance quinquennale est vérifiée par rapport au numéro d'identification de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

Il est ajouté un nouveau paragraphe (2) prévoyant que la période d'indemnisation ne peut pas dépasser trois ans mais qu'elle peut aller au-delà de l'âge de soixante ans sans pouvoir dépasser soixante-trois ans même si à soixante ans le salarié concerné remplit déjà les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse anticipée. Cette modification légale permet à des salariés qui pourraient déjà bénéficier d'une pension de compléter leur carrière d'assurance étant donné qu'ils n'étaient pas prêts à quitter la vie active, souvent pour des raisons personnelles. Par ailleurs, ce changement de texte vise à tenir compte des remarques formulées par l'OCDE et d'autres institutions internationales reprochant aux autorités luxembourgeoises de ne pas encourager suffisamment les salariés à prolonger leur vie active.

Au nouveau paragraphe (3) la condition d'occupation minimale de cinq ans est réduite à un an pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou d'une entreprise en liquidation judiciaire.

Au nouveau paragraphe (4) il s'agit de remplacer la référence à l'alinéa qui précède par la référence au paragraphe qui précède et d'ajouter à la faillite de l'employeur également la liquidation judiciaire afin d'être en conformité avec la directive communautaire 2002/74/CE du 23 septembre 2002.

Au nouveau paragraphe (5) aux alinéas 1 et 2, les références à l'alinéa premier sont à remplacer par paragraphe (1).

Les dispositions dérogatoires reprises à l'alinéa final de l'ancien article L. 582-2 sont reprises aux nouveaux paragraphes (6) et (7).

La dérogation prévue au paragraphe (6) prévoit la possibilité d'anticiper le départ en préretraite au 1er janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle le salarié remplit les conditions d'admission à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée.

La dernière phrase de l'alinéa final de l'ancien article L. 582-2 est reprise au paragraphe (7) et permet d'indemniser le salarié au-delà de l'âge de soixante-trois ans accomplis et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis à condition que le montant de la pension ne dépasse pas le montant de la pension minimale et sans que la durée d'indemnisation ne puisse dépasser trois ans. Cette disposition limite l'application de la présente dérogation à des salariés qui, après la fin d'indemnisation en préretraite à soixante-trois ans toucheraient un montant qui ne leur permettrait pas de vivre décemment.

Ad 4°

Le paragraphe (1) de l'article L. 582-3 est complété par deux alinéas. Le premier prévoit l'avis de l'ADEM par rapport à la politique de l'emploi de l'entreprise visée. L'ADEM vérifiera d'une part, auprès de ses différents services les déclarations de postes vacants et, d'autre part si des demandeurs d'emploi indemnisés ou non répondant au profil recherché ont été engagés pendant une période de trois années précédant l'introduction de la demande. Le rapport de l'ADEM portera en outre sur les nouvelles embauches réalisées par l'entreprise au cours de la même période de référence.

Pour combler l'actuel vide juridique il est proposé d'ajouter un alinéa indiquant que la participation aux charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite n'est ni applicable à la partie indemnité compensatoire en matière de reclassement ni à la partie aide temporaire au réemploi visées au règlement grand-ducal applicable.

Ad 5°

L'article L. 583-1 est subdivisé en cinq paragraphes.

A l'instar de ce qui est prévu pour la préretraite-ajustement, il est également ajouté au premier paragraphe une condition minimale d'occupation du salarié de cinq ans auprès de l'employeur qui présente la demande.

Au paragraphe (2) il est tenu compte de la pénibilité du travail de nuit presté dans le mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives ou en poste fixe de nuit et sur les conséquences que ce mode de travail peut avoir sur l'organisme humain pour réduire le nombre d'années de travail accomplies de vingt à quinze ans, en prenant en compte les vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite. Un règlement grand-ducal définit le poste de nuit. Il est ajouté un troisième alinéa au paragraphe (2) prévoyant que la condition d'occupation minimale est réduite à un an au cas où il s'agit de salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou d'une entreprise en liquidation judiciaire.

Au dernier alinéa du paragraphe (2) la référence au premier alinéa est remplacée par la référence au premier alinéa du paragraphe (1).

Le paragraphe (3) prévoit que la période d'indemnisation en préretraite ne peut en principe dépasser trois années entières et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis sauf pour les salariés n'ayant pas encore droit à une pension de vieillesse anticipée avant l'âge de soixante-cinq ans accomplis.

Le paragraphe (4) crée la possibilité pour les salariés occupés dans une entreprise éligible à la préretraite-ajustement et remplissant les conditions d'admission à une préretraite pour travail posté ou de nuit de bénéficier de la préretraite au plus tôt à partir du 1er janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle ces salariés viennent à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension.

L'entreprise qui est tenue de participer au coût engendré par le versement de l'indemnité de préretraite dans le cadre de la préretraite-ajustement devra également participer au coût résultant de la

période d'indemnisation se situant avant l'accomplissement de l'âge à partir duquel le départ à la préretraite pourrait se faire en application du paragraphe (1).

Un nouveau paragraphe (5) prévoit la possibilité d'élargir le champ d'application au demandeur d'emploi indemnisé ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour un motif non inhérent à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur.

Ad 6°

Au paragraphe (2) de l'article L. 583-3 la terminologie relative aux organes de représentation des salariés est adaptée par rapport au nouveau texte concernant le dialogue social.

Ad 7°

Dans le texte actuel l'indication que l'employeur doit présenter un relevé des salariés venant à remplir les conditions d'admission à la préretraite est remplacée par la demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit. Par ailleurs les formulaires à présenter pour solliciter le bénéfice de la préretraite reprennent la même terminologie.

Le texte actuel prévoyant un délai est muet sur les conséquences du non-respect par l'employeur de ce délai. De ce fait il est proposé que le remboursement ne prenne effet que le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

La terminologie relative aux organes de représentation des salariés est adaptée par rapport au nouveau texte concernant le dialogue social.

Il y a également lieu d'adapter la terminologie de l'alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article L. 583-4 actuel où au lieu de parler de relevé on indique que l'employeur devra communiquer par les moyens appropriés, comme par exemple par envoi d'un courrier électronique, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.

Finalement, il y a lieu de redresser une erreur matérielle au paragraphe (2) en remplaçant le renvoi à l'article L. 582-3 par le renvoi aux dispositions de l'article L. 583-2.

Ad 8°

La terminologie de l'alinéa 2 de l'article L. 584-1 est à adapter à celle utilisée dans le cadre de la nouvelle législation proposée en matière de dialogue social et les termes délégation compétente, ou, à défaut, comité mixte d'entreprise sont à remplacer par les termes „délégation du personnel de l'entreprise“.

Ad 9°

L'article L. 584-2 est subdivisé en quatre paragraphes.

Le paragraphe (1) énumère les conditions qui doivent être remplies par le salarié sollicitant le bénéfice de la préretraite progressive:

- être âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins;
- occuper un poste comportant une durée de travail d'au moins soixante-quinze pour cent d'un poste à temps plein depuis au moins cinq ans auprès de l'employeur qui introduit la demande;
- être occupé dans une entreprise éligible à la mesure;
- accepter une réduction du temps de travail;
- avoir un droit à pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée au moment de la fin de l'indemnisation en préretraite.

Le paragraphe (2) confère un droit à la préretraite progressive au salarié occupé dans une entreprise où la préretraite progressive a été négociée dans le cadre d'une convention collective.

Le paragraphe (3) précise que le salarié occupé dans une entreprise ayant signé une convention spéciale avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, avec l'accord de son employeur, solliciter le bénéfice de l'admission au régime de la préretraite progressive.

Le paragraphe (4) définit la durée d'indemnisation qui peut aller au-delà de l'âge de soixante ans du salarié préretraité sans pouvoir excéder une durée maximale de trois années.

Ad 10°

A l'article L. 584-3 la subdivision en paragraphes est maintenue, mais pour faciliter l'application du texte, les différents paragraphes sont réorganisés et un paragraphe nouveau est ajouté. La condition de la relation causale entre l'embauche compensatrice et le départ progressif en préretraite est abandonnée.

Le paragraphe (1) précise que l'embauche compensatrice pourra se faire sous le couvert d'un contrat de travail à temps plein, à temps partiel, à chaque fois sous forme d'un contrat à durée indéterminée, ou sous la forme d'un contrat d'apprentissage. Ces précisions figurent à l'actuel paragraphe (2) de l'article L. 584-4.

Le même paragraphe (1) énumère en six points les différentes alternatives offertes à l'employeur en relation avec les embauches à réaliser pour avoir droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi dans le cadre de la préretraite progressive. Par rapport au texte actuel, de nouvelles options ont été ajoutées qui sont reprises ci-dessous sous les points 2., 3., 5. et 6.

Les différentes possibilités sont les suivantes:

- au point 1. il est prévu que l'entreprise peut engager des chômeurs indemnisés ou des demandeurs d'emploi. Pour ces derniers il a été ajouté qu'ils doivent être sans emploi et la durée d'inscription a été diminuée de six à trois mois et peut être réduite, dans des cas exceptionnels, à un mois, sur avis de l'Agence pour le développement de l'emploi;
- au point 2. est également pris en compte l'engagement définitif des salariés dont le contrat à durée déterminée a été précédé d'une période d'indemnisation au chômage respectivement d'une période d'inscription comme demandeur d'emploi sans emploi sous réserve que le salarié ait été proposé par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi;
- au point 3. est également pris en compte l'engagement sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée, d'un ou de plusieurs demandeurs d'emploi sans emploi bénéficiant d'une mesure en faveur de l'emploi;
- au point 4. est également pris en compte l'engagement, sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée, de salariés ou d'apprentis provenant d'une entreprise confrontée à des difficultés conjoncturelles ou structurelles à condition qu'ils soient exposés à un risque de licenciement;
- au point 5. est également pris en compte l'engagement, sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée, de salariés provenant d'une entreprise ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- au point 6. est également pris en compte l'engagement définitif de salariés provenant d'une entreprise en faillite. Dans un souci du respect de la directive communautaire 2002/74/CE du 23 septembre 2002, l'engagement de salariés provenant d'une entreprise en liquidation judiciaire est également accepté.

Le premier alinéa des paragraphes (4) et (5) actuels deviennent le paragraphe (2) qui définit la période pendant laquelle les embauches effectuées sous contrat à durée indéterminée peuvent être prises en considération.

Le deuxième alinéa des paragraphes (4) et (5) actuels deviennent le paragraphe (3) qui définit la période pendant laquelle les embauches effectuées sous contrat d'apprentissage peuvent être prises en considération et la référence à l'alinéa est remplacée par paragraphe.

Un nouveau paragraphe (4) permet à l'entreprise de faire des embauches de compensation d'une entité économique et sociale à l'autre. Cette nouvelle disposition permet à une entreprise organisée sous différentes entités de remplacer des départs à la préretraite progressive dans une entité en difficultés par une embauche dans une autre entité ayant un besoin en personnel.

Le premier alinéa du paragraphe (6) actuel devient le paragraphe (5) et la référence aux paragraphes (1) à (3) est remplacée par la référence au paragraphe (1).

Le deuxième alinéa du paragraphe (6) actuel devient le paragraphe (6) qui permet au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions de donner dispense de l'embauche compensatrice aux entreprises ayant eu recours à la préretraite progressive et qui connaissent des difficultés conjoncturelles ou structurelles. Cette dispense ne s'appliquera qu'aux dossiers déjà en cours au moment du constat de la détérioration de la situation de l'entreprise et permettra de continuer les remboursements du Fonds pour l'emploi même si les conditions d'application de l'article L. 584-3 ne sont plus remplies.

Un nouveau paragraphe (7) rend possible un départ à la préretraite progressive sans embauche compensatrice dans des entreprises éligibles tant à la préretraite-ajustement qu'à la préretraite progressive.

Cette disposition permet à l'employeur de continuer à occuper encore partiellement des salariés faisant partie du sureffectif sans devoir renoncer complètement à leur expérience professionnelle confirmée.

D'un autre côté cette disposition donnera la possibilité aux salariés de se familiariser avec le passage de la vie active à la retraite.

Il est précisé dans un alinéa final que le taux de participation défini en application de l'article L. 582-3 s'appliquera également aux départs en préretraite progressive dans les entreprises éligibles à la préretraite-ajustement.

Ad 11°

Le paragraphe (2) actuel de l'article L. 584-4 est intégré au paragraphe (1) de l'article L. 584-3. De ce fait la subdivision en paragraphes devient superfétatoire.

Il est précisé que la durée de travail à temps partiel du salarié admis à la préretraite progressive est à proratiser par rapport à la durée antérieure du travail qui doit avoir été égale à au moins soixante-quinze pour cent d'un poste de travail à temps plein.

Ad 12°

Il y a lieu de rectifier une erreur matérielle à l'article L. 584-5 et de remplacer la référence à l'article L. 581-1 par la référence à l'article L.584-1.

La terminologie de l'article L. 584-5 est à adapter à celle utilisée dans le cadre de la nouvelle législation proposée en matière de dialogue social.

Ad 13°

Pour aller à l'encontre des abus constatés depuis des années en ce qui concerne le salaire mensuel et la partie variable du revenu à prendre en compte pour la définition du salaire de référence servant de base au calcul de l'indemnité de préretraite, il est proposé d'étendre la période de référence de trois à douze mois.

En fait il a été constaté que maints salariés ont essayé, de connivence avec leur employeur, de relever d'une manière substantielle, leur indemnité de préretraite en prestant un nombre extraordinairement élevé d'heures donnant droit à des suppléments pour travail de dimanche, jour férié ou de nuit prestées au cours des trois mois précédant immédiatement le départ à la préretraite.

Au paragraphe (1) de l'article L. 585-1 le terme „touché“ est remplacé par le terme „dus“ pour éviter que le salaire de référence ne comprenne des éléments de salaire dépassant la période de référence des douze mois précédant immédiatement le départ en préretraite. Ce changement de terminologie permet de prendre en compte le fait que maintes entreprises paient la partie variable du salaire, comme par exemple les suppléments pour travail de dimanche, nuit ou jour férié, avec un retard.

Au paragraphe (2) il est précisé que l'indemnité de préretraite des chômeurs remplissant les conditions d'admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit au cours de leur indemnisation au chômage est égale au montant de l'indemnité de chômage complet à l'instar des chômeurs provenant d'une entreprise éligible à la préretraite-ajustement.

En raison du fait qu'au paragraphe (1) il est proposé de rendre obligatoire pour le calcul du salaire de référence servant au calcul de l'indemnité de préretraite de prendre la moyenne annuelle du salaire mensuel brut ainsi que de la partie variable du revenu de l'année précédant le départ en préretraite, la première phrase du paragraphe (4) de l'article L. 585-1 devient superfétatoire. La possibilité d'étendre, par décision ministérielle, la période de référence jusqu'à dix-huit mois est maintenue.

En vue de faciliter l'application du texte concernant les différents composants du revenu à prendre en compte pour la détermination du salaire de référence il est proposé de procéder par une énumération. Pour ce qui est de la prise en compte de la gratification il est prévu de tabler sur la moyenne des montants alloués pour les trois années précédant immédiatement le départ en préretraite. Cette précision est nécessaire pour éviter des abus constatés en matière d'allocation d'une gratification extraordinairement élevée et comprenant une partie pouvant être qualifiée de cadeau de départ.

Par rapport au texte actuel trois éléments sont ajoutés, à savoir, sous un point 5. la prise en compte de l'indemnité compensatoire visée au paragraphe (3) de l'article L. 551-2; sous un point 6. l'aide temporaire au réemploi; et sous un point 7. les pertes de salaire subies par le salarié au cours de la période de référence au titre de chômage partiel ou de chômage dû aux intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique. Ces ajouts servent à combler un vide juridique et à enlever une incertitude en ce qui concerne les différents éléments de calcul à prendre en compte lors de la définition de la base servant au calcul de l'indemnité de préretraite.

Ad 14°

En raison de l'abolition de la préretraite-solidarité les références aux points 2. et 3. de l'article L. 585-3 actuel sont à remplacer par les références suivantes: au point 2. il y a lieu de citer l'article L. 584-3 et au point 3. l'article L. 584-7.

Ad 15°

Au paragraphe (1) de l'article L. 585-4 actuel, les références aux articles L.581-2 et L. 583-1 sont remplacées par les références aux articles L. 583-1 et L. 584-2. Ces modifications s'imposent en raison de l'abolition du régime de la préretraite-solidarité et de l'oubli de faire référence à la préretraite progressive.

Dans un souci du respect de la directive communautaire 2002/74/CE du 23 septembre 2002, le versement de l'indemnité de préretraite par le Fonds pour l'emploi est également de droit en cas de liquidation judiciaire.

Au paragraphe (3) est ajouté un deuxième alinéa pour combler un vide juridique visant la situation du salarié admis en préretraite progressive qui risque de ne plus toucher son salaire en raison de la cessation des affaires de son employeur. Dans ce cas il touchera l'indemnité de chômage proratisée.

Ad 16°

Pour les mêmes raisons déjà évoquées sub ad art. 3, alinéa 2, le point 2. de l'article L. 585-6 est modifié pour permettre aux salariés de bénéficier de la préretraite jusqu'à l'âge de soixante-trois ans accomplis.

Au même point 2. la référence à l'alinéa final de l'article L. 582-2 doit être adaptée en indiquant qu'il s'agit du dernier alinéa du paragraphe (5) de l'article L. 582-2., en raison de la subdivision en paragraphes de l'article précité.

Ad 17°

En raison de la réécriture de l'article L. 584-3, il y lieu de changer la référence figurant au paragraphe (4) de l'article L. 585-7 actuel en paragraphe (5) de l'article L. 584-3.

Ad 18°

Les références citées à l'article L. 586-1 actuel sont modifiées: l'article L. 581-6 est abandonné en raison de l'abolition de la préretraite-solidarité, et l'article L. 584-3 est ajouté alors qu'il avait été oublié de le reprendre dans l'énumération de l'article L. 586-1 actuel.

En vue d'une simplification administrative, un délai d'introduction des décomptes mensuels de six mois est retenu. Passé ce délai, la liquidation des montants réclamés peut être refusée.

Ad 19° et 20°

Pour l'application de la présente législation il est absolument nécessaire pour les agents en charge du suivi des dossiers de vérifier si les conditions des cinq années d'occupation auprès de l'employeur présentant la demande d'admission à la préretraite sont remplies dans le chef des futurs bénéficiaires. Pour être à même de vérifier l'exactitude des salaires déclarés il s'avère indispensable de consulter les banques de données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale.

Pour des raisons d'organisation de la numérotation du Code il est proposé d'intégrer ce nouvel article L. 589-2 dans le dispositif du Chapitre IX dont le titre est adapté en conséquence au point 19. De l'article 2 du projet.

Ad Article 3

Afin de tenir compte des contrats collectifs et conventions qui sont d'application au moment de l'entrée en vigueur de la loi le présent article prévoit que les dispositions concernant la préretraite-solidarité contenues dans ces accords resteront d'application pour une durée maximale de trois ans à compter de la signature.

*

FICHE FINANCIERE

L'abolition du régime de la préretraite-solidarité, mesure ayant engendré un coût annuel égal à environ 19 mio euros en 2013 et 2014, permettra de faire des économies à l'avenir. Il est irréaliste d'indiquer une date à laquelle le coût y relatif sera ramené à zéro étant donné que les dispositions transitoires prévoient l'application dans le temps au-delà de l'abrogation de la mesure.

Les ouvertures prévues pour les autres régimes de préretraite risquent d'engendrer des coûts supplémentaires difficilement chiffrables à l'heure actuelle.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

LIVRE V –

EMPLOI ET CHOMAGE

TITRE VIII –

Pré retraite

Chapitre Premier – Préretraite-solidarité	Chapitre Premier – Préretraite-solidarité
<p>Art. L. 581-1. Le bénéfice de la préretraite-solidarité est réservé aux salariés des entreprises éligibles en vertu d'une stipulation expresse d'une convention collective de travail, stipulation à agréer par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, ou en vertu d'une convention conclue entre ce ministre et une entreprise déterminée, soit non couverte par une convention collective de travail, soit couverte par une convention collective applicable à la branche d'activité ne prévoyant pas l'application de la préretraite-solidarité.</p>	<p>Art. L. 581-1 à L. 581-9 abrogés par la loi du ...</p>
<p>Art. L. 581-2. Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins et qui est occupé dans une entreprise éligible à la préretraite-solidarité conformément aux dispositions de l'article L. 581-1 peut, au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée, demander à l'employeur de consentir, dans le cadre d'une convention spéciale, à la résiliation du contrat de travail et au versement de l'indemnité de préretraite dans les conditions et selon les modalités visées à l'article L. 585-1.</p>	
<p>La condition d'âge prévue à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond.</p>	
<p>Art. L. 581-3. (1) Le salarié sollicitant l'admission à la préretraite introduit auprès de l'employeur une demande écrite trois mois au plus tard avant la date présumée de l'admission à la préretraite.</p>	
<p>Il joint à sa demande un certificat établi par le ou les organismes de sécurité sociale compétents établissant la date d'ouverture de ses droits à une pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée.</p>	
<p>(2) L'employeur adresse copie de la demande à la délégation principale de l'établissement d'origine du salarié.</p>	

<p>Art. L. 581-4. La convention collective de travail ou la convention visée à l'article L. 581-1, sinon le comité mixte d'entreprise, établit les critères de priorité pour l'admission à la préretraite. A défaut de comité mixte d'entreprise, l'employeur établit les critères de priorité après consultation de la ou des délégations du personnel compétentes.</p>	<p>Les critères de priorité définis conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède doivent conférer un rang de priorité absolue aux salariés justifiant de quatre cent quatre-vingts mois de travail au moins constatés par l'affiliation obligatoire à l'assurance pension.</p>
<p>Art. L. 581-5. Sauf stipulation contraire expresse de la convention collective de travail ou de la convention visée à l'article L. 581-1, l'admission à la préretraite peut être suspendue par l'employeur aussi longtemps que le nombre des salariés déjà admis à la préretraite au cours de l'année de calendrier courante excède dix pour cent de l'effectif des salariés, occupés par l'établissement le dernier jour de l'année de calendrier qui précède.</p>	<p>Pour l'application des dispositions du présent article, les fractions égales ou supérieures à la demie unité sont arrondies à l'unité immédiatement supérieure; les fractions inférieures à la demie unité sont arrondies à l'unité immédiatement inférieure.</p>
<p>Art. L. 581-6. (1) Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur soixante-dix pour cent des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite visée à l'article L. 585-1 y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité, à la condition que l'employeur justifie le rééquilibrage de son personnel par l'embauche effective, sous le couvert d'un contrat de travail conclu à durée indéterminée ou d'un contrat d'apprentissage, d'un ou de plusieurs demandeurs d'emploi sans emploi lui assignés par les services de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi, afin de pourvoir à l'emploi libéré par le salarié admis à la préretraite ou, le cas échéant, à un autre emploi rendu disponible du fait des réaffectations engendrées par la libération du poste. Il appartient, s'il y a lieu, à l'employeur de rapporter la preuve de la relation causale entre l'embauche et le départ à la préretraite.</p>	<p>(2) Doit être prise en considération pour l'attribution du concours du Fonds pour l'emploi l'embauche de salariés et d'apprentis provenant d'une entreprise confrontée à des difficultés structurelles et exposés au risque d'un licenciement.</p>
<p>Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches effectuées dans les six mois qui précèdent l'admission à la préretraite, avec l'objectif d'initier le salarié embauché sur le poste libéré par le salarié admis à la préretraite.</p>	

Peuvent également être prises en considération les embauches effectuées dans les quatre mois suivant l'admission à la préretraite.	
(3) Au cas où l'embauche de compensation est effectuée moyennant contrat d'apprentissage, le délai fixé au troisième alinéa du paragraphe (2) est étendu respectivement au début de l'année scolaire d'apprentissage se situant avant le départ du salarié admis à la préretraite et au début de l'année scolaire d'apprentissage suivant son départ.	
Art. L. 581-7. (1) L'employeur sollicitant le concours du Fonds pour l'emploi adresse au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions une requête sur la base d'un formulaire-type dont la forme et le contenu sont définis par règlement ministériel.	
(2) Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions constate, sur avis de l'Agence pour le développement de l'emploi et par décision individuelle pour chaque salarié admis à la préretraite, que les conditions d'ouverture pour l'attribution du concours du Fonds pour l'emploi sont remplies.	
La décision ministérielle visée à l'alinéa qui précède prend effet à partir du jour où les conditions d'ouverture pour l'attribution du concours du Fonds sont remplies, à condition que la requête soit introduite avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de ce jour. Passé ce délai, cette décision prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.	
Art. L. 581-8. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 585-7, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à la demande de l'employeur et après consultation du Comité de conjoncture, accorder dispense, temporaire ou définitive, de l'observation de la condition de rééquilibrage visée à l'article L. 581-6, aux employeurs confrontés à des difficultés conjoncturelles ou structurelles particulièrement graves pour l'attribution du concours du Fonds pour l'emploi aux charges de la préretraite des salariés admis à la préretraite antérieurement à la demande de la dispense.	
Art. L. 581-9. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 581-8, le remboursement par le Fonds pour l'emploi est suspendu aussi longtemps que l'emploi libéré par le salarié admis à la préretraite n'est pas occupé par un salarié remplissant les conditions légales ouvrant droit au remboursement par le Fonds.	
Chapitre II – Préretraite-ajustement	Chapitre II – Préretraite-ajustement
Art. L. 582-1. (1) L'employeur peut solliciter l'admission de son personnel à la préretraite-ajustement par convention conclue avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, en cas de fermeture de l'entreprise ou pour éviter des licenciements résultant de la suppression d'emplois engendrée par la restructuration de l'entreprise ou de la transformation d'emplois consécutive à des mutations technologiques.	Art. L. 582-1 (1) L'employeur peut solliciter l'admission de son personnel à la préretraite-ajustement par convention conclue avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, en cas de fermeture de l'entreprise ou pour éviter des licenciements résultant de la suppression d'emplois engendrée par la restructuration de l'entreprise ou de la transformation d'emplois consécutive à des mutations technologiques.

<p>Il en est de même des curateurs d'entreprises déclarées en état de faillite, des commissaires d'entreprises placées sous gestion contrôlée et des liquidateurs de sociétés en voie de liquidation judiciaire.</p> <p>(2) L'employeur engagé dans un processus de restructuration sur une longue période peut être autorisé par la convention conclue avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ou par avenant à la convention à réajuster la structure d'âge de son personnel par des embauches nouvelles ayant pour objet de compenser, en tout ou en partie, les départs à la préretraite.</p> <p>(3) La convention visée aux paragraphes (1) et (2) est conclue après consultation du Comité de conjoncture.</p>	<p>Il en est de même des curateurs d'entreprises déclarées en état de faillite, des commissaires d'entreprises placées sous gestion contrôlée et des liquidateurs de sociétés en voie de liquidation judiciaire.</p> <p>(2) L'employeur engagé dans un processus de restructuration sur une longue période peut être autorisé par la convention conclue avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ou par avenant à la convention à réajuster la structure d'âge de son personnel par des embauches nouvelles ayant pour objet de compenser, en tout ou en partie, les départs à la préretraite.</p> <p>(3) La convention visée aux paragraphes (1) et (2) est conclue après consultation du Comité de conjoncture et ne peut pas dépasser la durée de validité d'une année de calendrier.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, la durée de validité de la convention peut dépasser la durée de validité d'une année de calendrier pour les entreprises ayant conclu un plan social ou un plan de maintien dans l'emploi prévoyant l'application de la préretraite-ajustement. La durée de validité de la convention rendant possible des départs en préretraite-ajustement ne peut cependant pas dépasser la durée de validité du plan social respectivement du plan de maintien dans l'emploi.</p>
<p>(3) La convention visée aux paragraphes (1) et (2) est conclue après consultation du Comité de conjoncture.</p>	<p>(4) La convention conclue en application du paragraphe (1) précise, le cas échéant, si elle s'applique à une ou plusieurs unités d'une entité économique et sociale.</p>
<p>Art. L. 582-2. Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis, occupé dans l'entreprise comprise dans le champ d'application des dispositions du présent chapitre conformément aux dispositions de l'article L. 582-1, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse anticipée.</p>	<p>Art. L. 582-2 (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis, occupé dans l'entreprise comprise dans le champ d'application des dispositions du présent chapitre conformément aux dispositions de l'article L. 582-1 depuis au moins cinq ans, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.</p> <p>(2) La période d'indemnisation en préretraite-ajustement ne peut dépasser trois années et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis au plus tard.</p> <p>(3) La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe (1) est réduite à une année pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.</p>

<p>Il en est de même du salarié ayant été occupé dans une entreprise éligible à la préretraite-ajustement conformément à l'article L. 582-1, et ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour des motifs non inhérents à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail en cas de faillite de l'employeur, et qui vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite fixées à l'alinéa qui précède au cours des périodes d'indemnisation au titre de chômage complet prévues par l'article L. 521-11.</p>	<p>(4) Le salarié ayant été occupé dans une entreprise éligible à la préretraite-ajustement conformément à l'article L. 582-1, et ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour des motifs non inhérents à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur, et qui vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite fixées au paragraphe (1) au cours des périodes d'indemnisation au titre de chômage complet prévues par l'article L. 521-11 peut également faire valoir le droit d'admission à la préretraite-ajustement.</p>
<p>La condition d'âge prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond.</p>	<p>(5) La condition d'âge prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond.</p>
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'entreprise peut être autorisée par la convention visée à l'article L. 582-1 à admettre son personnel à la préretraite-ajustement à partir au plus tôt du 1er janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle le salarié vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée. Elle peut aussi être autorisée par la convention à admettre au bénéfice de la préretraite-ajustement les salariés qui remplissent, au moment de la conclusion de la convention ou au cours des trois années suivantes, la condition de stage pour avoir droit à la pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de soixante ans, sans que la période d'indemnisation ne puisse dépasser trois années.</p>	<p>(6) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), l'entreprise peut être autorisée par la convention visée à l'article L. 582-1 à admettre son personnel à la préretraite-ajustement à partir au plus tôt du 1er janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle le salarié vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.</p> <p>(7) Une période d'indemnisation en préretraite-ajustement au-delà de soixante-trois ans et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis peut être autorisée par la convention prévue au paragraphe (1) de l'article L. 582-1 à condition que le montant de la pension à laquelle les salariés concernés ont déjà droit ne dépasse pas le montant de la pension minimale telle que définie à l'article 223 du Code de la sécurité sociale.</p>
<p>Art. L. 582-3. (1) Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite visée à l'article L. 585-1, y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité. Toutefois une entreprise jugée par le Gouvernement, sur avis obligatoire du comité de conjoncture, en situation économique et financière équilibrée, est tenue de participer aux charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite.</p>	<p>Art. L. 582-3 (1) Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite visée à l'article L. 585-1, y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité. Toutefois une entreprise jugée par le Gouvernement, sur avis obligatoire du comité de conjoncture, en situation économique et financière équilibrée, est tenue de participer aux charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite.</p> <p>Dans ce contexte l'Agence pour le développement de l'emploi se prononce sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle au cours des trois années précédant l'introduction de la demande.</p>

	<p>La participation aux charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite n'est ni applicable à la partie indemnité compensatoire prévue à l'article L. 551-2 ni à la partie aide temporaire au réemploi visées au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.</p>
<p>(2) Le taux de participation se situe en principe entre trente et soixante-quinze pour cent de l'indemnité de préretraite, y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité. Ce taux ne pourra être inférieur à trente pour cent que dans le cadre de l'exécution d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.</p>	<p>(2) Le taux de participation se situe en principe entre trente et soixante-quinze pour cent de l'indemnité de préretraite, y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité. Ce taux ne pourra être inférieur à trente pour cent que dans le cadre de l'exécution d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.</p>
<p>(3) En cas de cessation des affaires de l'entreprise, le Fonds pour l'emploi verse l'indemnité de préretraite directement au salarié, sur demande de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 585-4.</p>	<p>(3) En cas de cessation des affaires de l'entreprise, le Fonds pour l'emploi verse l'indemnité de préretraite directement au salarié, sur demande de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 585-4.</p>
<p>(4) Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, sur demande de l'employeur, consentir au versement direct de l'indemnité de préretraite au salarié conformément aux dispositions de l'article L. 585-4, lorsque des difficultés financières particulièrement graves équivalent à un cas de force majeure sur le plan économique placent l'employeur dans l'impossibilité de remplir ses obligations.</p>	<p>(4) Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, sur demande de l'employeur, consentir au versement direct de l'indemnité de préretraite au salarié conformément aux dispositions de l'article L. 585-4, lorsque des difficultés financières particulièrement graves équivalent à un cas de force majeure sur le plan économique placent l'employeur dans l'impossibilité de remplir ses obligations.</p>
<p>Chapitre III – Préretraite des salariés postés et des salariés de nuit</p>	<p>Chapitre III – Préretraite des salariés postés et des salariés de nuit</p>
<p>Art. L. 583-1. Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins et justifiant de vingt années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives a droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur d'une indemnité de préretraite dans les conditions et selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.</p>	<p>Art. L. 583-1 (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, ayant été occupé pendant cinq années au moins auprès de l'employeur qui introduit la demande, et justifiant de vingt années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives a droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur d'une indemnité de préretraite dans les conditions et selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.</p>
<p>Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit. Un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit au sens de la présente disposition. Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des dispositions du présent article à des salariés justifiant de vingt années de travail dans le cadre d'autres modes d'organisation du travail comportant la prestation régulière du travail de nuit.</p>	<p>Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit. Un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe.</p>

	<p>(2) Par dérogation au paragraphe (1) le salarié justifiant de quinze années de travail prestées dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives ou en poste fixe de nuit au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite peut également prétendre à l'admission à la préretraite. Un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe.</p> <p>Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des dispositions du présent article à des salariés justifiant de vingt années de travail dans le cadre d'autres modes d'organisation du travail comportant la prestation régulière du travail de nuit.</p>
	<p>La condition d'occupation minimale prévue au paragraphe (1) est réduite à une année pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.</p>
<p>La condition d'âge prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire de salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond.</p>	<p>La condition d'âge prévue au premier alinéa du paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des ouvriers mineurs ou en qualité d'employé technique des mines du fond.</p>
	<p>(3) La période d'indemnisation en préretraite ne peut pas dépasser trois années entières et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis au plus tard.</p> <p>Toutefois, tout en respectant la limite des trois années, la fin de la période d'indemnisation en préretraite pour travail posté ou de nuit peut s'étendre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis pour les salariés qui n'ont pas droit à une pension de vieillesse anticipée.</p> <p>(4) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe (1) l'entreprise éligible à la préretraite-ajustement conformément à l'article L. 582-1 peut être autorisée par la convention visée à l'article précité à admettre son personnel à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit au plus tôt à partir du 1er janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle les salariés viennent à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.</p> <p>Le taux de participation visé au paragraphe (2) de l'article L. 582-3 s'applique à la période se situant avant la date de départ en préretraite des salariés postés et des salariés de nuit définie au paragraphe (1).</p>

	<p>(5) Le salarié ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour des motifs non inhérents à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur, et qui vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite fixées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent au cours des périodes d'indemnisation au titre de chômage complet prévues par l'article L. 521-11 peut également bénéficier du régime de la préretraite.</p>
<p>Art. L. 583-2. Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite visée à l'article L. 585-1, y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité.</p>	<p>Art. L. 583-2. Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite visée à l'article L. 585-1, y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité.</p>
<p>Art. L. 583-3. (1) Le salarié sollicitant l'admission à la préretraite conformément aux dispositions de l'article L. 583-1 introduit auprès de l'employeur une demande écrite trois mois au plus tard avant la date présumée de l'admission à la préretraite.</p>	<p>Art. L. 583-3 (1) Le salarié sollicitant l'admission à la préretraite conformément aux dispositions de l'article L. 583-1 introduit auprès de l'employeur une demande écrite trois mois au plus tard avant la date présumée de l'admission à la préretraite.</p>
<p>Le salarié joint à sa demande un certificat de la caisse nationale d'assurance pension établissant la date d'ouverture de ses droits à une pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée.</p>	<p>Le salarié joint à sa demande un certificat de la caisse nationale d'assurance pension établissant la date d'ouverture de ses droits à une pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée.</p>
<p>Il joint en outre à sa demande tous documents, certificats, attestations, informations ou déclarations permettant d'apprécier l'accomplissement des conditions particulières d'occupation visées à l'article L. 583-1.</p>	<p>Il joint en outre à sa demande tous documents, certificats, attestations, informations ou déclarations permettant d'apprécier l'accomplissement des conditions particulières d'occupation visées à l'article L. 583-1.</p>
<p>Les modalités relatives aux preuves à rapporter pour justifier la période de travail posté par équipes successives peuvent être précisées par règlement grand-ducal.</p>	<p>Les modalités relatives aux preuves à rapporter pour justifier la période de travail posté par équipes successives peuvent être précisées par règlement grand-ducal.</p>
<p>(2) L'employeur adresse copie de la demande à la délégation principale de l'établissement d'origine du salarié.</p>	<p>(2) L'employeur adresse copie de la demande à la délégation du personnel de l'entreprise.</p>
<p>Art. L. 583-4. (1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'un relevé lui présenté par l'employeur, après consultation des délégations compétentes de son personnel; l'employeur est obligé de présenter le relevé des salariés venant à remplir les conditions d'admission à la préretraite un mois au plus tard avant l'ouverture des droits</p>	<p>Art. 583-4. (1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.</p>
<p>L'employeur est tenu de procéder à l'affichage de la copie du relevé transmis au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions aux entrées principales des lieux de travail et d'en transmettre copie aux délégations principales d'établissement.</p>	<p>L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.</p>

<p>(2) La décision d'admission visée au premier alinéa du paragraphe (1) confère au salarié le droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur de l'indemnité de préretraite conformément aux dispositions de l'article L. 585-1; elle confère à l'employeur le droit au concours du Fonds conformément aux dispositions de l'article L. 582-3.</p>	<p>(2) La décision d'admission visée au paragraphe (1) confère au salarié le droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur de l'indemnité de préretraite conformément aux dispositions de l'article L. 585-1, de même, elle confère à l'employeur le droit au concours du Fonds conformément aux dispositions de l'article L. 583-2.</p>
<p>Chapitre IV – Préretraite progressive</p>	
<p>Art. L. 584-1. Le bénéfice de la préretraite progressive est accordé aux salariés des entreprises éligibles en vertu d'une stipulation expresse d'une convention collective de travail, stipulation à agréer par le ministre ayant l'Emploi dans son portefeuille, ou en vertu d'une convention spéciale conclue entre ce ministre et une entreprise déterminée soit non couverte par une convention collective, soit couverte par une convention collective applicable à la branche d'activité ne prévoyant pas l'application de la préretraite progressive.</p> <p>La conclusion de la convention spéciale visée à l'alinéa qui précède est subordonnée à la présentation de l'avis de la délégation du personnel compétente, ou, à défaut, du comité mixte d'entreprise.</p> <p>Art. L. 584-2. Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, qui est occupé à plein temps dans une entreprise éligible conformément aux dispositions de l'article L. 582-1 et qui accepte la transformation de son emploi à plein temps en emploi à temps partiel, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite dans les conditions et selon les modalités visées à l'article L.585-1 au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.</p>	<p>Art. L. 584-1 Le bénéfice de la préretraite progressive est accordé aux salariés des entreprises éligibles en vertu d'une stipulation expresse d'une convention collective de travail, stipulation à agréer par le ministre ayant l'Emploi dans son portefeuille, ou en vertu d'une convention spéciale conclue entre ce ministre et une entreprise déterminée soit non couverte par une convention collective, soit couverte par une convention collective applicable à la branche d'activité ne prévoyant pas l'application de la préretraite progressive.</p> <p>La conclusion de la convention spéciale visée à l'alinéa qui précède est subordonnée à la présentation de l'avis de la délégation du personnel de l'entreprise.</p> <p>Art. L. 584-2 (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, occupé depuis cinq années au moins sur un poste de travail comportant une durée de travail d'au moins soixante-quinze pour cent d'un poste à temps plein, qui accepte une réduction de son temps de travail, peut solliciter le bénéfice de la préretraite progressive dans les conditions et selon les modalités de l'article L. 585-1, à condition d'être occupé dans une entreprise éligible conformément aux dispositions de l'article L. 584-1.</p> <p>Le salarié sollicitant l'admission à la préretraite progressive doit remplir les conditions d'ouverture du droit soit à la pension de vieillesse, soit à la pension de vieillesse anticipée après la fin de la période d'indemnisation en préretraite.</p> <p>(2) Le salarié visé au paragraphe (1) et occupé dans une entreprise couverte par une convention collective de travail et éligible au sens du paragraphe (1) de l'article L. 584-1, a droit à l'admission à la préretraite progressive.</p> <p>(3) Le salarié visé au paragraphe (1) et occupé dans une entreprise ayant conclu une convention spéciale avec le ministre ayant l'Emploi dans son portefeuille, peut demander le bénéfice de l'admission à la préretraite progressive.</p> <p>(4) La durée d'indemnisation en préretraite progressive ne peut pas dépasser trois années entières se situant entre le premier jour du mois suivant son cinquante-septième anniversaire et l'âge de soixante-trois ans accomplis.</p>

<p>La condition d'âge prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond.</p> <p>Art. L. 584-3. (1) Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite visée à l'article L. 585-1 y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité, à condition que l'employeur justifie l'embauche effective, sous le couvert d'un contrat de travail conclu à durée indéterminée ou d'un contrat d'apprentissage, d'un ou de plusieurs chômeurs indemnisés ou de demandeurs d'emploi inscrits depuis six mois au moins et lui assignés par l'Agence pour le développement de l'emploi, afin de pourvoir, pour le moins, à la fraction du poste libérée par suite de la réduction de la durée de travail du salarié bénéficiant de la préretraite progressive ou, le cas échéant, à un autre emploi rendu disponible du fait des réaffectations internes à l'entreprise engendrées par la libération du poste. Il appartient, s'il y a lieu, à l'employeur de rapporter la preuve de la relation causale entre l'embauche et le départ à la préretraite.</p>	<p>Toutefois, la durée d'indemnisation en préretraite progressive peut s'étendre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis pour les salariés qui n'ont pas droit à une pension de vieillesse anticipée.</p> <p>La condition d'âge prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond.</p>
<p>Art. L. 584-3 (1) Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite visée à l'article L. 585-1 y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité, à condition que l'employeur justifie l'embauche effective, sous le couvert d'un contrat de travail à temps plein ou d'un contrat de travail à temps partiel conclu à durée indéterminée, ou d'un contrat d'apprentissage:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un ou de plusieurs chômeurs indemnisés ou de demandeurs d'emploi sans emploi inscrits depuis trois mois au moins et lui proposés par l'Agence pour le développement de l'emploi, afin de pourvoir, pour le moins, à la fraction du poste libérée par suite de la réduction de la durée de travail du salarié bénéficiant de la préretraite progressive. Sur avis de l'Agence pour le développement de l'emploi la durée d'inscription minimale peut être réduite à un mois; 2. d'un ou de plusieurs salariés dont le contrat de travail à durée déterminée a été transformé en contrat à durée indéterminée dans les délais visés aux paragraphes (2) et (3) à condition que le contrat à durée déterminée ait été précédé d'une période d'indemnisation conformément aux dispositions du Livre V, Titre II ou d'une période d'inscription comme demandeur d'emploi sans emploi proposé à l'employeur conformément au point 3. du paragraphe (2) de l'article L.622-1 et suivants; 3. d'un ou de plusieurs demandeurs d'emploi sans emploi bénéficiant d'une mesure en faveur de l'emploi prévue aux Chapitres III et IV du Titre II du Livre V et au Chapitre III du Titre IV du Livre V; 4. d'un ou de plusieurs salariés ou d'apprentis provenant d'une entreprise confrontée à des difficultés conjoncturelles ou structurelles et exposés à un risque imminent de licenciement; 5. d'un ou de plusieurs salariés provenant d'une entreprise ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions; 6. d'un ou de plusieurs salariés provenant d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire. 	<p>Art. L. 584-3 (1) Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite visée à l'article L. 585-1 y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité, à condition que l'employeur justifie l'embauche effective, sous le couvert d'un contrat de travail à temps plein ou d'un contrat de travail à temps partiel conclu à durée indéterminée, ou d'un contrat d'apprentissage:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un ou de plusieurs chômeurs indemnisés ou de demandeurs d'emploi sans emploi inscrits depuis trois mois au moins et lui proposés par l'Agence pour le développement de l'emploi, afin de pourvoir, pour le moins, à la fraction du poste libérée par suite de la réduction de la durée de travail du salarié bénéficiant de la préretraite progressive. Sur avis de l'Agence pour le développement de l'emploi la durée d'inscription minimale peut être réduite à un mois; 2. d'un ou de plusieurs salariés dont le contrat de travail à durée déterminée a été transformé en contrat à durée indéterminée dans les délais visés aux paragraphes (2) et (3) à condition que le contrat à durée déterminée ait été précédé d'une période d'indemnisation conformément aux dispositions du Livre V, Titre II ou d'une période d'inscription comme demandeur d'emploi sans emploi proposé à l'employeur conformément au point 3. du paragraphe (2) de l'article L.622-1 et suivants; 3. d'un ou de plusieurs demandeurs d'emploi sans emploi bénéficiant d'une mesure en faveur de l'emploi prévue aux Chapitres III et IV du Titre II du Livre V et au Chapitre III du Titre IV du Livre V; 4. d'un ou de plusieurs salariés ou d'apprentis provenant d'une entreprise confrontée à des difficultés conjoncturelles ou structurelles et exposés à un risque imminent de licenciement; 5. d'un ou de plusieurs salariés provenant d'une entreprise ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions; 6. d'un ou de plusieurs salariés provenant d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.

<p>(2) Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, sur avis de l'Agence pour le développement de l'emploi, décider de prendre en considération, pour l'attribution du concours du Fonds pour l'emploi, l'embauche de demandeurs d'emploi inscrits pendant moins de six mois à l'Agence pour le développement de l'emploi, sans que la durée d'inscription ne puisse être inférieure à deux mois.</p>	
<p>(3) Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, sur avis du comité de conjoncture, décider de prendre en considération, pour l'attribution du concours du Fonds pour l'emploi, l'embauche de salariés et d'apprentis provenant d'une entreprise confrontée à des difficultés conjoncturelles ou structurelles et exposés à un risque imminent de licenciement, à la condition que les salariés ou apprentis en question, au moment de remplir les conditions, pourraient bénéficier de l'indemnité de chômage complet de la part du Fonds pour l'emploi.</p>	
<p>(4) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches effectuées dans les six mois suivant l'admission à la préretraite, à condition que la relation causale entre l'embauche compensatrice et le départ progressif à la retraite soit établie par l'employeur.</p>	<p>(2) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches effectuées dans les six mois qui précèdent l'admission à la préretraite respectivement dans les six mois qui suivent l'admission à la préretraite.</p>
<p>Au cas où l'embauche compensatrice est effectuée moyennant contrat d'apprentissage, le délai fixé à l'alinéa qui précède est prorogé jusqu'au début de l'année scolaire d'apprentissage suivant le départ à la préretraite, à condition que la relation causale entre l'embauche compensatrice et le départ progressif à la préretraite soit établie par l'employeur.</p>	
<p>(5) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches effectuées dans les six mois qui précèdent l'admission à la préretraite avec l'objectif d'initier le salarié embauché sur le poste ou la fraction de poste libérée par le salarié admis en préretraite, à condition que la relation causale entre l'embauche compensatrice et le départ progressif soit établie par l'employeur.</p>	<p>(3) Au cas où l'embauche compensatrice est effectuée moyennant contrat d'apprentissage, le délai fixé au paragraphe qui précède est étendu jusqu'au début de l'année scolaire d'apprentissage précédant le départ à la préretraite respectivement au début de l'année scolaire d'apprentissage suivant le départ à la préretraite.</p>
<p>Au cas où l'embauche compensatrice est effectuée moyennant contrat d'apprentissage, le délai fixé à l'alinéa qui précède est étendu jusqu'au début de l'année scolaire d'apprentissage précédant le départ à la préretraite, à condition que la relation causale entre l'embauche compensatrice et le départ à la préretraite soit établie par l'employeur.</p>	
	<p>(4) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches de remplacement effectuées au sein d'une entité économique et sociale.</p>

<p>(6) Le droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi est conditionné par le maintien dans l'entreprise, après la fin de la période de préretraite, pendant une période d'au moins deux ans, tant du poste à plein temps concerné par la préretraite progressive que du salarié ou apprenti ayant fait l'objet de l'embauche compensatrice, sinon d'un autre demandeur d'emploi, répondant aux conditions fixées aux paragraphes (1) à (3).</p> <p>Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder dispense des obligations visées à l'alinéa qui précède, dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées, aux entreprises subissant des difficultés économiques conjoncturelles ou structurelles, notamment en cas de licenciements collectifs économiques.</p>	<p>(5) Le droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi est conditionné par le maintien dans l'entreprise, après la fin de la période de préretraite, pendant une période d'au moins deux années, du salarié ou apprenti ayant fait l'objet de l'embauche compensatrice, sinon d'un autre demandeur d'emploi, répondant aux conditions fixées au paragraphe (1).</p>
<p>Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder dispense des obligations visées à l'alinéa qui précède, dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées, aux entreprises subissant des difficultés économiques conjoncturelles ou structurelles, notamment en cas de licenciements collectifs économiques.</p>	<p>(6) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 585-7, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à la demande de l'employeur et après consultation du Comité de conjoncture, accorder dispense, temporaire ou définitive, de l'observation de la condition de rééquilibrage visée à l'article L. 584-3, aux employeurs confrontés à des difficultés conjoncturelles ou structurelles particulièrement graves pour l'attribution du concours du Fonds pour l'emploi aux charges de la préretraite des salariés admis à la préretraite antérieurement à la demande de la dispense.</p>
	<p>(7) L'entreprise comprise dans le champ d'application des dispositions des Chapitres II et IV du présent Titre peut solliciter l'admission de son personnel à la préretraite progressive sans être tenue à l'observation de la condition de rééquilibrage visée au paragraphe (1).</p> <p>Le taux de participation défini à l'article L. 582-3 s'applique également aux départs en préretraite progressive.</p>
<p>Art. L. 584-4. (1) La réduction, le cas échéant progressive, du temps de travail du salarié admis à la préretraite progressive ainsi que les conditions et modalités d'exécution du contrat de travail font l'objet d'un avenant écrit établi conformément aux dispositions du livre Ier, titre II, chapitre III relatif à l'emploi des salariés à temps partiel, qui régissent la relation de travail concernée.</p>	<p>Art. L. 584-4 La réduction, le cas échéant progressive, du temps de travail du salarié admis à la préretraite progressive ainsi que les conditions et modalités d'exécution du contrat de travail font l'objet d'un avenant écrit établi conformément aux dispositions du livre Ier, titre II, chapitre III relatif à l'emploi des salariés à temps partiel, qui régissent la relation de travail concernée.</p>
<p>L'article L. 121-7 est inapplicable à la conclusion de l'avenant précité, en ce qui concerne la seule réduction du temps de travail devenue nécessaire par suite de l'admission du salarié à la préretraite progressive.</p>	<p>L'article L. 121-7 est inapplicable à la conclusion de l'avenant précité, en ce qui concerne la seule réduction du temps de travail devenue nécessaire par suite de l'admission du salarié à la préretraite progressive.</p>
<p>La durée de travail à temps partiel du salarié admis à la préretraite progressive, fixée par l'avenant précité, doit être égale à quarante pour cent au moins et à soixante pour cent au plus de la durée de travail à temps plein.</p>	<p>La durée de travail à temps partiel du salarié admis à la préretraite progressive, fixée par l'avenant précité, doit être égale à quarante pour cent au moins et à soixante pour cent au plus de la durée de travail antérieure.</p>
<p>(2) L'embauche compensatrice prévue à l'article L. 584-3 peut se faire moyennant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. contrat de travail à temps plein; 2. contrat de travail à temps partiel conformément aux dispositions du livre Ier, titre II, chapitre III relatif à l'emploi des salariés à temps partiel; 3. contrat d'apprentissage. 	

<p>Art. L. 584-5. La convention visée à l'article L. 581-1, sinon le comité mixte d'entreprise, établit les critères de priorité pour l'admission à la préretraite. A défaut de comité mixte d'entreprise, l'employeur établit les critères de priorité après consultation de la ou des délégations compétentes du personnel.</p>	<p>Art. L. 584-5 La convention visée à l'article L. 584-1, sinon la délégation du personnel de l'entreprise, peut établir les critères de priorité pour l'admission à la préretraite. A défaut d'obligation d'avoir une délégation du personnel, l'employeur, après consultation du personnel de l'entreprise, établit les critères de priorité.</p>
<p>Les critères de priorité définis conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède doivent conférer un rang de priorité absolue aux salariés justifiant de quatre cent quatre-vingts mois de travail au moins constatés par l'affiliation obligatoire à l'assurance pension.</p>	<p>Les critères de priorité définis conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède doivent conférer un rang de priorité absolue aux salariés justifiant de quatre cent quatre-vingts mois de travail au moins constatés par l'affiliation obligatoire à l'assurance pension.</p>
<p>Art. L. 584-6. (1) L'employeur sollicitant le concours du Fonds pour l'emploi adresse au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions une requête sur la base d'un formulaire-type dont la forme et le contenu sont définis par règlement ministériel.</p>	<p>Art. L. 584-6 (1) L'employeur sollicitant le concours du Fonds pour l'emploi adresse au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions une requête sur la base d'un formulaire-type dont la forme et le contenu sont définis par règlement ministériel.</p>
<p>(2) Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions constate, sur avis de l'Agence pour le développement de l'emploi et par décision individuelle, pour chaque salarié admis à la préretraite, que les conditions d'ouverture pour l'attribution du concours du Fonds sont remplies.</p>	<p>(2) Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions constate, sur avis de l'Agence pour le développement de l'emploi et par décision individuelle, pour chaque salarié admis à la préretraite, que les conditions d'ouverture pour l'attribution du concours du Fonds sont remplies.</p>
<p>La décision visée à l'alinéa qui précède prend effet à partir du jour où les conditions d'ouverture pour l'attribution du concours du Fonds sont remplies, à la condition que la requête soit introduite avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de ce jour. Passé ce délai, elle prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.</p>	<p>La décision visée à l'alinéa qui précède prend effet à partir du jour où les conditions d'ouverture pour l'attribution du concours du Fonds sont remplies, à la condition que la requête soit introduite avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de ce jour. Passé ce délai, elle prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.</p>
<p>Art. L. 584-7. Le remboursement du Fonds pour l'emploi est suspendu aussi longtemps que l'emploi libéré par le salarié admis à la préretraite n'est pas occupé par un salarié remplissant les conditions légales ouvrant droit au remboursement par le Fonds.</p>	<p>Art. L. 584-7 Le remboursement du Fonds pour l'emploi est suspendu aussi longtemps que l'emploi libéré par le salarié admis à la préretraite n'est pas occupé par un salarié remplissant les conditions légales ouvrant droit au remboursement par le Fonds.</p>
<p>Il n'en est pas ainsi lorsque dans les deux mois l'emploi est pourvu à nouveau par un salarié remplissant les conditions légales ouvrant droit au remboursement par le Fonds.</p>	<p>Il n'en est pas ainsi lorsque dans les deux mois l'emploi est pourvu à nouveau par un salarié remplissant les conditions légales ouvrant droit au remboursement par le Fonds.</p>
<p>Chapitre V – Indemnité de préretraite</p>	
<p>Art. L. 585-1. (1) L'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-cinq pour cent du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des trois mois précédant immédiatement la période d'indemnisation pour une première période de douze mois, à quatre-vingts pour cent de ce salaire pour une seconde période de douze mois et à soixante-quinze pour cent de ce salaire pour la période restant à courir jusqu'au jour où le service de l'indemnité cesse conformément aux dispositions de l'article L. 585-6.</p>	<p>Art. L. 585-1 (1) L'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-cinq pour cent du salaire mensuel brut ainsi que de la partie variable du salaire effectivement dus pour les douze mois précédant immédiatement la période d'indemnisation pour une première période de douze mois, à quatre-vingts pour cent de ce salaire pour une seconde période de douze mois et à soixante-quinze pour cent de ce salaire pour la période restant à courir jusqu'au jour où le service de l'indemnité cesse conformément aux dispositions de l'article L. 585-6.</p>

<p>L'indemnité ne peut être supérieure au montant mensuel du plafond cotisable à l'assurance-pension.</p>	<p>L'indemnité ne peut être supérieure au montant mensuel du plafond cotisable à l'assurance-pension.</p>
<p>(2) Toutefois en cas d'application de l'article L. 582-2, deuxième alinéa, l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est égale au montant de l'indemnité de chômage complet telle que fixée aux premier et deuxième alinéas du paragraphe (1) ainsi qu'aux paragraphes (2) et (3) de l'article L. 521-14.</p>	<p>(2) Toutefois en cas d'application de l'article L. 582-2, paragraphe (4), et de l'article L. 583-1, paragraphe (5), l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est égale au montant de l'indemnité de chômage complet telle que fixée aux premier et deuxième alinéas du paragraphe (1) ainsi qu'aux paragraphes (2) et (3) de l'article L. 521-14.</p>
<p>(3) En cas d'application de l'article L. 582-2, quatrième alinéa, l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est calculée sur base du salaire mensuel brut auquel le salarié a droit pour le mois au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, conformément au premier alinéa de l'article L. 582-2.</p>	<p>(3) En cas d'application de l'alinéa 2 du paragraphe (5) de l'article L. 582-2, l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est calculée sur base du salaire mensuel brut auquel le salarié a droit pour le mois au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, conformément au paragraphe (1) de l'article L. 582-2.</p>
<p>Il en est de même au cas où le salarié a droit à une augmentation salariale prenant effet moins de trois mois avant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, à condition toutefois qu'il fasse effectivement partie du personnel de l'entreprise au moment de la prise d'effet de l'augmentation en question.</p>	<p>Il en est de même au cas où le salarié a droit à une augmentation salariale prenant effet moins de trois mois avant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, à condition toutefois qu'il fasse effectivement partie du personnel de l'entreprise au moment de la prise d'effet de l'augmentation en question.</p>
<p>(4) L'indemnité de préretraite doit être calculée sur base d'une période de référence de douze mois pour la partie variable de la rémunération brute effectivement touchée au cours de cette période, lorsque ce mode de calcul s'avère plus favorable pour le travailleur. Sur demande, la période de référence visée au présent paragraphe peut être portée jusqu'à dix-huit mois par décision du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.</p>	<p>(4) Sur demande, la période de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de préretraite peut être portée jusqu'à dix-huit mois par décision du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.</p>
<p>(5) Doivent être comprises dans la rémunération de référence servant au calcul de l'indemnité mensuelle de préretraite, les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et les suppléments courants, à l'exclusion toutefois des rémunérations pour heures supplémentaires et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés.</p>	<p>(5) Doivent être compris dans le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité mensuelle de préretraite:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les indemnités pécuniaires de maladie; 2. les primes et suppléments courants; 3. le treizième mois à raison d'un douzième par mois; 4. la moyenne de la gratification des trois dernières années à raison d'un douzième par mois; 5. l'indemnité compensatoire visée à l'article L. 551-2 (3); 6. l'aide temporaire au réemploi prévue au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique, jusqu'à la fin des quarante-huit mois suivant l'attribution de l'aide;

	<p>7. les pertes de salaire subies par le salarié au cours de la période de référence au titre de chômage partiel ou de chômage dû aux intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique.</p> <p>Sont exclus les salaires pour heures supplémentaires et toutes indemnités pour frais accessoires exposés.</p>
<p>La gratification et le treizième mois sont mis en compte à raison d'un douzième par mois.</p> <p>Sont à considérer comme augmentations du salaire au sens du deuxième alinéa du paragraphe (3), celles découlant d'adaptations barémiques telles l'attribution de biennales, de promotions, de recalculs du salaire personnel ou de dispositions de conventions collectives.</p>	<p>Sont à considérer comme augmentations du salaire au sens du deuxième alinéa du paragraphe (3), celles découlant d'adaptations barémiques telles l'attribution de biennales, de promotions, de recalculs du salaire personnel ou de dispositions de conventions collectives.</p>
<p>(6) L'indemnité de préretraite doit être adaptée aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe (1) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.</p>	<p>(6) L'indemnité de préretraite doit être adaptée aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe (1) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.</p>
<p>(7) En cas de préretraite progressive conformément aux articles L. 584-1 et suivants, le montant de l'indemnité de préretraite établi conformément aux paragraphes (1) à (6) du présent article est adapté au prorata de la réduction de la durée de travail du salarié bénéficiant de la préretraite progressive.</p>	<p>(7) En cas de préretraite progressive conformément aux articles L. 584-1 et suivants, le montant de l'indemnité de préretraite établi conformément aux paragraphes (1) à (6) du présent article est adapté au prorata de la réduction de la durée de travail du salarié bénéficiant de la préretraite progressive.</p>
<p>(8) Lors du premier versement de l'indemnité de préretraite, l'employeur ou, en cas de subrogation conformément aux articles L. 582-3 et L. 585-4, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions remet au bénéficiaire un décompte détaillé relatif au calcul de l'indemnité.</p>	<p>(8) Lors du premier versement de l'indemnité de préretraite, l'employeur ou, en cas de subrogation conformément aux articles L. 582-3 et L. 585-4, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions remet au bénéficiaire un décompte détaillé relatif au calcul de l'indemnité.</p>
<p>Art. L. 585-2. (1) L'indemnité de préretraite est soumise aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires et traitements, à l'exception des cotisations dues à l'Association d'assurance accident et à la Caisse nationale des prestations familiales.</p>	<p>Art. L. 585-2 (1) L'indemnité de préretraite est soumise aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires et traitements, à l'exception des cotisations dues à l'Association d'assurance accident et à la Caisse nationale des prestations familiales.</p>
<p>(2) Les bénéficiaires de l'indemnité de préretraite sont assimilés en matière d'assurance maladie aux bénéficiaires de pensions en ce qui concerne l'affiliation et le taux de cotisation.</p>	<p>(2) Les bénéficiaires de l'indemnité de préretraite sont assimilés en matière d'assurance maladie aux bénéficiaires de pensions en ce qui concerne l'affiliation et le taux de cotisation.</p>
<p>(3) L'indemnité est versée par l'employeur ou, s'il y a lieu, par le Fonds pour l'emploi aux termes normaux prévus pour le paiement des salaires et traitements, sous déduction des versements à qui de droit et des charges visées au présent article.</p>	<p>(3) L'indemnité est versée par l'employeur ou, s'il y a lieu, par le Fonds pour l'emploi aux termes normaux prévus pour le paiement des salaires et traitements, sous déduction des versements à qui de droit et des charges visées au présent article.</p>
<p>Art. L. 585-3. (1) L'employeur est obligé d'informer immédiatement l'Agence pour le développement de l'emploi.</p> <p>1. en cas d'arrêt du versement de l'indemnité de préretraite;</p>	<p>Art. L. 585-3 (1) L'employeur est obligé d'informer immédiatement l'Agence pour le développement de l'emploi:</p> <p>1. en cas d'arrêt du versement de l'indemnité de préretraite;</p>

<p>2. en cas de cessation de l'emploi du salarié embauché en remplacement du salarié admis à la préretraite conformément aux dispositions de l'article L. 581-6;</p> <p>3. en cas de réembauchage d'un salarié conformément aux dispositions de l'article L. 581-9, deuxième alinéa.</p>	<p>2. en cas de cessation de l'emploi du salarié embauché en remplacement du salarié admis à la préretraite conformément aux dispositions de l'article L. 584-3;</p> <p>3. en cas de réembauchage d'un salarié conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 584-7.</p>
<p>(2) Le salarié admis à la préretraite est obligé d'informer immédiatement l'employeur et l'Agence pour le développement de l'emploi de toute modification de sa situation personnelle susceptible d'influer sur ses droits à indemnisation et, le cas échéant, sur le droit de l'employeur au concours du Fonds.</p>	<p>(2) Le salarié admis à la préretraite est obligé d'informer immédiatement l'employeur et l'Agence pour le développement de l'emploi de toute modification de sa situation personnelle susceptible d'influer sur ses droits à indemnisation et, le cas échéant, sur le droit de l'employeur au concours du Fonds.</p>
<p>Art. L. 585-4. (1) En cas de cessation des affaires de l'entreprise, intervenue après le départ en préretraite du salarié, le Fonds pour l'emploi se trouve, sur demande du salarié, subrogé dans les obligations de l'employeur à l'égard du salarié admis à la préretraite sur la base des dispositions des articles L. 581-2 et L. 583-1.</p>	<p>Art. L. 585-4 (1) En cas de cessation des affaires de l'entreprise, intervenue après le départ en préretraite du salarié, le Fonds pour l'emploi se trouve, sur demande du salarié, subrogé dans les obligations de l'employeur à l'égard du salarié admis à la préretraite sur la base des dispositions des articles L. 582-2, L. 583-1 et L. 584-2.</p>
<p>(2) Sur demande de l'employeur, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut consentir la subrogation du Fonds dans les obligations de l'employeur visées au paragraphe (1), lorsque des difficultés financières particulièrement graves équivalant à un cas de force majeure sur le plan économique placent l'employeur dans l'impossibilité de remplir ses obligations.</p> <p>(3) En cas de faillite, le versement de l'indemnité de préretraite par le Fonds pour l'emploi est de droit.</p>	<p>(2) Sur demande de l'employeur, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut consentir la subrogation du Fonds dans les obligations de l'employeur visées au paragraphe (1), lorsque des difficultés financières particulièrement graves équivalant à un cas de force majeure sur le plan économique placent l'employeur dans l'impossibilité de remplir ses obligations.</p> <p>(3) En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le versement de l'indemnité de préretraite par le Fonds pour l'emploi est de droit.</p>
<p>Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite progressive peut demander le bénéfice de l'indemnité de chômage complet proratisée conformément aux articles L. 521-7 et suivants. L'indemnité de chômage complet proratisée sera calculée sur la perte de salaire subie par le salarié en préretraite progressive.</p>	<p>Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite progressive peut demander le bénéfice de l'indemnité de chômage complet proratisée conformément aux articles L. 521-7 et suivants. L'indemnité de chômage complet proratisée sera calculée sur la perte de salaire subie par le salarié en préretraite progressive.</p>
<p>Art. L. 585-5. S'il survient une modification dans la situation de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, les obligations résultant pour l'employeur des dispositions du présent Titre subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise transférée dans la mesure où elles se trouvent en cours au jour de la modification.</p>	<p>Art. L. 585-5 S'il survient une modification dans la situation de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, les obligations résultant pour l'employeur des dispositions du présent Titre subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise transférée dans la mesure où elles se trouvent en cours au jour de la modification.</p>
<p>Art. L. 585-6. Les droits à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à partir du jour où les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse sont remplies; 2. à partir du jour où le préretraité remplit les conditions de stage pour avoir droit à la pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de soixante ans, sauf en cas d'application de l'article L. 582-2, alinéa final; 	<p>Art. L. 585-6 Les droits à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à partir du jour où les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse sont remplies; 2. à partir du jour où le préretraité remplit les conditions de stage pour avoir droit à la pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de soixante-trois ans, sauf en cas d'application du quatrième alinéa du paragraphe (7) de l'article L. 582-2;

<p>3. dans tous les cas, à partir du jour où le préretraité a droit, sur sa demande, à une pension de vieillesse anticipée ou à une pension d'invalidité;</p> <p>4. à partir du jour du décès du préretraité;</p> <p>5. à partir du jour où le bénéficiaire exerce ou reprend une activité lui rapportant un revenu qui, sur une année civile, dépasse par mois la moitié du salaire social minimum applicable au salarié concerné.</p>	<p>3. dans tous les cas, à partir du jour où le préretraité a droit, sur sa demande, à une pension de vieillesse anticipée ou à une pension d'invalidité;</p> <p>4. à partir du jour du décès du préretraité;</p> <p>5. à partir du jour où le bénéficiaire exerce ou reprend une activité lui rapportant un revenu qui, sur une année civile, dépasse par mois la moitié du salaire social minimum applicable au salarié concerné.</p>
<p>Art. L. 585-7. (1) L'indemnité de préretraite doit être supprimée si les conditions prévues par le présent titre ne sont plus remplies.</p> <p>S'il est constaté que l'indemnité de préretraite a été accordée par suite d'une erreur matérielle, elle est relevée, réduite ou supprimée.</p>	<p>Art. L. 585-7 (1) L'indemnité de préretraite doit être supprimée si les conditions prévues par le présent titre ne sont plus remplies.</p> <p>S'il est constaté que l'indemnité de préretraite a été accordée par suite d'une erreur matérielle, elle est relevée, réduite ou supprimée.</p>
<p>(2) En cas d'inobservation des obligations imposées respectivement à l'employeur par le paragraphe (1) de l'article L. 585-3 et au salarié par le paragraphe (2) du même article, les indemnités touchées peuvent être récupérées au profit du Fonds pour l'emploi respectivement auprès de l'employeur ou auprès du salarié. La restitution est obligatoire si l'employeur ou le salarié a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis, dans une intention frauduleuse, de signaler après l'attribution de l'indemnité des faits importants.</p>	<p>(2) En cas d'inobservation des obligations imposées respectivement à l'employeur par le paragraphe (1) de l'article L. 585-3 et au salarié par le paragraphe (2) du même article, les indemnités touchées peuvent être récupérées au profit du Fonds pour l'emploi respectivement auprès de l'employeur ou auprès du salarié. La restitution est obligatoire si l'employeur ou le salarié a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis, dans une intention frauduleuse, de signaler après l'attribution de l'indemnité des faits importants.</p>
<p>(3) Les indemnités indûment touchées sont à restituer par l'employeur, par le salarié ou par ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles; elles peuvent être déduites des indemnités ou des arrérages restant dus soit à l'employeur soit au salarié.</p>	<p>(3) Les indemnités indûment touchées sont à restituer par l'employeur, par le salarié ou par ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles; elles peuvent être déduites des indemnités ou des arrérages restant dus soit à l'employeur soit au salarié.</p>
<p>La décision de restitution est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions après avoir entendu les intéressés ou leurs ayants droit soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.</p>	<p>La décision de restitution est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions après avoir entendu les intéressés ou leurs ayants droit soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.</p>
<p>(4) En cas d'inobservation par l'employeur des obligations lui imposées par le paragraphe (6) de l'article L. 584-3, les indemnités touchées sont obligatoirement récupérées au profit du Fonds pour l'emploi.</p>	<p>(4) En cas d'inobservation par l'employeur des obligations lui imposées par le paragraphe (5) de l'article L. 584-3, les indemnités touchées sont obligatoirement récupérées au profit du Fonds pour l'emploi.</p>
<p>Chapitre VI – Attribution du concours du Fonds pour l'emploi</p>	
<p>Art. L. 586-1. Le concours du Fonds pour l'emploi, attribué conformément aux articles L. 581-6, L. 582-3 et L. 583-2, est liquidé sur la base d'un décompte mensuel établi par l'employeur et vérifié par l'Agence pour le développement de l'emploi; le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions détermine la forme et le contenu du formulaire-type à utiliser par l'employeur.</p>	<p>Art. L. 586-1 Le concours du Fonds pour l'emploi, attribué conformément aux articles L. 582-3, L. 583-2 et L. 584-3, est liquidé sur la base d'un décompte mensuel établi par l'employeur et vérifié par l'Agence pour le développement de l'emploi; le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions détermine la forme et le contenu du formulaire-type à utiliser par l'employeur.</p>
<p>Le décompte mensuel est à présenter, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivent la fin du mois concerné.</p>	

Chapitre VII – Encadrement des demandeurs d'emploi	Chapitre VII – Encadrement des demandeurs d'emploi
<p>Art. L. 587-1. (1) Les salariés bénéficiant d'une indemnité de préretraite en application du présent titre peuvent être affectés à l'encadrement ou au tutorat de demandeurs d'emploi bénéficiant d'une mesure de mise au travail ou de formation.</p> <p>(2) Cette affectation se fait sur base d'un engagement volontaire des salariés concernés et fait l'objet d'une convention entre le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, l'organisateur de la mesure de mise au travail ou de la formation et le salarié préretraié.</p> <p>(3) Cette convention fixe les droits et obligations des parties et les modalités d'exécution des mesures.</p> <p>(4) Les préretraiés affectés à l'encadrement des demandeurs d'emploi ont droit à une indemnité correspondant au maximum à la moitié du salaire social minimum horaire applicable au salarié concerné. L'indemnité est à charge du Fonds pour l'emploi.</p>	<p>Art. L. 587-1 (1) Les salariés bénéficiant d'une indemnité de préretraite en application du présent titre peuvent être affectés à l'encadrement ou au tutorat de demandeurs d'emploi bénéficiant d'une mesure de mise au travail ou de formation.</p> <p>(2) Cette affectation se fait sur base d'un engagement volontaire des salariés concernés et fait l'objet d'une convention entre le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, l'organisateur de la mesure de mise au travail ou de la formation et le salarié préretraié.</p> <p>(3) Cette convention fixe les droits et obligations des parties et les modalités d'exécution des mesures.</p> <p>(4) Les préretraiés affectés à l'encadrement des demandeurs d'emploi ont droit à une indemnité correspondant au maximum à la moitié du salaire social minimum horaire applicable au salarié concerné. L'indemnité est à charge du Fonds pour l'emploi.</p>
Chapitre VIII – Contentieux	Chapitre VIII – Contentieux
<p>Art. L. 588-1. (1) Le salarié qui prétend au droit d'admission à la préretraite et ne figurant pas sur le relevé établi par l'employeur peut se pourvoir devant le président de la juridiction du travail compétente qui statue d'urgence dès le dépôt du recours au greffe. Il en est de même en cas de non-présentation de la liste par l'employeur et dans le cas de refus d'admission à la préretraite par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.</p> <p>(2) La décision du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, prise en vertu de l'article L. 585-7, est susceptible d'un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en appel, devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.</p> <p>(3) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les contestations à naître de l'application des dispositions du présent titre et de ses mesures d'application sont jugées par les juridictions de travail compétentes.</p> <p>(4) Dans les cas de subrogation du Fonds pour l'emploi dans les obligations de l'employeur conformément aux dispositions de l'article L. 585-4, les contestations relatives aux prestations du Fonds sont jugées comme en matière d'indemnisation du chômage complet.</p>	<p>Art. L. 588-1 (1) Le salarié qui prétend au droit d'admission à la préretraite et ne figurant pas sur le relevé établi par l'employeur peut se pourvoir devant le président de la juridiction du travail compétente qui statue d'urgence dès le dépôt du recours au greffe. Il en est de même en cas de non-présentation de la liste par l'employeur et dans le cas de refus d'admission à la préretraite par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.</p> <p>(2) La décision du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, prise en vertu de l'article L. 585-7, est susceptible d'un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en appel, devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.</p> <p>(3) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les contestations à naître de l'application des dispositions du présent titre et de ses mesures d'application sont jugées par les juridictions de travail compétentes.</p> <p>(4) Dans les cas de subrogation du Fonds pour l'emploi dans les obligations de l'employeur conformément aux dispositions de l'article L. 585-4, les contestations relatives aux prestations du Fonds sont jugées comme en matière d'indemnisation du chômage complet.</p>

Chapitre IX – Dispositions financières	Chapitre IX – Dispositions financières et relatives à l'accès aux données
<p>Art. L. 589-1. (1) La Caisse nationale d'assurance pension verse au Fonds pour l'emploi le montant brut de la pension de vieillesse anticipée à laquelle le salarié, bénéficiaire de l'indemnité de préretraite en vertu des chapitres II et III du présent titre, a droit en vertu de l'article 184, alinéas 1 et 2 du Code de la sécurité sociale, indépendamment de la présentation d'une demande de pension en vertu de l'article 273 du même code par l'assuré lui-même.</p> <p>(2) Le versement de la pension s'effectue mensuellement à la demande du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi. Le recalcul prévu à l'article 194 du même code s'applique par analogie au moment de la cessation de l'indemnité de préretraite. Les ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Emploi et la Sécurité sociale peuvent, d'un commun accord, charger la Caisse nationale d'assurance pension d'effectuer le versement prévu directement à l'employeur.</p> <p>(3) Les dispositions du Code de la sécurité sociale, dans la mesure où elles ont trait au bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée, s'appliquent pendant la période où celui-ci touche une indemnité de préretraite, au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi. La situation du bénéficiaire reste régie exclusivement par le présent titre.</p>	<p>Art. L. 589-1 (1) La Caisse nationale d'assurance pension verse au Fonds pour l'emploi le montant brut de la pension de vieillesse anticipée à laquelle le salarié, bénéficiaire de l'indemnité de préretraite en vertu des chapitres II et III du présent titre, a droit en vertu de l'article 184, alinéas 1 et 2 du Code de la sécurité sociale, indépendamment de la présentation d'une demande de pension en vertu de l'article 273 du même code par l'assuré lui-même.</p> <p>(2) Le versement de la pension s'effectue mensuellement à la demande du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi. Le recalcul prévu à l'article 194 du même code s'applique par analogie au moment de la cessation de l'indemnité de préretraite. Les ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Emploi et la Sécurité sociale peuvent, d'un commun accord, charger la Caisse nationale d'assurance pension d'effectuer le versement prévu directement à l'employeur.</p> <p>(3) Les dispositions du Code de la sécurité sociale, dans la mesure où elles ont trait au bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée, s'appliquent pendant la période où celui-ci touche une indemnité de préretraite, au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi. La situation du bénéficiaire reste régie exclusivement par le présent titre.</p>
	<p>Art. L. 589-2 Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre par la voie informatique au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur sa demande, les données contenues dans les banques de données gérées par le Centre, en vue de la mise en oeuvre du présent titre. Les modalités d'application du présent alinéa peuvent être précisées par un règlement grand-ducal qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent titre.</p>

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail
Ministère initiateur:	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s):	Mariette Scholtus, Liette Hilgert
Tél:	247-86114; 247-86115
Courriel:	mariette.scholtus@mt.etat.lu; liette.hilgert@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet:	abroger la préretraite-solidarité et modifier et réformer les autres formes de préretraite
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Agence pour le développement de l'emploi	
Date:	3.7.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Comité permanent pour l'emploi
 Remarques/Observations:
 abolition préretraite-solidarité prévue par point 191 du Zukunftspak

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
 Des informations sur la préretraite sont disponibles sur le site internet du Guichet public, de l'ADEM, de l'ITM

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
 formulaire à reproduire, à remplir et à renvoyer au ministère
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? consultation de la banque de données du Centre commun et de l'ADEM
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? un accès aux données du Centre commun de la sécurité sociale est demandé
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? entrée en vigueur de la nouvelle loi
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
familiarisation avec le nouveau texte de loi
adaptations des formulaires à remplir
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
il est prévu de faire bénéficier les salariés à temps partiel de la préretraite des salariés postés et de nuit
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6844/01

N° 6844¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14
et du Titre VIII du Livre V du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.10.2015)

Par lettre en date du 13 juillet 2015, Monsieur Nicolas SCHMIT, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a fait parvenir à notre chambre pour avis le projet de loi portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail.

1. L'idée-clé consiste à abolir la préretraite-solidarité et adapter, en contrepartie, les autres régimes de préretraite.

2. Selon l'exposé des motifs, c'est en vertu de la stratégie 2020 de l'Union européenne, que l'objectif du Luxembourg en matière de taux d'emploi à atteindre en 2020 est fixé à 73%. Cet objectif ne peut cependant être atteint que si, entre autres, le taux d'emploi des seniors, se situant à environ 56% (55-59 ans) en 2012, est augmenté de manière conséquente.

3. Le 6 novembre 2012 le ministre des Finances de l'époque avait annoncé de nouvelles mesures d'économie sur le budget 2013 et notamment l'abolition de la préretraite-solidarité. La préretraite devrait constituer un élément de solidarité avec les jeunes sans emploi. Or, les chiffres montrent qu'elle n'atteint plus son objectif, d'où l'abolition de celle-ci prévue par le „Zukunftspak“ (mesure n° 191).

4. Le 26 mars 2015, le présent projet de loi a été présenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire aux membres du Comité permanent du travail et de l'emploi. Les différentes réformes proposées y ont été discutées avec les partenaires sociaux.

5. Lors des consultations des partenaires sociaux dans le cadre du CPTE, il a été retenu que la question de la pénibilité en fonction de laquelle le droit à une préretraite peut s'ouvrir, devra faire l'objet de nouvelles discussions fondées sur des analyses en la matière.

6. Outre l'abolition de la préretraite-solidarité, les principales modifications envisagées sont les suivantes:

- en raison de l'augmentation de l'espérance de vie, il est proposé de reporter le début possible de la préretraite jusqu'à l'âge de soixante ans au plus tard tout en gardant la possibilité de cesser la vie active à l'âge de cinquante-sept ans;
- pour garantir un lien certain entre l'entreprise et le futur préretraité, une affiliation minimale de cinq ans auprès de l'entreprise requérante doit en principe exister au moment de l'introduction de la demande d'admission à la préretraite;
- en vue de permettre de vérifier la collaboration entre les entreprises sollicitant l'aide étatique dans le cadre de la préretraite-ajustement, l'Agence pour le développement de l'emploi se prononcera sur les relations qu'elle a entretenues avec les entreprises concernées;
- pour compenser l'abolition de la préretraite-solidarité, les conditions d'ouverture des régimes de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit ainsi que de la préretraite progressive sont rendues moins contraignantes;

- le salarié travaillant dans une entreprise couverte par une convention collective de travail prévoyant l'application de la préretraite progressive aura un droit à l'admission à ce mode de préretraite tandis que le départ en préretraite prévu dans le cadre d'une convention spéciale est soumis à l'accord préalable de l'employeur;
- pour venir en aide aux entreprises confrontées à des mesures de restructuration et ayant été déclarées éligibles à la préretraite-ajustement, la préretraite progressive peut être appliquée sans obligation d'embauche de compensation;
- dans le souci de rendre plus équitable le calcul de l'indemnité de préretraite, il est prévu de baser le calcul sur une période de référence annuelle au lieu de prendre en considération les trois derniers mois précédant immédiatement le départ en préretraite.

7. Avant de procéder à l'analyse du projet de loi proprement dit, la CSL se doit de formuler certaines remarques préliminaires.

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

Un projet de loi prématuré eu égard à la question de la pénibilité du travail – non résolue – en fonction de laquelle un droit à une préretraite peut s'ouvrir

8. Bien que l'exposé des motifs dispose que „lors des consultations des partenaires sociaux dans le cadre du CPTE, il a été retenu que la question de la pénibilité en fonction de laquelle le droit à une préretraite peut s'ouvrir, devra faire l'objet de nouvelles discussions fondées sur des analyses en la matière“, la CSL est d'avis qu'il est indispensable d'intégrer le sujet de la pénibilité du/au travail aux mesures d'extension des régimes de préretraite et non pas, comme le prévoit le présent projet de loi, de reporter les discussions sur la pénibilité du travail en fonction de laquelle le droit à une préretraite peut s'ouvrir à une date ultérieure, sous peine de remettre en question les dispositions figurant d'ores et déjà dans le présent projet de loi.

8bis. La CSL propose par conséquent la mise en place d'une procédure ayant pour objet de prendre en considération les postes de travail qu'on pourrait regrouper, à l'instar de la législation française (loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites), sous la rubrique „pénibilité du/au travail“.

8ter. Pour déclencher une telle procédure, la CSL est d'avis qu'il incombe respectivement aux délégations du personnel et aux organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale ou sectorielle de proposer certaines catégories de postes qui mériteraient d'être retenues sous la rubrique „pénibilité du/au travail“ pour étendre le champ d'application actuel de la préretraite du travail de nuit et du travail posté voire celui de la pension de vieillesse anticipée. En ce qui concerne le recours à la préretraite précitée, même en cas d'extension de ce régime, la CSL tient à souligner – à l'instar de son avis sur la réforme des pensions, que le problème de la réduction de la pension en raison de la diminution du taux des majorations proportionnelles de 1,85% à 1,60% n'est pas résolu.

8quater. La CSL pense qu'il devrait incomber au service de la „Division de la santé au travail“ du ministère de la Santé en tant que supérieur hiérarchique de la médecine du travail de justifier s'il y a lieu de retenir telle ou telle autre catégorie de postes en vue de l'extension du champ d'application de la préretraite „travail de nuit – travail posté“ ou de la pension anticipée.

8quinquies. Comme critères permettant une telle extension des régimes de préretraite (travail de nuit et travail posté) et de pension de vieillesse anticipée, on pourrait imaginer une combinaison incluant à côté de la notion de „poste à risque“ différents éléments – à l'instar de la législation française – comme une définition légale de la „pénibilité du travail“ caractérisée par deux conditions cumulatives: 1) une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé et 2) des facteurs (déterminés par décret) liés à des contraintes physiques marquées, un environnement physique et agressif ou à certains rythmes de travail.

Quant au bien-fondé de l'abolition de la préretraite-solidarité en contrepartie des mesures d'adaptation/d'extension des autres régimes de préretraite

9. Rappelons que cette préretraite avait été introduite en 1990 en tant qu'instrument anti-crise afin d'éviter une hausse du chômage, celle-ci ayant permis en effet le départ de salariés en fin de carrière libérant ainsi leur emploi pour l'embauche de jeunes chômeurs.

9bis. La CSL tient tout d'abord à soulever l'absence de cohérence dans l'argumentation en faveur de l'abolition de la préretraite-solidarité.

9ter. D'après le premier alinéa de l'exposé des motifs, le lecteur peut avoir l'impression que la préretraite-solidarité est abrogée en raison du temps d'emploi trop bas des seniors (55 à 59 ans), environs 56%, par rapport à l'objectif du Luxembourg en matière de taux d'emploi à atteindre en 2020, à savoir, 73% alors que dans le deuxième alinéa, le législateur énonce des mesures d'économie sur le budget de l'Etat pour l'année 2013 qui seraient à l'origine de la décision d'abolir la préretraite-solidarité („Le 6 novembre 2012 le ministre des Finances de l'époque avait annoncé de nouvelles mesures d'économie sur le budget 2013 et notamment l'abolition de la préretraite-solidarité“). La CSL tient à souligner que la quintessence du régime de la préretraite-solidarité ne consiste ni à augmenter le temps d'emploi des seniors ni à faire des économies au détriment des salariés et des demandeurs d'emploi, mais bel et bien d'une part, à assurer le maintien de la rémunération et le paiement des cotisations du salarié en départ à la préretraite en vue de parfaire ses droits à une pension de vieillesse anticipée ou à une pension de vieillesse et d'autre part, à pourvoir le poste de travail ainsi libéré par un demandeur d'emploi dont le coût est pris en charge par le Fonds pour l'emploi. La CSL regrette qu'aucune analyse n'ait été faite sur les raisons de l'échec de la préretraite-solidarité et critique, de façon générale, dans le présent projet de loi l'absence de chiffres détaillés sur le recours des régimes de préretraite depuis leur entrée en vigueur qui permettraient de juger le bien-fondé du présent projet de loi.

9quater. Les raisons de l'abolition de la préretraite-solidarité restent, aux yeux de la CSL sur base de la motivation figurant dans l'exposé des motifs, du moins ambiguës et confuses.

9quinquies. Pour la CSL, la décision du gouvernement d'abroger la préretraite-solidarité s'inscrit pleinement dans le cadre d'une politique européenne très contestable consistant à retarder l'âge de la retraite.

Quant à l'introduction d'une condition d'appartenance de 5 ans du salarié à l'entreprise pour bénéficier du régime des préretraites

10. A titre principal, la CSL s'exprime contre l'introduction d'une condition d'appartenance légale de 5 ans du salarié à l'entreprise pour bénéficier de la préretraite ajustement, de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit ou de la préretraite progressive. Cette aggravation des conditions d'accès aux régimes de préretraite par rapport au texte de loi actuel va à l'encontre d'une évolution selon laquelle les salariés sont de plus en plus souvent amenés ou contraints de changer l'employeur au cours de leur carrière d'assurance et risquent ainsi d'être exclus du bénéfice des régimes de préretraite. La CSL tient par ailleurs à préciser que la condition légale d'appartenance de 5 ans liée au numéro d'identification de l'entreprise auprès du CCSS risque de poser des problèmes dans le cadre du travail intérimaire, de prêt de main-d'oeuvre ainsi qu'en cas de transfert d'entreprise où les contrats de travail sont repris, mais où l'employeur change. A titre subsidiaire et pour autant qu'une telle condition légale d'appartenance soit nécessaire aux yeux du législateur, la CSL demande de la ramener à une année ce qui permettrait également d'harmoniser les conditions d'accès aux régimes de la préretraite-ajustement, de la préretraite pour les salariés postés et des salariés de nuit et de la préretraite progressive au lieu de prévoir des exceptions pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire où la durée d'occupation minimale est désormais réduite à une année.

Quant au régime de prolongation des préretraite-ajustement, préretraite pour salariés postés et travail de nuit et préretraite progressive jusqu'à l'âge de 65 accomplis

11. La CSL constate que le régime des trois préretraites tout en ne dépassant pas trois années doit prendre fin en principe à l'âge de soixante-trois ans accomplis au plus tard (articles L. 582-2,

paragraphe 2, L. 583-1, paragraphe 3, alinéa 1 et L. 584-2, paragraphe 4, alinéa 1). Si elle ne s'oppose pas à une extension de la durée de 57 ans à 63 ans endéans laquelle le salarié a la possibilité de demander l'un des trois régimes de préretraite pour autant qu'il remplisse les conditions de la pension de vieillesse anticipée, elle se pose néanmoins des questions sur la formulation du texte en ce qui concerne la dérogation d'étendre la durée d'indemnisation jusqu'à l'âge de 65 ans dans les trois régimes de préretraite.

11bis. Alors que dans la préretraite-ajustement (article L. 582-2, paragraphe 7), cette période d'indemnisation peut être étendue au-delà de 63 ans jusqu'à l'âge de 65 ans accomplis à condition que le montant de la pension à laquelle les salariés concernés ont déjà droit ne dépasse pas le montant de la pension minimale définie à l'article 223 du Code de la sécurité sociale, cette extension dans le régime de la préretraite pour salariés de nuit et travail posté (articles L. 583-1, paragraphe 3, alinéa 1) ainsi que de la préretraite progressive (article L. 584-2, paragraphe 4, alinéa 2) ne peut se faire que pour les salariés qui n'ont pas droit à une pension de vieillesse anticipée à condition que la période d'indemnisation ne dépasse pas trois années.

11ter. La CSL a du mal à comprendre le bien-fondé de la distinction des conditions pour l'extension du régime de préretraite de 63 ans à 65 ans pour la préretraite-ajustement d'un côté et celui de la préretraite pour salariés postés et de nuit ainsi que de la préretraite progressive de l'autre côté.

11quater. Voilà pourquoi la CSL propose de prendre en considération 1) et l'hypothèse où le salarié à l'âge de 63 ans accomplis touche une pension (de vieillesse anticipée) inférieure au montant de la pension minimale, hypothèse qui pourra non seulement se poser dans le cadre de la préretraite ajustement, mais également (du moins théoriquement) dans le cadre de la préretraite pour salariés postés et travail de nuit ainsi que de la préretraite progressive 2) et l'hypothèse où dans le cadre de la préretraite pour salariés postés et de nuit et de la préretraite progressive le salarié à l'âge de 63 ans accomplis n'a pas touché de pension de vieillesse anticipée, hypothèse qui pourra également se poser dans le cadre de la préretraite-ajustement.

11quinquies. Par conséquent la CSL propose de synthétiser les conditions pour les trois préretraites comme suit: *„Tout salarié qui n'a pas droit à une pension de vieillesse anticipée avant l'âge de 63 ans accomplis peut étendre la préretraite jusqu'à l'âge de 65 ans accomplis sans pour autant dépasser la limite des trois années. Il en va de même pour tout salarié qui a droit à une préretraite lorsque le montant de la pension auquel il a droit ne dépasse pas le montant de la pension minimale définie à l'article 223 du Code de la sécurité sociale. Dans cette dernière hypothèse, la limite des trois années ne joue pas.“*

11sexties. Vu le caractère prématuré, incomplet, incohérent et restrictif du projet de loi malgré certaines améliorations permettant sous certaines conditions de prendre la préretraite au-delà de 60 ans, la CSL se doit, à titre principal, de rejeter le projet de loi en l'état actuel des choses.

12. Ce n'est qu'à titre tout à fait subsidiaire que la CSL s'adonne à une analyse du projet de loi.

*

II. ANALYSE DU PROJET DE LOI

La dégressivité du plafond de l'indemnité de chômage complet

13. L'article 1 du projet de loi modifie l'alinéa 5 du paragraphe (1) de l'article L. 521-14 du Code du travail pour lui donner la teneur suivante:

„Toutefois, la dégressivité du plafond fixée aux deux alinéas qui précèdent n'est ni applicable aux chômeurs appelés à bénéficier d'une préretraite ajustement en vertu de l'article L. 582-2 ni aux chômeurs remplissant les conditions d'admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit. Il en est de même pour les chômeurs engagés en remplacement d'un salarié à la préretraite progressive conformément aux dispositions du titre VIII, chapitre IV du présent livre.“

13bis. Comme le champ d'application de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit a été élargi aux bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet par l'article L. 583-1, paragraphe (4)¹, le corollaire en est qu'il y a lieu de modifier l'article L. 521-14 en précisant à l'alinéa 5 du paragraphe (1) que la dégressivité du plafond ne s'applique pas. **La CSL tient toutefois à souligner tant dans l'intitulé du projet de loi que dans l'article 1 du projet de loi qu'il ne s'agit pas de l'alinéa 5 du paragraphe (1) de l'article L. 521-14 du Code du travail, mais bel et bien de l'alinéa 6 du paragraphe (1) de ce texte.**

14. L'article 2, point 1°, abroge dans le Titre VIII du Livre V du Code du travail le „Chapitre Premier – Préretraite-solidarité“ avec ses articles L. 581-1 à L. 581-9.

14bis. La CSL tient à réitérer, à l'instar de sa remarque préliminaire, que le présent projet est prématuré, incomplet et dépourvu de motivation du-moins en ce qui concerne l'abolition pure et simple de la préretraite-solidarité.

La préretraite-ajustement

15. L'article 2, point 2°, modifie le paragraphe (3) de l'article L. 582-1 et ajoute un nouveau paragraphe (4) dont la teneur est la suivante:

„(3) La convention visée aux paragraphes (1) et (2) est conclue après consultation du Comité de conjoncture et ne peut pas dépasser la durée de validité d'une année de calendrier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, la durée de validité de la convention peut dépasser la durée de validité d'une année de calendrier pour les entreprises ayant conclu un plan social ou un plan de maintien dans l'emploi prévoyant l'application de la préretraite-ajustement. La durée de validité de la convention rendant possible des départs en préretraite-ajustement ne peut cependant pas dépasser la durée de validité du plan social respectivement du plan de maintien dans l'emploi.

(4) La convention conclue en application du paragraphe (1) précise, le cas échéant, si elle s'applique à une ou plusieurs unités d'une entité économique et sociale.“

15bis. Le paragraphe (3) de l'article L. 582-1 est complété par l'indication que la convention signée entre le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions n'est conclue que pour un an. Comme il s'agit d'une mesure qui vise à accompagner une entreprise en phase de restructuration, il y a lieu de vérifier année par année non seulement la situation financière de l'entreprise visée, mais également la situation économique en général. Le nouvel avis du Comité de conjoncture se prononcera sur le taux de participation et tiendra compte de la dégradation ou de l'amélioration de la situation financière de l'entreprise. Etant donné que le Comité de conjoncture, à composition tripartite, siège tous les mois, il s'agit de l'institution la plus adéquate pour se prononcer sur la question de savoir si la situation de l'entreprise justifie le recours à la présente mesure et, le cas échéant, son maintien après une année.

15ter. Pour permettre une planification à plus long terme dans les entreprises ayant conclu un plan social ou un plan de maintien dans l'emploi, il est proposé de prévoir que la durée de validité de la convention à conclure en application de l'article L. 582-1 peut dépasser la durée de validité d'un an sans pouvoir cependant dépasser la durée de validité du plan social respectivement du plan de maintien dans l'emploi.

15quater. Le nouveau paragraphe (4) de l'article L. 582-1 vise à apporter plus de flexibilité au niveau de l'application de la préretraite-ajustement. Par ailleurs, la nouvelle formulation proposée tient compte des remarques exposées par le Directeur du Trésor lors de la vérification du compte à rendre par le

¹ Article L. 583-1, paragraphe (4): Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe (1) l'entreprise éligible à la préretraite-ajustement conformément à l'article L. 582-1 peut être autorisée par la convention visée à l'article précité à admettre son personnel à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit au plus tôt à partir du 1^{er} janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle les salariés viennent à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

Le taux de participation visé au paragraphe (2) de l'article L. 582-3 s'applique à la période se situant avant la date de départ en préretraite des salariés postés et des salariés de nuit définie au paragraphe (1).

comptable extraordinaire en matière de préretraite. Cette disposition permet de faire bénéficier une entité économique et sociale de l'entreprise de la préretraite-ajustement tout en permettant à d'autres entités de l'entreprise d'absorber le sureffectif de l'entité qui connaît des difficultés.

16. L'article 2, point 3°, a pour objet de modifier l'article L. 582-2 dont la teneur sera la suivante:

„(1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis, occupé dans l'entreprise comprise dans le champ d'application des dispositions du présent chapitre conformément aux dispositions de l'article L. 582-1 depuis au moins cinq ans, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

(2) La période d'indemnisation en préretraite-ajustement ne peut dépasser trois années et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis au plus tard.

(3) La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe (1) est réduite à une année pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.

(4) Le salarié ayant été occupé dans une entreprise éligible à la préretraite-ajustement conformément à l'article L. 582-1, et ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour des motifs non inhérents à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur, et qui vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite fixées au paragraphe (1) au cours des périodes d'indemnisation au titre de chômage complet prévues par l'article L. 521-11 peut également faire valoir le droit d'admission à la préretraite-ajustement.

(5) La condition d'âge prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond.

(6) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), l'entreprise peut être autorisée par la convention visée à l'article L. 582-1 à admettre son personnel à la préretraite-ajustement à partir au plus tôt du 1^{er} janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle le salarié vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

(7) Une période d'indemnisation en préretraite-ajustement au-delà de soixante-trois ans et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis peut être autorisée par la convention prévue au paragraphe (1) de l'article L. 582-1 à condition que le montant de la pension à laquelle les salariés concernés ont déjà droit ne dépasse pas le montant de la pension minimale telle que définie à l'article 223 du Code de la sécurité sociale.“

16bis. Pour faciliter la lecture de l'article L. 582-2 il est proposé de le subdiviser en sept paragraphes. Pour éviter des abus du système généreux de la préretraite-ajustement, il est ajouté au paragraphe (1) l'obligation pour le salarié d'avoir une relation de travail avec l'entreprise depuis au moins cinq ans. En vue d'apprécier le respect de cette condition légale l'appartenance quinquennale est vérifiée par rapport au numéro d'identification de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

Comme déjà soulevé en guise de remarque préliminaire, la CSL se doit de constater que par rapport au texte actuel, l'auteur du projet de loi a aggravé les conditions d'octroi de la préretraite-ajustement par l'introduction d'une condition légale d'appartenance quinquennale du salarié à l'entreprise. Elle ne saura accepter une telle restriction de l'accès à la préretraite-ajustement et demande le maintien du texte actuel. Subsidiairement, et pour autant que de besoin, elle juge cette condition d'ancienneté trop longue et propose de la ramener à une année. Par ailleurs, cette condition légale d'appartenance liée au numéro d'identification de l'entreprise auprès du CCSS n'est pas sans poser des problèmes en cas de travail intérimaire, de prêt de main-d'oeuvre ainsi qu'en cas de fusion, scission ou transfert d'entreprises où les contrats de travail des salariés sont repris, mais où l'employeur change du cédant au cessionnaire.

16ter. Il est ajouté un nouveau paragraphe (2) prévoyant que la période d'indemnisation ne peut pas dépasser trois ans mais qu'elle peut aller au-delà de l'âge de soixante ans sans pouvoir dépasser soixante-trois ans même si à soixante ans le salarié concerné remplit déjà les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse anticipée.

Cette modification légale permet à des salariés qui pourraient déjà bénéficier d'une pension de compléter leur carrière d'assurance étant donné qu'ils n'étaient pas prêts à quitter la vie active, souvent pour des raisons personnelles. Par ailleurs, ce changement de texte vise à tenir compte des remarques formulées par l'OCDE et d'autres institutions internationales reprochant aux autorités luxembourgeoises de ne pas encourager suffisamment les salariés à prolonger leur vie active.

16quater. Au nouveau paragraphe (3) la condition d'occupation minimale de cinq ans est réduite à un an pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou d'une entreprise en liquidation judiciaire. **A l'instar de la remarque formulée ci-avant, la CSL revendique, à titre principal, le maintien actuel du texte sans condition d'appartenance légale quinquennale à l'entreprise sinon subsidiairement une appartenance d'une année pour tous les salariés éligibles à la préretraite-ajustement en vertu de l'article L. 582-1, paragraphe (1) actuel du Code du travail de sorte que le paragraphe (3) devient superfétatoire.**

16quinquies. Au nouveau paragraphe (4) il s'agit de remplacer la référence à l'alinéa qui précède par la référence au paragraphe qui précède et d'ajouter à la faillite de l'employeur également la liquidation judiciaire afin d'être en conformité avec la directive communautaire 2002/74/CE du 23 septembre 2002.

16sexies. Au nouveau paragraphe (5), les références à l'alinéa premier sont à remplacer par le paragraphe (1).

16septies. Les dispositions dérogatoires reprises à l'alinéa final de l'ancien article L. 582-2 sont reprises aux nouveaux paragraphes (6) et (7).

16octies. La dérogation prévue au paragraphe (6) prévoit la possibilité d'anticiper le départ en préretraite au 1^{er} janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle le salarié remplit les conditions d'admission à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée.

16nonies. La dernière phrase de l'alinéa final de l'ancien article L. 582-2 est reprise au paragraphe (7) et permet d'indemniser le salarié au-delà de l'âge de soixante-trois ans accomplis et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis à condition que le montant de la pension ne dépasse pas le montant de la pension minimale et sans que la durée d'indemnisation ne puisse dépasser trois ans. Cette disposition limite l'application de la présente dérogation à des salariés qui, après la fin de l'indemnisation en préretraite à soixante-trois ans toucheraient un montant qui ne leur permettrait pas de vivre décemment.

17. L'article 2, point 4^o, complète l'article L. 582-3 par deux alinéas de la teneur suivante:

„Dans ce contexte l'Agence pour le développement de l'emploi se prononce sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle au cours des trois années précédant l'introduction de la demande.

La participation aux charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite n'est ni applicable à la partie indemnité compensatoire prévue à l'article L. 551-2 ni à la partie aide temporaire au réemploi visée au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.“

17bis. Le paragraphe (1) de l'article L. 582-3 est complété par deux alinéas. Le premier prévoit l'avis de l'ADEM par rapport à la politique de l'emploi de l'entreprise visée. L'ADEM vérifiera d'une part, auprès de ses différents services les déclarations de postes vacants et, d'autre part si des demandeurs d'emploi indemnisés ou non répondant au profil recherché ont été engagés pendant une période de trois années précédant l'introduction de la demande. Le rapport de l'ADEM portera en outre sur les nouvelles embauches réalisées par l'entreprise au cours de la même période de référence. **La CSL se demande quel est l'effet juridique de l'avis de l'ADEM de se prononcer sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle au cours des trois années précédant l'introduction de la**

demande par rapport à l'obligation pour le Fonds pour l'emploi telle que prévue au paragraphe (1), alinéa 1 du même article de rembourser à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite-ajustement.

Même si le commentaire du nouvel alinéa 2 du paragraphe (1) est un peu plus exhaustif que son texte, la CSL est d'avis que cet alinéa est superfétatoire car en contradiction avec le premier alinéa actuel du paragraphe (1) disposant que „le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite (...)“.

17ter. Pour combler l'actuel vide juridique il est proposé d'ajouter un alinéa indiquant que la participation aux charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite n'est ni applicable à la partie indemnité compensatoire en matière de reclassement ni à la partie aide temporaire au réemploi visées au règlement grand-ducal applicable. **La CSL a du mal à saisir l'existence d'un prétendu vide juridique alors que les participations du Fonds pour l'emploi sont définies par rapport à la nature de chaque prestation (indemnité de préretraite-ajustement, indemnité compensatoire dans le cadre du reclassement ou aide au réemploi) de sorte qu'elle ne voit pas la raison d'être de ce nouvel alinéa.**

La préretraite des salariés postés et des salariés de nuit

18. L'article 2, point 5°, modifie l'article L. 583-1 pour lui donner la teneur suivante:

„(1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, ayant été occupé pendant cinq années au moins auprès de l'employeur qui introduit la demande, et justifiant de vingt années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives a droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur d'une indemnité de préretraite dans les conditions et selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit. Un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) le salarié justifiant de quinze années de travail prestées dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives ou en poste fixe de nuit au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite peut également prétendre à l'admission à la préretraite. Un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe.

Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des dispositions du présent article à des salariés justifiant de vingt années de travail dans le cadre d'autres modes d'organisation du travail comportant la prestation régulière du travail de nuit.

La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe (1) est réduite à une année pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.

La condition d'âge prévue au premier alinéa du paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines de fond.

(3) La période d'indemnisation en préretraite ne peut pas dépasser trois années entières et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis au plus tard.

Toutefois, tout en respectant la limite des trois années, la fin de la période d'indemnisation en préretraite pour travail posté ou de nuit peut s'étendre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis pour les salariés qui n'ont pas droit à une pension de vieillesse anticipée.

(4) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe (1) l'entreprise éligible à la préretraite-ajustement conformément à l'article L. 582-1 peut être autorisée par la convention visée à l'article précité à admettre son personnel à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit au plus tôt à partir du 1^{er} janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle les salariés viennent à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

Le taux de participation visé au paragraphe (2) de l'article L. 582-3 s'applique à la période se situant avant la date de départ en préretraite des salariés postés et des salariés de nuit définie au paragraphe (1).

(5) Le salarié ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour des motifs non inhérents à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur, et qui vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite fixées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent au cours des périodes d'indemnisation au titre de chômage complet prévues par l'article L. 521-11 peut également bénéficier du régime de la préretraite."

18bis. L'article L. 583-1 est subdivisé en cinq paragraphes.

18ter. A l'instar de ce qui est prévu pour la préretraite-ajustement, il est également ajouté au premier paragraphe une condition minimale d'occupation du salarié de cinq ans auprès de l'employeur qui présente la demande. **A l'instar de sa remarque formulée pour la préretraite-ajustement, la CSL s'oppose, à titre principal, à l'introduction d'une condition d'appartenance légale quinquennale à l'entreprise. A titre subsidiaire et pour autant que de besoin, la CSL demande de ramener la condition d'appartenance légale du salarié à l'entreprise à une année. A fortiori, il y a lieu de supprimer l'avant-dernier alinéa du paragraphe (2).**

18quater. Au paragraphe (2), il est tenu compte de la pénibilité du travail de nuit presté dans le mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives ou en poste fixe de nuit et sur les conséquences que ce mode de travail peut avoir sur l'organisme humain pour réduire le nombre d'années de travail accomplies de vingt à quinze ans, en prenant en compte les vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite. Un règlement grand-ducal définit le poste de nuit.

A part son opposition à une condition d'appartenance légale du salarié à l'entreprise, la CSL tient également à souligner l'illogisme du fait que l'auteur prévoit une condition d'appartenance légale du salarié à l'entreprise dans le cadre du paragraphe (1) – condition que la CSL réfute – alors que dans le cadre du paragraphe (2) une telle condition d'appartenance fait défaut. Par ailleurs, à l'instar de sa remarque préliminaire, la CSL est d'avis que la question de la pénibilité du travail ne peut pas être réduite au seul travail fonctionnant par équipes successives ou en poste fixe de nuit ou à tout autre mode d'organisation de travail comportant la prestation du travail de nuit, mais devra faire l'objet d'une approche holistique qui nécessite l'implication des représentants des salariés et des organisations syndicales comme celle du médecin du travail.

18quinquies. Il est ajouté un troisième alinéa au paragraphe (2) prévoyant que la condition d'occupation minimale est réduite à un an au cas où il s'agit de salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou d'une entreprise en liquidation judiciaire.

18sexies. Au dernier alinéa du paragraphe (2), la référence au premier alinéa est remplacée par la référence au premier alinéa du paragraphe (1).

18septies. Le paragraphe (3) prévoit que la période d'indemnisation en préretraite ne peut en principe dépasser trois années entières et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis sauf pour les salariés n'ayant pas encore droit à une pension de vieillesse anticipée avant l'âge de soixante-cinq ans accomplis.

18octies. Le paragraphe (4) crée la possibilité pour les salariés occupés dans une entreprise éligible à la préretraite-ajustement et remplissant les conditions d'admission à une préretraite pour travail posté ou de nuit de bénéficier de la préretraite au plus tôt à partir du 1^{er} janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle ces salariés viennent à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension.

18nonies. L'entreprise qui est tenue de participer au coût engendré par le versement de l'indemnité de préretraite dans le cadre de la préretraite-ajustement devra également participer au coût résultant de la période d'indemnisation se situant avant l'accomplissement de l'âge à partir duquel le départ à la préretraite pourrait se faire en application du paragraphe (1).

18decies. Un nouveau paragraphe (5) prévoit la possibilité d'élargir le champ d'application au demandeur d'emploi indemnisé ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour un motif non inhérent à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur.

19. L'article 2, point 6°, modifie le paragraphe (2) de l'article L. 583-3 comme suit:

„L'employeur adresse copie de la demande à la délégation du personnel de l'entreprise.“

19bis. Au paragraphe (2) de l'article L. 583-3 la terminologie relative aux organes de représentation des salariés est adaptée par rapport au nouveau texte de loi du 23 juillet 2015 concernant le dialogue social.

20. L'article 2, point 7°, modifie l'article L. 583-4 pour lui donner la teneur suivante

„(1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.

(2) La décision d'admission visée au paragraphe (1) confère au salarié le droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur de l'indemnité de préretraite conformément aux dispositions de l'article L. 585-1, de même, elle confère à l'employeur le droit au concours du Fonds conformément aux dispositions de l'article L. 583-2.“

20bis. Dans le texte actuel l'indication que l'employeur doit présenter un relevé des salariés venant à remplir les conditions d'admission à la préretraite est remplacée par la demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit. Par ailleurs, les formulaires à présenter pour solliciter le bénéfice de la préretraite reprennent la même terminologie. **Si la CSL accueille favorablement l'idée d'impliquer au préalable le Fonds pour l'emploi qui est chargé de rembourser l'indemnité de préretraite, elle est pourtant d'avis que le texte doit être reformulé en reprenant pour le compte du Fonds pour l'emploi l'indication que l'employeur doit présenter un relevé des salariés venant à remplir les conditions d'admission à la préretraite. La première phrase du paragraphe (1) prendra la teneur suivante:**

„La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande que l'employeur présente au Fonds pour l'emploi avec le relevé des salariés venant à remplir les conditions d'admission à la préretraite. Cette décision ne pourra intervenir qu'après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise; (...).“

20ter. Le texte actuel prévoyant un délai est muet sur les conséquences du non-respect par l'employeur de ce délai. De ce fait, il est proposé que le remboursement ne prenne effet que le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

20quater. La terminologie relative aux organes de représentation des salariés est adaptée par rapport au nouveau texte concernant le dialogue social.

Il y a également lieu d'adapter la terminologie de l'alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article L. 583-4 actuel où, au lieu de parler de relevé, on indique que l'employeur devra communiquer par les moyens appropriés, comme par exemple par envoi d'un courrier électronique, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise. **Si la CSL est d'accord que l'employeur devra communiquer par tous les moyens appropriés la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel, elle est toutefois d'avis que l'autre obligation de l'employeur consistant à procéder à l'affichage de la copie du relevé transmis au ministre aux entrées principales des lieux de travail doit être maintenue.**

20quinquies. Finalement, il y a lieu de redresser une erreur matérielle au paragraphe (2) en remplaçant le renvoi à l'article L. 582-3 par le renvoi aux dispositions de l'article L. 583-2.

La préretraite progressive

21. L'article 2, point 8°, modifie l'article L. 584-1 et lui donne la teneur suivante:

„La conclusion de la convention spéciale visée à l'alinéa qui précède est subordonnée à la présentation de l'avis de la délégation du personnel de l'entreprise.“

21bis. La terminologie de l'alinéa 2 de l'article L. 584-1 est à adapter à celle utilisée dans le cadre de la nouvelle législation proposée en matière de dialogue social et les termes délégation compétente, ou, à défaut, comité mixte d'entreprise sont à remplacer par les termes „délégation du personnel de l'entreprise“.

22. L'article 2, point 9°, modifie l'article L. 584-2 et le subdivise en quatre paragraphes de la teneur suivante:

„(1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, occupé depuis cinq années au moins sur un poste de travail comportant une durée de travail d'au moins soixante-quinze pour cent d'un poste à temps plein, qui accepte une réduction de son temps de travail, peut solliciter le bénéfice de la préretraite progressive dans les conditions et selon les modalités de l'article L. 585-1, à condition d'être occupé dans une entreprise éligible conformément aux dispositions de l'article L. 584-1.

Le salarié sollicitant l'admission à la préretraite progressive doit remplir les conditions d'ouverture du droit soit à la pension de vieillesse, soit à la pension de vieillesse anticipée après la fin de la période d'indemnisation en préretraite.

(2) Le salarié visé au paragraphe (1) et occupé dans une entreprise couverte par une convention collective de travail et éligible au sens du paragraphe (1) de l'article L. 584-1, a droit à l'admission à la préretraite progressive.

(3) Le salarié visé au paragraphe (1) et occupé dans une entreprise ayant conclu une convention spéciale avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, peut demander le bénéfice de l'admission à la préretraite progressive.

(4) La durée d'indemnisation en préretraite progressive ne peut pas dépasser trois années entières se situant entre le premier jour du mois suivant son cinquante-septième anniversaire et l'âge de soixante-trois ans accomplis.

Toutefois, la durée d'indemnisation en préretraite progressive peut s'étendre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis pour les salariés qui n'ont pas droit à une pension de vieillesse anticipée.

La condition d'âge prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond.“

22bis. Le paragraphe (1) énumère les conditions qui doivent être remplies par le salarié sollicitant le bénéfice de la préretraite progressive:

- être âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins;
- occuper un poste comportant une durée de travail d'au moins soixante-quinze pour cent d'un poste à temps plein depuis au moins cinq ans auprès de l'employeur qui introduit la demande;
- être occupé dans une entreprise éligible à la mesure;
- accepter une réduction du temps de travail;
- avoir un droit à pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée au moment de la fin de l'indemnisation en préretraite.

A l'instar de la remarque concernant la préretraite-ajustement et la préretraite pour salariés postés et travail de nuit, la CSL se doit de formuler la même critique pour l'ouverture du droit

à la **préretraite progressive en ce qui concerne la condition pour le salarié d'avoir été occupé depuis cinq années au moins sur un poste de travail comportant une durée de travail d'au moins soixante-quinze pour cent d'un poste à temps plein et d'accepter une réduction de son temps de travail. Pour le surplus, le paragraphe (1) et le commentaire d'article divergent dans la mesure où le premier parle d'une occupation depuis cinq années au moins sur un poste de travail comportant une durée d'au moins soixante-quinze pour cent d'un poste à temps plein indépendamment du nombre d'employeurs alors que le commentaire de l'article ajoute que la durée des cinq ans doit être accomplie auprès de l'employeur qui introduit la demande.**

22ter. Le paragraphe (2) confère un droit à la préretraite progressive au salarié occupé dans une entreprise où la préretraite progressive a été négociée dans le cadre d'une convention collective.

22quater. Le paragraphe (3) précise que le salarié occupé dans une entreprise ayant signé une convention spéciale avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, avec l'accord de son employeur, solliciter le bénéfice de l'admission au régime de la préretraite progressive. **Si l'accord de l'employeur est indispensable, alors la CSL propose d'insérer cela dans le texte de loi. Si tel n'est pas le cas, alors la CSL propose de fusionner les paragraphes (2) et (3) en un seul paragraphe tel que cela est le cas pour le paragraphe (1) de l'article L. 584-1 actuellement en vigueur.**

22quinquies. Le paragraphe (4) définit la durée d'indemnisation qui peut aller au-delà de l'âge de soixante ans du salarié préretraité sans pouvoir excéder une durée maximale de trois années.

23. L'article 2, point 10°, modifie l'article L. 584-3 comme suit:

„(1) Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite visée à l'article L. 585-1 y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité, à condition que l'employeur justifie l'embauche effective, sous le couvert d'un contrat de travail à temps plein ou d'un contrat de travail à temps partiel conclu à durée indéterminée, ou d'un contrat d'apprentissage:

1. *d'un ou de plusieurs chômeurs indemnisés ou de demandeurs d'emploi sans emploi inscrits depuis trois mois au moins et lui proposés par l'Agence pour le développement de l'emploi, afin de pourvoir, pour le moins, à la fraction du poste libérée par suite de la réduction de la durée de travail du salarié bénéficiant de la préretraite progressive. Sur avis de l'Agence pour le développement de l'emploi, la durée d'inscription minimale peut être réduite à un mois;*
2. *d'un ou de plusieurs salariés dont le contrat de travail à durée déterminée a été transformé en contrat à durée indéterminée dans les délais visés aux paragraphes (2) et (3) à condition que le contrat à durée déterminée ait été précédé d'une période d'indemnisation conformément aux dispositions du Livre V, Titre II ou d'une période d'inscription comme demandeur d'emploi sans emploi proposé à l'employeur conformément aux articles L. 622-1 et suivants;*
3. *d'un ou de plusieurs demandeurs d'emploi sans emploi bénéficiant d'une mesure en faveur de l'emploi prévue aux Chapitres III et IV du Titre II du Livre V et au Chapitre III du Titre IV du Livre V;*
4. *d'un ou de plusieurs salariés ou d'apprentis provenant d'une entreprise confrontée à des difficultés conjoncturelles ou structurelles et exposés à un risque imminent de licenciement;*
5. *d'un ou de plusieurs salariés provenant d'une entreprise ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;*
6. *d'un ou de plusieurs salariés provenant d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.*

(2) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches effectuées dans les six mois qui précèdent l'admission à la préretraite respectivement dans les six mois qui suivent l'admission à la préretraite.

(3) Au cas où l'embauche compensatrice est effectuée moyennant contrat d'apprentissage, le délai fixé au paragraphe qui précède est étendu jusqu'au début de l'année scolaire d'apprentissage précédant le départ à la préretraite respectivement au début de l'année scolaire d'apprentissage suivant le départ à la préretraite.

(4) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches de remplacement effectuées au sein d'une entité économique et sociale.

(5) Le droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi est conditionné par le maintien dans l'entreprise, après la fin de la période de préretraite, pendant une période d'au moins deux années, du salarié ou apprenti ayant fait l'objet de l'embauche compensatrice, sinon d'un autre demandeur d'emploi, répondant aux conditions fixées au paragraphe (1).

(6) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 585-7, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à la demande de l'employeur et après consultation du Comité de conjoncture, accorder dispense, temporaire ou définitive, de l'observation de la condition de rééquilibrage visée à l'article L. 584-3, aux employeurs confrontés à des difficultés conjoncturelles ou structurelles particulièrement graves pour l'attribution du concours du Fonds pour l'emploi aux charges de la préretraite des salariés admis à la préretraite antérieurement à la demande de la dispense.

(7) L'entreprise comprise dans le champ d'application des dispositions des Chapitres II et IV du présent Titre, peut solliciter l'admission de son personnel à la préretraite progressive sans être tenue à l'observation de la condition de rééquilibrage visée au paragraphe (1).

Le taux de participation défini à l'article L. 582-3 s'appliquera également aux départs en préretraite progressive.

23bis. A l'article L. 584-3, la subdivision en paragraphes est maintenue, mais pour faciliter l'application du texte, les différents paragraphes sont réorganisés et un paragraphe nouveau est ajouté. La condition de la relation causale entre l'embauche compensatrice et le départ progressif en préretraite est abandonnée.

23ter. Le paragraphe (1) précise que l'embauche compensatrice pourra se faire sous le couvert d'un contrat de travail à temps plein, à temps partiel, à chaque fois sous forme d'un contrat à durée indéterminée, ou sous la forme d'un contrat d'apprentissage. Ces précisions figurent à l'actuel paragraphe (2) de l'article L. 584-4.

23quater. Le même paragraphe (1) énumère en six points les différentes alternatives offertes à l'employeur en relation avec les embauches à réaliser pour avoir droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi dans le cadre de la préretraite progressive. Par rapport au texte actuel, de nouvelles options ont été ajoutées qui sont reprises ci-dessous sous les points 2., 3., 5. et 6.

23quinquies. Les différentes possibilités sont les suivantes:

- au point 1. il est prévu que l'entreprise peut engager des chômeurs indemnisés ou des demandeurs d'emploi. Pour ces derniers, il a été ajouté qu'ils doivent être sans emploi et la durée d'inscription a été diminuée de six à trois mois et peut être réduite, dans des cas exceptionnels, à un mois, sur avis de l'Agence pour le développement de l'emploi;
- au point 2. est également pris en compte l'engagement définitif des salariés dont le contrat à durée déterminée a été précédé d'une période d'indemnisation au chômage respectivement d'une période d'inscription comme demandeur d'emploi sans emploi sous réserve que le salarié ait été proposé par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi;
- au point 3. est également pris en compte l'engagement sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée, d'un au de plusieurs demandeurs d'emploi sans emploi bénéficiant d'une mesure en faveur de l'emploi;
- au point 4. est également pris en compte l'engagement, sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée, de salariés ou d'apprentis provenant d'une entreprise confrontée à des difficultés conjoncturelles ou structurelles à condition qu'ils soient exposés à un risque de licenciement;
- au point 5. est également pris en compte l'engagement, sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée, de salariés provenant d'une entreprise ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- au point 6. est également pris en compte l'engagement définitif de salariés provenant d'une entreprise en faillite. Dans un souci du respect de la directive communautaire 2002/74/CE du 23 sep-

tembre 2002, l'engagement de salariés provenant d'une entreprise en liquidation judiciaire est également accepté.

23sexies. Le premier alinéa des paragraphes (4) et (5) actuels devient le paragraphe (2) qui définit la période pendant laquelle les embauches effectuées sous contrat à durée indéterminée peuvent être prises en considération.

23septies. Le deuxième alinéa des paragraphes (4) et (5) actuels devient le paragraphe (3) qui définit la période pendant laquelle les embauches effectuées sous contrat d'apprentissage peuvent être prises en considération et la référence à l'alinéa est remplacée par paragraphe.

Un nouveau paragraphe (4) permet à l'entreprise de faire des embauches de compensation d'une entité économique et sociale à l'autre. Cette nouvelle disposition permet à une entreprise organisée sous différentes entités de remplacer des départs à la préretraite progressive dans une entité en difficultés par une embauche dans une autre entité ayant un besoin en personnel.

23octies. Le premier alinéa du paragraphe (6) actuel devient le paragraphe (5) et la référence aux paragraphes (1) à (3) est remplacée par la référence au paragraphe (1). **La CSL se doit toutefois de constater que tel n'est pas le cas, car le texte ne fait référence, de façon globale, qu'au seul article L. 584-3 de sorte qu'il y a lieu de redresser cette partie de la phrase en la remplaçant par la tournure „(...) de l'observation de la condition de rééquilibrage visée au paragraphe (1) ci-dessus“.**

23nonies. Le deuxième alinéa du paragraphe (6) actuel devient le paragraphe (6) qui permet au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions de donner dispense de l'embauche compensatrice aux entreprises ayant eu recours à la préretraite progressive et qui connaissent des difficultés conjoncturelles ou structurelles. Cette dispense ne s'appliquera qu'aux dossiers déjà en cours au moment du constat de la détérioration de la situation de l'entreprise et permettra de continuer les remboursements du Fonds pour l'emploi même si les conditions d'application de l'article L. 584-3 ne sont plus remplies.

23decies. Un nouveau paragraphe (7) rend possible un départ à la préretraite progressive sans embauche compensatrice dans des entreprises éligibles tant à la préretraite-ajustement qu'à la préretraite progressive.

23undecies. Cette disposition permet à l'employeur de continuer à occuper encore partiellement des salariés faisant partie du sureffectif sans devoir renoncer complètement à leur expérience professionnelle confirmée.

23duodecies. D'un autre côté cette disposition donnera la possibilité aux salariés de se familiariser avec le passage de la vie active à la retraite.

23terdecies. Il est précisé dans un alinéa final que le taux de participation défini en application de l'article L. 582-3 s'appliquera également aux départs en préretraite progressive dans les entreprises éligibles à la préretraite-ajustement.

24. L'article 2, point 11°, modifie l'alinéa 3 de l'article L. 584-4 comme suit:

„La durée de travail à temps partiel du salarié admis à la préretraite progressive, fixée par l'avenant précité, doit être égale à quarante pour cent au moins et à soixante pour cent au plus de la durée de travail antérieure.“

24bis. Le paragraphe (2) actuel de l'article L. 584-4 est intégré au paragraphe (1) de l'article L. 584-3. De ce fait la subdivision en paragraphes devient superfétatoire.

Il est précisé que la durée de travail à temps partiel du salarié admis à la préretraite progressive est à proratiser par rapport à la durée antérieure du travail qui doit avoir été égale a au moins soixante-quinze pour cent d'un poste de travail à temps plein.

25. L'article 2, point 12, modifie l'alinéa premier de l'article L. 584-5 comme suit:

„La convention visée à l'article L. 584-1, sinon la délégation du personnel de l'entreprise, peut établir les critères de priorité pour l'admission à la préretraite. A défaut d'obligation d'avoir une

délégation du personnel, après consultation du personnel de l'entreprise, établit les critères de priorité.“

25bis. Il y a lieu de rectifier une erreur matérielle à l'article L. 584-5 et de remplacer la référence à l'article L. 581-1 par la référence à l'article L. 584-1.

25ter. La terminologie de l'article L. 584-5 est à adapter à celle utilisée dans le cadre de la nouvelle loi en matière de dialogue social.

La faculté – telle qu'elle figure dans le texte de loi proposé – pour la convention visée à l'article L. 584-1 sinon pour la délégation du personnel pour établir les critères de priorité pour l'admission à la préretraite rendrait nécessaire de préciser ce qu'il advient si ni la convention ni la délégation du personnel n'établissent ces critères.

Voilà pourquoi, la CSL demande – à l'instar du texte actuellement en vigueur – que „la convention (...), sinon la délégation du personnel, doit établir/établit les critères de priorité pour l'admission à la préretraite“.

Indemnité de préretraite

26. L'article 2, point 13°, modifie les paragraphes (1) à (5) de l'article L. 585-1 comme suit:

„(1) L'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-cinq pour cent du salaire mensuel brut ainsi que de la partie variable du salaire effectivement due pour les douze mois précédant immédiatement la période d'indemnisation pour une première période de douze mois, à quatre-vingts pour cent de ce salaire pour une seconde période de douze mois et à soixante-quinze pour cent de ce salaire pour la période restant à courir jusqu'au jour où le service de l'indemnité cesse conformément aux dispositions de l'article L. 585-6.

L'indemnité ne peut être supérieure au montant mensuel du plafond cotisable à l'assurance-pension.

(2) Toutefois en cas d'application de l'article L. 582-2, paragraphe (4), et de l'article L. 583-1, paragraphe (5), l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est égale au montant de l'indemnité de chômage complet telle que fixée aux premier et deuxième alinéas du paragraphe (1) ainsi qu'aux paragraphes (2) et (3) de l'article L. 521-14.

(3) En cas d'application de l'alinéa 2 du paragraphe (5) de l'article L. 582-2, l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est calculée sur base du salaire mensuel brut auquel le salarié a droit pour le mois au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, conformément au paragraphe (1) de l'article L. 582-2.

Il en est de même au cas où le salarié a droit à une augmentation salariale prenant effet moins de trois mois avant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, à condition toutefois qu'il fasse effectivement partie du personnel de l'entreprise au moment de la prise d'effet de l'augmentation en question.

(4) Sur demande, la période de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de préretraite peut être portée jusqu'à dix-huit mois par décision du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

(5) Doivent être compris dans le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité mensuelle de préretraite:

- 1. les indemnités pécuniaires de maladie;*
- 2. les primes et suppléments courants;*
- 3. le treizième mois à raison d'un douzième par mois;*
- 4. la moyenne de la gratification des trois dernières années à raison d'un douzième par mois;*
- 5. l'indemnité compensatoire visée à l'article L. 551-2 (3);*
- 6. l'aide temporaire au réemploi prévue au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réem-*

ploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique, jusqu'à la fin des quarante-huit mois suivant l'attribution de l'aide;

7. les pertes de salaire subies par le salarié au cours de la période de référence au titre de chômage partiel ou de chômage dû aux intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique.

Sont exclus les salaires pour heures supplémentaires et toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

Sont à considérer comme augmentations du salaire au sens du deuxième alinéa du paragraphe (3), celles découlant d'adaptations barémiques telles l'attribution de biennales, de promotions, de recalculs du salaire personnel ou de dispositions de conventions collectives."

26bis. Pour aller à l'encontre des abus constatés depuis des années en ce qui concerne le salaire mensuel et la partie variable du revenu à prendre en compte pour la définition du salaire de référence servant de base au calcul de l'indemnité de préretraite, il est proposé d'étendre la période de référence de trois à douze mois.

En fait, il a été constaté que maints salariés ont essayé, de connivence avec leur employeur, de relever d'une manière substantielle, leur indemnité de préretraite en prestant un nombre extraordinairement élevé d'heures donnant droit à des suppléments pour travail de dimanche, jour férié ou de nuit prestées au cours des trois mois précédant immédiatement le départ à la préretraite.

26ter. Au paragraphe (1) de l'article L. 585-1, le terme „touché“ est remplacé par le terme „dus“ pour éviter que le salaire de référence ne comprenne des éléments de salaire dépassant la période de référence des douze mois précédant immédiatement le départ en préretraite. Ce changement de terminologie permet de prendre en compte le fait que maintes entreprises paient la partie variable du salaire, comme par exemple les suppléments pour travail de dimanche, nuit ou jour férié, avec un retard.

26quater. Au paragraphe (2), il est précisé que l'indemnité de préretraite des chômeurs remplissant les conditions d'admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit au cours de leur indemnisation au chômage est égale au montant de l'indemnité de chômage complet à l'instar des chômeurs provenant d'une entreprise éligible à la préretraite-ajustement. **La CSL se doit de redresser une erreur matérielle dans le premier alinéa du paragraphe (3) concernant la référence légale dans la mesure où il ne s'agit pas de l'alinéa 2 du paragraphe (5) de l'article L. 582-2 qui n'existe pas, mais bel et bien du paragraphe (6) de l'article L. 582-2.**

En raison du fait qu'au paragraphe (1) il est proposé de rendre obligatoire pour le calcul du salaire de référence servant au calcul de l'indemnité de préretraite de prendre la moyenne annuelle du salaire mensuel brut ainsi que de la partie variable du revenu de l'année précédant le départ en préretraite, la première phrase du paragraphe (4) de l'article L. 585-1 devient superflue. La possibilité d'étendre, par décision ministérielle, la période de référence jusqu'à dix-huit mois est maintenue.

26quinquies. En vue de faciliter l'application du texte concernant les différents composants du revenu à prendre en compte pour la détermination du salaire de référence il est proposé de procéder par une énumération. Pour ce qui est de la prise en compte de la gratification il est prévu de tabler sur la moyenne des montants alloués pour les trois années précédant immédiatement le départ en préretraite. Cette précision est nécessaire pour éviter des abus constatés en matière d'allocation d'une gratification extraordinairement élevée et comprenant une partie pouvant être qualifiée de cadeau de départ.

26sexies. Par rapport au texte actuel, trois éléments sont ajoutés, à savoir, sous un point 5. la prise en compte de l'indemnité compensatoire visée au paragraphe (3) de l'article L. 551-2; sous un point 6. l'aide temporaire au réemploi; et sous un point 7. les pertes de salaire subies par le salarié au cours de la période de référence au titre de chômage partiel ou de chômage dû aux intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique. Ces ajouts servant à combler un vide juridique et à enlever une incertitude en ce qui concerne les différents éléments de calcul à prendre en compte lors de la définition de la base servant au calcul de l'indemnité de préretraite.

27. L'article 2, point 14°, modifie au paragraphe (1) de l'article L. 585-3 les références visées aux points 2. et 3. comme suit:

- „2. *en cas de cessation de l'emploi du salarié embauché en remplacement du salarié admis à la préretraite conformément aux dispositions de l'article L. 584-3;*
 3. *en cas de réembauchage d'un salarié conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 584-7.*“

27bis. En raison de l'abolition de la préretraite-solidarité, les références aux points 2 et 3 de l'article L. 585-3 sont à remplacer par les références suivantes: au point 2, il y a lieu de citer l'article L. 584-3 et au point 3 l'article L. 584-7.

28. L'article 2, point 15°, modifie les paragraphes (1) et (3) de l'article L. 585-4 comme suit:

„(1) *En cas de cessation des affaires de l'entreprise, intervenue après le départ en préretraite du salarié, le Fonds pour l'emploi se trouve, sur demande du salarié, subrogé dans les obligations de l'employeur à l'égard du salarié admis à la préretraite sur la base des dispositions des articles L. 582-2, L. 583-1 et L. 584-2.*“

„(3) *En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le versement de l'indemnité de préretraite par le Fonds pour l'emploi est de droit.*

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite progressive peut demander le bénéfice de l'indemnité de chômage complet proratisée conformément aux articles L. 521-7 et suivants. L'indemnité de chômage complet proratisée sera calculée sur la perte de salaire subie par le salarié en préretraite progressive.“

28bis. Au paragraphe (1) de l'article L. 585-4 actuel, les références aux articles L. 581-2 et L. 583-1 sont remplacées par les références aux articles L. 583-1 et L. 584-2. Ces modifications s'imposent en raison de l'abolition du régime de la préretraite-solidarité et de l'oubli de faire référence à la préretraite progressive. **Force est pourtant de constater que l'auteur du projet de loi a supprimé sans fournir la moindre explication le paragraphe (2) de l'article L. 585-4 dont la teneur est la suivante:**

„***Sur demande de l'employeur, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut consentir la subrogation du Fonds dans les obligations de l'employeur visées au paragraphe (1), lorsque des difficultés financières particulièrement graves équivalant à un cas de force majeure sur le plan économique placent l'employeur dans l'impossibilité de remplir ses obligations.***“

La CSL est d'avis qu'il faudra maintenir ce paragraphe afin de permettre à l'employeur de demander la subrogation du Fonds en cas de difficultés financières graves afin d'éviter éventuellement une faillite ou la liquidation judiciaire.

28ter. Dans un souci du respect de la directive communautaire 2002/74/CE du 23 septembre 2002, le versement de l'indemnité de préretraite par le Fonds pour l'emploi est également de droit en cas de liquidation judiciaire.

28quater. Au paragraphe (3), est ajouté un deuxième alinéa pour combler un vide juridique visant la situation du salarié admis en préretraite progressive qui risque de ne plus toucher son salaire en raison de la cessation des affaires de son employeur. Dans ce cas il touchera l'indemnité de chômage proratisée.

29. L'article 2, point 16°, modifie le point 2 de l'article L. 585-6 comme suit:

„2. *à partir du jour où le préretraité remplit les conditions de stage pour avoir droit à la pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de soixante-trois ans, sauf en cas d'application du quatrième alinéa du paragraphe (7) de l'article L. 582-2;*“

29bis. Pour les mêmes raisons déjà évoquées sub article 2, point 3°, concernant le paragraphe (2) de l'article L. 582-2, le point 2. de l'article L. 585-6 est modifié pour permettre aux salariés de bénéficier de la préretraite jusqu'à l'âge de soixante-trois ans accomplis.

29ter. Au même point 2. la référence à l'alinéa final de l'article L. 582-2 doit être adaptée en indiquant qu'il s'agit du dernier alinéa du paragraphe (5) de l'article L. 582-2, en raison de la subdivision en paragraphes de l'article précité.

30. L'article 2, point 17°, modifie le paragraphe (4) de l'article L. 585-7 comme suit:

„(4) En cas d'inobservation par l'employeur des obligations lui imposées par le paragraphe (5) de l'article L. 584-3, les indemnités touchées sont obligatoirement récupérées au profit du Fonds pour l'Emploi.“

30bis. En raison de la réécriture de l'article L. 584-3, il y a lieu de changer la référence figurant au paragraphe (4) de l'article L. 585-7 actuel en paragraphe (5) de l'article L. 584-3.

Attribution du concours du Fonds pour l'emploi

31. L'article 2, point 18°, modifie l'article L. 586-1 pour lui donner la teneur suivante:

„Le concours du Fonds pour l'emploi, attribué conformément aux articles L. 582-3, L. 583-2 et L. 584-3 est liquidé sur la base d'un décompte mensuel établi par l'employeur et vérifié par l'Agence pour le développement de l'emploi; le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions détermine la forme et le contenu du formulaire-type à utiliser par l'employeur.

Le décompte mensuel est à présenter, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivent la fin du mois concerné.“

31bis. Les références citées à l'article L. 586-1 actuel sont modifiées: l'article L. 581-6 est abandonné en raison de l'abolition de la préretraite-solidarité et l'article L. 584-3 est ajouté alors qu'il avait été oublié de le reprendre dans l'énumération de l'article L. 586-1 actuel.

31ter. En vue d'une simplification administrative, un délai d'introduction des décomptes mensuels de six mois est retenu. Passé ce délai, la liquidation des montants peut être refusée.

Autres dispositions

32. L'article 2, points 19° et 20°, modifie l'intitulé du Chapitre IX comme suit: *„Chapitre IX – Dispositions financières et relatives à l'accès aux données“* et ajoute un nouvel article L. 589-2 de la teneur suivante:

„Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre par la voie informatique au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur sa demande, les données contenues dans les banques de données gérées par le Centre, en vue de la mise en oeuvre du présent Titre. Les modalités d'application du présent alinéa peuvent être précisées par un règlement grand-ducal qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre.“

32bis. Pour l'application de la présente législation, il est absolument nécessaire pour les agents en charge du suivi des dossiers de vérifier si les conditions des cinq années d'occupation auprès de l'employeur présentant la demande d'admission à la préretraite sont remplies dans le chef des futurs bénéficiaires. Pour être à même de vérifier l'exactitude des salaires déclarés, il s'avère indispensable de consulter les banques de données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale.

32ter. Pour des raisons d'organisation de la numérotation du Code, il est proposé d'intégrer ce nouvel article L. 589-2 dans le dispositif du Chapitre IX dont le titre est adapté en conséquence.

En raison du fait que la CSL s'est exprimée, à titre principal, contre une condition d'appartenance légale du salarié à l'employeur pour bénéficier du régime des préretraites sinon, à titre subsidiaire, à ramener une telle condition d'appartenance à une année, l'élaboration d'un texte spécifique à ce sujet s'avère superfétatoire sinon sérieusement mise en question.

La CSL tient par ailleurs à souligner que la condition d'appartenance du salarié à l'entreprise peut poser problème dans le cadre du travail intérimaire et du prêt de main-d'œuvre et de façon plus générale parce que les salariés changent plus souvent, par leur propre volonté ou pour des

raisons indépendantes de leur volonté (faillite, licenciement économique etc.), le ou les employeurs. Il en va de même en cas de transfert d'entreprises où la qualité d'employeur change du cédant au concessionnaire.

33. Le projet de loi prévoit un nouvel article 3 dont la teneur est la suivante:

„Par dérogation au point 2° de l'article 1. de la présente loi, les articles L. 581-1 à L. 581-9 concernant la préretraite-solidarité resteront en vigueur dans les entreprises couvertes soit par des conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pendant une durée maximale de trois ans à compter de la signature.“

33bis. Afin de tenir compte des contrats collectifs et conventions qui sont d'application au moment de l'entrée en vigueur de la loi, le présent article prévoit que les dispositions concernant la préretraite-solidarité contenues dans ces accords resteront d'application pour une durée maximale de trois ans à compter de la signature.

Il y a lieu de rectifier le début de phrase „Par dérogation au point 2° de l'article 1. de la présente loi“ par „Par dérogation au point 1° de l'article 2. de la présente loi“.

34. En raison des remarques générales formulées à titre préliminaire et des remarques spécifiques concernant le texte de loi, la CSL demande de retirer le présent projet de loi afin d'intégrer la pénibilité du/au travail telle qu'exposée de façon sommaire ci-avant par elle.

Luxembourg, le 15 octobre 2015

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6844/02

N° 6844²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14
et du Titre VIII du Livre V du Code du travail**

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(19.11.2015)

Le Code du Travail prévoit, sous les articles L. 581-1 et suivants respectivement sous le Titre VIII du Livre V, quatre régimes de préretraite¹ à savoir la préretraite-solidarité, la préretraite progressive, la préretraite-ajustement et la préretraite des travailleurs postés et des travailleurs de nuit.

Le projet de loi sous avis qui porte modification de l'alinéa 5 du paragraphe (1) de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail (ci-après le „projet de loi“) a pour objet d'**abolir la préretraite-solidarité et d'adapter corrélativement les autres régimes de préretraite**.

Quant au projet de règlement grand-ducal sous avis, définissant le poste de nuit pour l'application des dispositions du paragraphe (1), alinéa 2 et du paragraphe (2), alinéa 1 de l'article L. 583-1, du Code du travail (ci-après le „projet de règlement grand-ducal“), il ne remet pas en question la définition du poste de nuit, mais a pour objet de **définir un nouveau champ d'application de manière à faire disparaître la discrimination** entre salariés occupés sur un poste à temps plein et les salariés occupés sur un poste à temps partiel. De ce fait, il abroge le règlement grand-ducal du 30 avril 1987 définissant le poste de nuit pour l'application des dispositions de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 28 mars 1987 sur la préretraite.

Au regard de l'importance des présents projet de loi et projet de règlement grand-ducal et de leurs répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

*

I. CONCERNANT LE PROJET DE LOI**Considérations générales**

Concernant l'abolition de la préretraite-solidarité

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se félicitent de la suppression de la préretraite-solidarité prévue au point 1° de l'article 2 du projet de loi sous avis. Aux yeux des deux chambres professionnelles, cette décision qui s'inscrit dans le cadre du paquet de mesures d'économies budgétaires et qui était annoncée dans le Zukunftspak (mesure n° 191), est tout à fait justifiée compte

¹ Ces quatre formes de préretraite sont toutes applicables aux salariés âgés de 57 ans accomplis.

tenu des faibles bénéfiques qui ont découlé de cette mesure en termes d'embauche de jeunes demandeurs d'emploi, alors qu'elle était conçue pour éviter une hausse du chômage².

Concernant l'adaptation corrélative de la préretraite progressive

Pour le surplus, **la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers rappellent, par principe, leur opposition à la préretraite progressive**. Elles déplorent partant le fait que ce régime n'ait pas été également aboli alors qu'il n'a pas davantage fait ses preuves, faute d'attractivité. Bien que l'objectif de ce régime soit, d'une part, de retenir le salarié âgé en activité tout en diminuant son degré d'occupation (passage d'un temps plein à un temps partiel) et, d'autre part, de faciliter le placement de chômeurs indemnisés ou de demandeurs d'emploi, force est de constater que les entreprises n'ont pas recours à la préretraite progressive. Les deux chambres professionnelles relèvent que le régime actuel ne permet pas à une entreprise de faire bénéficier deux personnes d'une préretraite progressive, en réduisant leur occupation de 100% à 50%, en engageant un chômeur à temps plein. Le cas échéant, l'entreprise est obligée de compenser les 100% libérés par l'embauche de deux chômeurs ayant chacun une occupation minimum de 50%. Ces contraintes sont, dans la pratique, un frein majeur au recours à la retraite progressive.

Les auteurs du projet de loi sous avis ayant pris le parti de maintenir la préretraite progressive en définissant de nouvelles modalités, **les deux chambres professionnelles s'opposent encore, à titre subsidiaire, aux nouvelles modalités** de ce régime, spécialement à :

- l'assouplissement des conditions d'ouverture pour le salarié visant à permettre à un salarié occupé à 75% de bénéficier de la préretraite progressive (nouvel article L. 584-2 du Code du travail) et insistent pour que la condition de l'occupation d'un poste à temps plein soit maintenue,
- la possibilité de rallonger la période d'indemnisation, au-delà de 63 ans et jusqu'à 65 ans accomplis, telle que prévue à l'article 2 du projet de loi sous le point 9° (nouvel article L. 584-2 paragraphe (4) du Code du travail). En effet, la possibilité de reporter le début de la préretraite à soixante ans, introduite par le projet de loi, ne doit pas remettre en cause la durée totale de la période d'indemnisation qui ne doit pas dépasser trois années. Ce principe est expressément prévu au paragraphe (4) du nouvel article L. 584-2 du Code du travail.

Concernant l'adaptation corrélative de préretraite-ajustement

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers réitèrent leur opposition à la possibilité de rallonger la période d'indemnisation au-delà de 63 ans et jusqu'à 65 ans accomplis, telle que prévue à l'article 2 du projet de loi sous le point 3° (nouvel article L. 582-2 paragraphe (7) du Code du travail) à l'instar de la préretraite-progressive et renvoient à cet égard à leurs développements sous le point précédent. Les deux chambres professionnelles rappellent que la philosophie qui sous-tend le régime de la préretraite-ajustement est d'aider les entreprises en difficultés, en cas de décision de fermeture ou pour éviter des licenciements suite à la suppression d'emplois résultant de la restructuration de l'entreprise ou de la transformation d'emplois consécutive à des mutations technologiques. Il s'agit donc d'un instrument de crise et non d'un moyen de combler la défaillance dans la carrière des assurés, dans l'attente de l'admission à la pension de vieillesse.

Pour le surplus, les deux chambres professionnelles prennent acte du droit donné à l'Agence pour le développement de l'emploi, de se prononcer sur les relations qu'elle a entretenues avec les entreprises sollicitant l'aide étatique dans le cadre de la préretraite-ajustement en vue de vérifier la volonté de collaborer des entreprises concernées.

² Pour rappel, la préretraite-solidarité résulte de la conclusion d'une convention individualisée entre un salarié éligible et son employeur par laquelle celui-ci rompt le contrat de travail et verse en contrepartie une indemnité de préretraite. Le Fonds pour l'emploi rembourse ensuite à l'employeur 70% de l'indemnité et des charges patronales ainsi versées à la condition qu'il procède au rééquilibrage de son personnel en embauchant au moins un demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée ou contrat d'apprentissage. Sont concernés les salariés, âgés de 57 au moins, occupés dans des entreprises rendues éligibles à la préretraite-solidarité en vertu d'une convention collective de travail ou d'une convention conclue entre l'employeur et le ministre du Travail.

Concernant l'adaptation corrélative de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent que le point 5° de l'article 2 du Projet de loi sous avis assouplit les conditions d'ouverture de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit, et ce à deux égards:

- par exception à la condition de vingt années de travail posté ou en poste fixe de nuit, seront prises en compte les quinze années de travail posté ou en poste fixe de nuit au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite (nouvel article L. 583-1 paragraphe (2) du Code du travail),
- il sera possible d'avancer (dans la convention à conclure avec le ministre de l'Emploi) l'entrée des salariés postés et des salariés de nuit dans le régime de la préretraite-ajustement avant l'âge de cinquante-sept accomplis et au plus tôt à partir du 1^{er} janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle les salariés viennent à remplir les conditions d'ouverture à une pension de vieillesse, respectivement une pension de vieillesse anticipée (nouvel article L. 583-1 paragraphe (4) du Code du travail).

Si la première mesure n'appelle pas de remarque de la part des deux chambres professionnelles, celles-ci relèvent que la question de la charge financière de la seconde mesure n'est pas clairement tranchée dans le projet de loi sous avis. Faute de garantir que l'indemnité de préretraite à verser au salarié éligible par l'employeur sera prise en charge par le Fonds pour l'emploi pour la période précédant les cinquante-sept ans du salarié, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver cette mesure.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers prennent acte des autres modifications, communes aux trois régimes de préretraite maintenus, apportées par le projet de loi sous avis, particulièrement:

- l'exigence pour le salarié d'une occupation minimale de cinq ans³ auprès de l'entreprise requérante au moment de l'introduction de la demande d'admission à la préretraite, ceci afin de garantir un lien certain entre l'entreprise et le futur préretraité;
- la modification de la base de calcul de l'indemnité de préretraite qui se fera à l'avenir sur une période de douze mois (au lieu des trois derniers mois précédant immédiatement le départ à la retraite).

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Remarque préliminaire

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent que la référence de l'article L. 521-14 du Code de travail mentionné dans l'intitulé du projet de loi est incomplète et que l'intitulé devrait être complété de manière à lire: „Projet de loi n° 6844 portant modification de l'alinéa 5 **du paragraphe (1)** de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail“.

Concernant l'article 2

Sous le point 2° de l'article 2 du projet de loi qui modifie l'article L. 582-1 du Code du travail relatif à la préretraite-ajustement, le paragraphe (4) dispose que „la convention conclue en application du paragraphe (1) précise, le cas échéant, si elle s'applique à *une ou plusieurs unités d'une entité économique et sociale*“. Parallèlement, le commentaire des articles indique que „cette disposition permet de faire bénéficier *une entité économique et sociale de l'entreprise* de la préretraite-ajustement tout en permettant à d'autres *entités de l'entreprise* d'absorber le sureffectif qui connaît des difficultés“. Si a priori les deux chambres professionnelles accueillent favorablement l'idée d'une plus grande flexibilité dans l'application de la préretraite-ajustement, elles ne comprennent pas bien si l'intention des auteurs est de permettre son application à l'entité économique et sociale *dans son ensemble* (interprétation qui ressort du commentaire) ou seulement à *une ou plusieurs unités composant cette entité économique et*

³ Cette condition sera réduite à une année pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.

sociale (interprétation qui ressort de l'article). Elles demandent que le libellé de cet article soit clarifié de manière à lever toute insécurité juridique sur ce point.

Sous le point 7° de l'article 2 du projet de loi qui modifie notamment le paragraphe (1) de l'article L. 583-4 du Code du travail relatif à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit, il serait utile de préciser derrière „L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés (...)“ les mots „**et notamment par voie électronique**“.

Sous le point 9° de l'article 2 du projet de loi qui modifie et subdivise en quatre paragraphes l'article L. 584-2 du Code du travail relatif à la préretraite progressive, il est proposé de remplacer, sous le paragraphe (2) les mots „a droit“ par „peut solliciter“ de manière à reproduire le même libellé qu'aux paragraphes (1) et (3) de ce même article.

Sous le point 12° de l'article 2 du projet de loi qui modifie notamment l'alinéa 1^{er} de l'article L. 584-5 du Code du travail, il est prévu que les critères de priorité pour l'admission à la préretraite puissent être établis par la délégation du personnel et non plus par le comité mixte d'entreprise (comme c'est le cas actuellement). Si la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises a supprimé le comité mixte d'entreprise et corrélativement transféré ses attributions à la délégation du personnel, les deux chambres professionnelles relèvent cependant que:

- la loi du 23 juillet 2015 précitée n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2016 et qu'en tout état de cause, les comités mixtes en place au moment de son entrée en vigueur continueront à fonctionner jusqu'aux prochaines élections sociales, soit jusqu'en novembre 2018,
- l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 précitée a modifié l'ensemble des articles du Code du travail comportant une référence au comité mixte d'entreprise et notamment, sous le point 60°, l'alinéa 1^{er} de l'article L. 581-4 qui prend la teneur suivante:

„Les critères de priorité sont établis par la convention collective de travail ou la convention visée à l'article L. 581-1, sinon, dans les entreprises occupant au moins cent cinquante salariés, selon les règles de la Section 4 du Chapitre IV du Titre Premier du Livre IV.

Dans les entreprises occupant moins de cent cinquante salariés, l'employeur établit les critères de priorité après consultation de la délégation du personnel.“

L'article 3 de loi du 23 juillet 2015 précitée entrera en vigueur aux prochaines élections sociales.

Pour toutes ces raisons, le point 12° de l'article 2 du projet de loi devrait être purement et simplement supprimé.

Sous le point 13° de l'article 2 du projet de loi qui modifie notamment le paragraphe (4) de l'article L. 585-1 du Code du travail, il est prévu d'inclure dans le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité mensuelle de préretraite:

- l'indemnité compensatoire versée en cas de reclassement interne;
- l'aide temporaire au réemploi, telle que prévue au règlement modifié grand-ducal du 17 juin 1994, jusqu'à la fin des quarante-huit mois suivant l'attribution de l'aide;
- les pertes de salaire subies par le salarié au cours de la période de référence au titre de chômage partiel ou de chômage dû aux intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique.

Les deux chambres professionnelles sont d'avis que ces trois catégories de ressources ne devraient pas être incluses car il s'agit de „revenus de remplacement“ et non de „salaires“.

Concernant l'article 3

L'article 3 dispose que: „*Par dérogation au point 2° de l'article 1 de la présente loi, les articles L. 581-1 à L. 581-9 concernant la préretraite-solidarité resteront en vigueur dans les entreprises couvertes soit par des conventions collectives en cours d'application, soit par des conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant l'entrée en vigueur de la présente loi pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur signature*“.

A titre de remarque préliminaire, les deux chambres professionnelles relèvent que la référence au point 2° de l'article 1 est erronée et que l'article 3 vise en réalité le point 1° de l'article 2. Quant au fond, les deux chambres professionnelles comprennent que par cette disposition, les auteurs du projet

de loi entendent maintenir temporairement la préretraite-solidarité pour certaines situations juridiques limitativement définies. La finalité de la mesure étant clairement de faciliter la transition entre l'actuelle et la future législation pour des motifs de sécurité juridique et ses effets étant strictement limités dans le temps, il s'agit cependant non pas d'une „dérogation“ mais d'une „disposition transitoire“.

Dans ce contexte et afin de ne pas maintenir les dispositions abolies au-delà du temps nécessaire, les deux chambres professionnelles demandent de modifier et compléter le libellé de l'article 3 comme suit:

*„**A titre transitoire**, les articles L. 581-1 à L. 581-9 concernant la préretraite-solidarité resteront en vigueur dans les entreprises couvertes soit par des conventions collectives en cours d'application **pour la durée y convenue**, soit par des conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur signature“.*

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de leurs remarques.

*

II. CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le projet de règlement grand-ducal ne remet pas en question la définition du poste de nuit, mais a pour objet de définir un nouveau champ d'application de manière à faire disparaître la discrimination entre salariés occupés sur un poste à temps plein et les salariés occupés sur un poste à temps partiel.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent, à titre de remarque préliminaire, que l'article 4 du projet règlement grand-ducal sous avis abroge le règlement grand-ducal du 30 avril 1987 définissant le poste de nuit pour l'application des dispositions de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 28 mars 1987 sur la préretraite et sont d'avis que, pour plus de sécurité juridique, l'intitulé devrait être complété de manière à lire:

*„Projet de règlement grand-ducal définissant le poste de nuit pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe (1) et l'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article L. 583-1 du Code du travail **et abrogeant le règlement grand-ducal du 30 avril 1987 définissant le poste de nuit pour l'application des dispositions de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 28 mars 1987 sur la préretraite“.***

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers n'ont pas d'autres observations à formuler et s'en tiennent à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6844/03

N° 6844³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14
et du Titre VIII du Livre V du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(11.10.2016)

Par dépêche du 17 juillet 2015, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un tableau de correspondance.

L'avis de la Chambre des salariés ainsi que l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 27 octobre 2015 et 2 décembre 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans la visée de l'augmentation du taux d'emploi des travailleurs âgés, voire d'un relèvement de l'âge effectif à la retraite en permettant de repousser de trois ans le départ à la préretraite.

Les mesures proposées devraient entraîner par ailleurs des économies dans le budget de l'État suite à l'abolition de la préretraite-solidarité, qui, selon les auteurs, n'atteint plus son objectif. L'annonce de cette abolition remonte à la déclaration du Gouvernement précédent et elle a fait également l'objet de la mesure 191 du „Zukunftspak“. Les auteurs ne donnent pas d'explication supplémentaire concernant l'échec de la préretraite-solidarité qui avait été introduite en vue de favoriser l'emploi des jeunes en contrepartie du départ à la préretraite de travailleurs plus âgés. Le Conseil d'État aurait souhaité avoir des informations notamment chiffrées appuyant ces affirmations. Il relève encore que, dans le cadre des dispositions relatives à la préretraite progressive, le remboursement des frais occasionnés par le départ à la retraite progressive reste soumis à des conditions d'embauche de nouveaux salariés, condition comparable à celles du dispositif de la préretraite-solidarité.

Outre l'abolition de la préretraite-solidarité, un certain nombre de mesures complémentaires sont proposées. Les auteurs procèdent encore à l'adaptation des libellés aux dispositions de la loi relative au dialogue social dans les entreprises.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait qu'un projet de loi interférant en partie avec les mesures proposées dans le cadre du projet de loi sous avis est toujours en cours d'instance, à savoir le projet de loi portant modification du Code du travail et portant introduction d'un paquet de mesures en matière de politique d'âges (doc. parl. n° 6678). Ces interférences se situent notamment au niveau des libellés des articles modifiant les articles L.583-1 et L.585-6 du Code du travail.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Points 1 et 2

Sans observation.

Point 3

Concernant le paragraphe 3 de l'article L.582-2 qu'il est proposé de modifier, le Conseil d'État suggère aux auteurs de libeller comme suit le paragraphe visé:

„(3) La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe 1^{er} est réduite à une année pour les salariés ayant travaillé précédemment dans une entreprise tombée en faillite ou ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire.“

Point 4

Le Conseil d'État s'interroge sur la raison d'être du premier alinéa qu'il est proposé d'ajouter à l'article L.582-3. Quelle est la raison d'être de l'avis de l'Agence pour le développement de l'emploi? Quel est le lien entre la production de cet avis et la procédure de décision portant sur le remboursement des charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite? L'avis du comité de conjoncture doit obligatoirement figurer dans la prise de décision et porte par ailleurs sur des arguments économiques et financiers ayant une influence directe sur la prise de décision. Si l'avis de l'Agence pour le développement de l'emploi n'a pas d'impact sur la prise de décision, le Conseil d'État suggère d'en faire abstraction dans le libellé visé. Au cas contraire, il faudra préciser davantage la portée de cet avis et encadrer de façon normative les éléments qu'il contient. En effet, les termes „sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle“ sont des plus vagues et laissent la porte ouverte à toute interprétation.

Point 5

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article L.583-1 qu'il est proposé de modifier, dispose qu'un règlement grand-ducal „définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe“. Les droits des travailleurs sont, d'après l'article 11(5) de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle. Or, selon l'article 32(3) de la Constitution, dans sa version en vigueur au moment de l'adoption du présent avis, un règlement grand-ducal pris en exécution d'une disposition législative en la matière ne saurait être pris que si les fins, conditions et modalités des dispositions à insérer dans le règlement grand-ducal sont fixées dans la loi. Le Conseil d'État doit ainsi s'opposer formellement au libellé proposé.

Points 6 à 9

Sans observation.

Point 10

Le Conseil d'État propose de remplacer les termes „visée à l'article L.585-1“ par l'expression „calculée conformément aux dispositions de l'article L.585-1“.

Points 11 et 12

Sans observation.

Point 13

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour non-respect de la hiérarchie des normes, d'enlever la référence au règlement grand-ducal au point 6 du paragraphe 5 de l'article L.585-1 qu'il est proposé de modifier. Il y a lieu d'inclure en lieu et place la référence à l'article du Code du travail ou à la disposition légale en vertu duquel ou de laquelle le règlement grand-ducal visé a été pris.

Points 14 à 19

Sans observation.

Point 20

Il est proposé d'ajouter un article L.589-2 au Chapitre IX du Code du travail concernant la fourniture de données contenues dans les banques de données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale. Le libellé proposé prévoit qu'un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application et les données à fournir. Le Conseil d'État peut s'accommoder du fait que le règlement grand-ducal puisse préciser les modalités d'application étant donné que les fins, conditions et modalités sont suffisamment décrites par la première phrase du libellé. Cependant, sous peine d'opposition formelle pour non-respect des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution dans sa version en vigueur au moment de l'adoption du présent avis, le Conseil d'État demande de supprimer le bout de phrase „qui *détermine* également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre“. En effet, la protection de la vie privée constitue, en vertu de l'article 11(3) de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle, les exceptions ne pouvant être établies que par la loi.

Article 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation générale

Il y a lieu d'indiquer avec précision les modifications ponctuelles qui sont opérées aux textes existants, car le remplacement intégral d'un libellé où seulement une référence ou quelques termes sont modifiés pourrait amener le lecteur à supposer que la modification est plus importante qu'elle ne l'est en réalité.

Articles 1^{er} à 3

Il y a lieu d'écrire „**Art. 1^{er}**“.

L'indication des paragraphes est à mettre entre parenthèses lors de la subdivision des articles. Par contre, lors de la référence à un paragraphe dans le libellé du texte, le numéro de paragraphe n'est pas à faire figurer entre parenthèses.

Il y a lieu également lieu d'écrire „paragraphe 1^{er}“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6844/04

N° 6844⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

1. **modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail**
2. **modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (30.11.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.11.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale lors de sa réunion du 30 novembre 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS

(a) La commission propose de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi portant

1. **modification ~~de l'alinéa 5~~ de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail**
2. **modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre**

2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

En effet, la suppression du bout de phrase „**de l’alinéa 5**“ vise à éviter toute ambiguïté quant à l’alinéa visé, puisqu’un des alinéas de l’article en question est actuellement, et jusqu’au 31 décembre 2017, suspendu par l’application d’une loi modifiée du 3 août 2010.

Pour ce qui est de l’ajout du deuxième point, cette modification de l’intitulé du projet résulte de la modification du point 62 de l’article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social, telle que proposée par voie d’amendement parlementaire.

- (b) La commission décide de suivre l’argumentaire du Conseil d’Etat à l’endroit de l’article 2, point 4 du projet de loi, qui modifie l’article L. 582-3, paragraphe 1^{er} du Code du travail et de faire abstraction de l’avis de l’ADEM, en supprimant le premier alinéa tel qu’initialement proposé par le projet de loi, en vue de compléter le paragraphe 1^{er} de l’article L. 582-3. Par conséquent, il y a lieu d’adapter la première phrase du point 4 en question en remplaçant les termes „**deux alinéas**“ par „**un alinéa**“. La première phrase du point 4 prend dès lors la teneur suivante:

„Le paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} de l’article L. 582-3 est complété par **deux un alinéas** de la teneur suivante: (...)“.

- (c) Finalement, la commission a encore procédé à la rectification d’une erreur matérielle qui s’était glissée *ab initio* dans le projet de loi dans les articles suivants:

L’article 2, point 14 nouveau du projet de loi (point 13 du projet de loi initial) qui modifie l’article L.585-1, paragraphe 3, est à lire comme suit:

„~~13°~~ **14°** Les paragraphes ~~(1)~~ 1^{er} à ~~(5)~~ 5 de l’article L. 585-1 sont modifiés comme suit:

„(...)“

(3) En cas d’application **de l’alinéa 2** du paragraphe ~~(5)~~ 6 de l’article L. 582-2, l’indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est calculée sur base du salaire mensuel brut auquel le salarié a droit pour le mois au cours duquel il vient à remplir les conditions d’admission à la préretraite, conformément au para-graphe ~~(1)~~ 1^{er} de l’article L. 582-2.“ “

*

II. AMENDEMENTS

1) Article 1^{er} du projet de loi

La commission propose de conférer à la phrase introductive de l’article 1^{er} du texte gouvernemental la teneur suivante:

„**L’alinéa-5 Le dernier alinéa** du paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} de l’article L. 521-14 du Code du travail est modifié comme suit:

„Toutefois, la dégressivité du plafond fixée aux deux alinéas qui précèdent n’est ni applicable aux chômeurs appelés à bénéficier d’une préretraite-ajustement en vertu de l’article L. 582-2 ni aux chômeurs remplissant les conditions d’admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit. Il en est de même pour les chômeurs engagés en remplacement d’un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions du titre VIII, chapitre IV du présent livre.“ “

Commentaire

La commission propose de remplacer la référence à „l’alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l’article L. 521-14 [...]“ par „**L’alinéa-5 Le dernier alinéa** du paragraphe 1^{er} de l’article L. 521-14 [...]“.

A l’instar de la modification proposée à l’endroit de l’intitulé, cette modification vise à éviter toute ambiguïté quant à l’alinéa visé, puisqu’un des alinéas du paragraphe en question est actuellement, et ce jusqu’au 31 décembre 2017, suspendu par l’application d’une loi modifiée du 3 août 2010.

2) Article 2, point 4 du projet de loi modifiant l'article L. 582-3, paragraphe 1^{er} du Code du travail

La commission propose de conférer à l'article 2, point 4 du projet de loi modifiant l'article L. 582-3, paragraphe 1^{er} du Code du travail la teneur suivante:

„4° Le paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} de l'article L. 582-3 est complété par **deux un** alinéas de la teneur suivante:

„Dans ce contexte l'Agence pour le développement de l'emploi se prononce sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle au cours des trois années précédant l'introduction de la demande.

La participation aux charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite n'est ni applicable à la partie indemnité compensatoire prévue à l'article L. 551-2 ni à la partie aide temporaire au réemploi visée au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique à l'article L. 551-2 ni à la partie aide au réemploi visée au point 9 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 631-2. “ “

Commentaire

Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant la hiérarchie des normes à l'endroit de l'article 2, point 13, concernant le point 6 du paragraphe 5 de l'article L. 585-1, il y a également lieu de modifier par voie d'amendement le nouvel alinéa 1^{er} (ancien alinéa 2 du texte de projet de loi déposé) à l'endroit de l'article 2, point 4 du projet de loi modifiant l'article L. 582-3, paragraphe 1^{er} du Code du travail.

3) Article 2, point 5 du projet de loi initial modifiant l'article L. 583-1 du Code du travail – paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}

La commission propose de conférer à l'article 2, point 5 du projet de loi initial modifiant l'article L. 583-1 du Code du travail – paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la teneur suivante:

„Art. L. 583-1. (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, ayant été occupé pendant cinq années au moins auprès de l'employeur qui introduit la demande, et justifiant de vingt années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, **comprendant obligatoirement un poste de nuit, a droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur d'une indemnité de préretraite dans les conditions et selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée. “**

Commentaire

En vue de clarifier le texte, la commission propose d'ajouter l'obligation d'avoir effectué des postes de nuit dans le cadre du travail organisé par équipes successives. En effet, il a été constaté en pratique que cette ajoute pourrait être très efficace pour éviter tout équivoque.

4) Article 2, point 5 du projet de loi initial modifiant l'article L. 583-1 du Code du travail – paragraphe 1^{er}, alinéa 2

La commission propose de remplacer, à l'endroit de l'article 2, point 5 du projet de loi initial modifiant l'article L. 583-1, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental initial par 2 nouveaux alinéas de la teneur suivante:

„Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit. Un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe.

Le salarié sollicitant le bénéfice de la préretraite pour travail posté ou de nuit doit apporter la preuve d'avoir travaillé pendant au moins vingt pour cent de la durée de travail mensuelle normale dans la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures et 6.00 heures au cours de la période de référence visée aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit tel que défini à l'article L. 211-14 pour autant que son temps de travail normal corresponde au moins à cinquante pour cent d'un poste à temps plein. “

Commentaire

Pour ce qui est de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat quant à la disposition prévoyant qu'un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit, alors que les droits des salariés sont une matière réservée à la loi, conformément à l'article 32 (3) de la Constitution la commission propose de remplacer les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 583-1 par ces deux nouveaux alinéas en vue de lever cette opposition formelle.

5) Article 2, point 5 du projet de loi initial modifiant l'article L. 583-1 du Code du travail – paragraphe 2, alinéa 1^{er}

La commission propose de conférer à l'article 2, point 5 du projet de loi initial modifiant l'article L. 583-1 – paragraphe 2, alinéa 1^{er} la teneur suivante:

*„(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le salarié justifiant de quinze années de travail prestées dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, **compre-**
nant obligatoirement un poste de nuit, ou en poste fixe de nuit au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite peut également prétendre à l'admission à la préretraite. ~~Un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe.~~“*

Commentaire

A l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} du point 5 de l'article 2, la commission propose, en vue de clarifier le texte, d'ajouter l'obligation d'avoir effectué des postes de nuit dans le cadre du travail organisé par équipes successives. En effet, il a été constaté en pratique que cette ajoute pourrait être très efficace pour éviter tout équivoque.

Par ailleurs, tenant compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du point 5 de l'article 2 quant à la disposition prévoyant qu'un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit, alors que les droits des salariés sont une matière réservée à la loi, conformément à l'article 32 (3) de la Constitution, la commission propose par analogie de supprimer à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article L. 583-1 la dernière phrase relative au règlement grand-ducal.

6) Article 2, point 7 du projet de loi modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail – paragraphe 1^{er}

La commission propose de modifier l'article 2, point 7 du projet de loi, modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail – paragraphe 1^{er}, prenant la teneur suivante:

„7° L'article L. 583-4 est modifié comme suit:

„Art. L. 583-4. (1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation ~~de la délégation du personnel de l'entreprise des délégations compétentes de son personnel~~; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise. (...)“

Commentaire

Dans le texte du projet de loi initial, il a été proposé de modifier la terminologie de l'article L. 583-4 pour tenir compte du point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social, prévoyant de remplacer le bout de phrase „des délégations compétentes de son personnel“ par „la délégation du personnel“.

En effet, le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social dispose que:

„62° Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 583-4 prend la teneur suivante:

(1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'un relevé lui présenté par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel; l'employeur est obligé de présenter le relevé des

salariés venant à remplir les conditions d'admission à la préretraite un mois au plus tard avant l'ouverture des droits.

L'employeur est tenu de procéder à l'affichage de la copie du relevé transmis au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions aux entrées principales des lieux de travail et d'en transmettre copie à la délégation du personnel.“

La commission note, néanmoins, que l'entrée en vigueur de cette disposition intervient seulement après les élections suivant l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2015 précitée, ce qui n'est pas encore le cas pour la majorité des entreprises.

Par conséquent, la commission propose de modifier l'article 2, point 7 du projet de loi modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail – paragraphe 1^{er}, qui dans sa version initiale a employé – pour ce qui est des délégations – la terminologie du nouvel article, tel qu'il sera introduit par le biais de la loi du 23 juillet 2015 précitée sur le dialogue social, c'est-à-dire les termes „après consultation de la délégation du personnel“. Cependant, à l'heure actuelle, et jusqu'aux prochaines élections l'employeur, doit en principe encore consulter „les délégations compétentes de son personnel“ et non seulement la „délégation du personnel“.

Pour finalement rendre les dispositions légales définitives entrant en vigueur après les prochaines élections sociales conformes à la nouvelle procédure de remboursement, il y a également lieu de modifier le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social dans ce sens (amendement exposé sous le point 10).

7) Article 2, point 13 nouveau du projet de loi, modifiant l'article L. 584-6 du Code du travail – paragraphe 1^{er}

La commission propose d'ajouter un nouveau point 13 à l'article 2 du texte gouvernemental concernant une modification du paragraphe 1^{er} de l'article L. 584-6 du Code du travail, prenant la teneur suivante:

„13° Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 584-6 est modifié comme suit:

„Art. L. 584-6. (1) L'employeur sollicitant le concours du Fonds pour l'emploi adresse au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions une requête sur la base d'un formulaire-type dont la forme et le contenu sont définis par règlement ministériel.““

Commentaire

En vue de moderniser le texte de la législation en vigueur la commission propose de supprimer par voie d'amendement le dernier bout de phrase du paragraphe 1^{er} de l'article L.584-6 relatif à la définition de la forme et du contenu du formulaire-type par un règlement ministériel.

Il s'ensuit que les points 13 à 20 de l'article 2 du projet de loi devront être renumérotés en conséquence.

8) Article 2, point 14 nouveau du projet de loi (ancien point 13 du texte gouvernemental initial) modifiant l'article L. 585-1 du Code du travail – paragraphe 5, point 6

La commission propose de conférer à l'article 2, point 14 nouveau du projet de loi (ancien point 13 du texte gouvernemental initial) modifiant l'article L. 585-1, concernant le paragraphe 5, point 6 du Code du travail la teneur suivante:

„6. l'aide temporaire au réemploi ~~prévus au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique, jusqu'à la fin des quarante-huit mois suivant l'attribution de l'aide; visée au point 9 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 631-2; (...)~~“

Commentaire

En vue de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat pour non-respect de la hiérarchie des normes, et demandant d'enlever la référence au règlement grand-ducal au point 6 du paragraphe 5 de l'article L. 585-1 qu'il est proposé de modifier, la commission propose d'inclure en lieu et place la référence au point 9 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 631-2.

9) Article 2, point 21 nouveau (ancien point 20 du texte gouvernemental initial) – nouvel article L. 589-2 du Code du travail

La commission propose de conférer à l'article 2, point 21 nouveau (ancien point 20 du texte gouvernemental initial) concernant un nouvel article L. 589-2 du Code du travail, la teneur suivante:

„Art. L. 589-2. Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre par la voie informatique au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur sa demande, les données contenues dans les banques de données gérées par le Centre, en vue de la mise en œuvre du présent Titre. ~~Les modalités d'application du présent alinéa peuvent être précisées par un règlement grand-ducal qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre. Les données qui sont fournies par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale et transmises au ministère en vue de consultation sont le synoptique des affiliations ainsi que la gestion des salaires, traitement du fichier salaires.~~“

Commentaire

En vue de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle, la commission propose d'enlever toute référence à un règlement grand-ducal et de reformuler l'article L. 589-2 prévoyant que les données qui sont fournies par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale et transmises au ministère en vue de consultation sont le synoptique des affiliations ainsi que la gestion des salaires, traitement du fichier salaires.

10) Nouvel article 3 du projet de loi

La commission propose d'ajouter un nouvel article 3 prenant la teneur suivante:

„Art. 3. Le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

„Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 583-4 prend la teneur suivante:

„(1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.“ “ “

Commentaire

En raison de l'amendement parlementaire exposé ci-avant portant modification de l'article 2, point 7 du projet de loi modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail – paragraphe 1^{er}, et en vue de régulariser la situation, la commission propose de modifier le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises prévoyant que la décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise. L'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite. L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.

En conséquence, les articles subséquents sont à renuméroter.

11) *Nouvel article 4 du projet de loi (ancien article 3 du texte gouvernemental initial)*

La commission propose de conférer au nouvel article 4 du projet de loi (ancien article 3 du texte gouvernemental initial), la teneur suivante:

„Art. 4. Les articles L. 581-1 à L. 581-9 du Code du travail continuent à s’appliquer dans les entreprises dont la convention collective de travail conclue avant la date fixée à l’article 3 prévoit l’application de la préretraite solidarité, aux départs autorisés pendant la durée de validité de la convention.

Il en est de même pour les entreprises couvertes par une convention en matière de préretraite-solidarité signée avant cette date avec le ministre ayant l’Emploi dans ses attributions, pendant une durée maximale de deux ans à compter de la signature de cette convention.“

Commentaire

Le nouvel article 4 du projet de loi, concernant l’entrée en vigueur des articles L. 581-1 à L. 581-9 du Code du travail, fait désormais une distinction entre les conventions collectives de travail en cours d’application (nouveau alinéa 1^{er}) et les conventions signées avec le ministre ayant l’Emploi dans ses attributions avant la date d’entrée en vigueur de la présente loi (nouvel alinéa 2).

Plus particulièrement, pour ce qui est de l’alinéa 1^{er}, il est proposé de viser expressément tous les départs autorisés pendant la durée de validité de la convention, puisqu’il s’agit effectivement de permettre des départs à la préretraite-solidarité pendant la durée de la validité de ladite convention.

Pour ce qui est de l’alinéa 2, il y a lieu de noter que la durée des conventions en matière de préretraite-solidarité signées avec le ministre ayant l’Emploi dans ses attributions n’est à l’état actuel pas traitée de façon explicite par la loi, sachant que dans la pratique ces conventions sont conclues pour une durée d’un an. Par conséquent, il est proposé de prévoir une durée maximale de deux années pour les départs autorisés à compter de la signature de ces conventions.

12) *Nouvel article 5 du projet de loi*

La commission propose d’ajouter un nouvel article 5 de la teneur suivante:

„Art. 5. Le point 1 de l’article 2 de la présente loi entre en vigueur 6 mois après le premier jour du mois qui suit sa publication.“

Commentaire

La commission propose d’ajouter un nouvel article 5 au projet de loi relatif à l’entrée en vigueur des dispositions notamment relatives à la préretraite-solidarité qui sera abrogée.

En effet, il importe de différer l’entrée en vigueur des dispositions relatives à cette abrogation par rapport à la date d’entrée en vigueur des autres dispositions du projet.

Alors que ces dernières pourront entrer en vigueur conformément aux règles générales, c’est-à-dire 3 jours francs après la publication du texte au Mémorial, l’abolition de la préretraite-solidarité doit être différée dans le temps pour tenir compte notamment des demandes en cours.

*

Au nom de la Commission du Travail, de l’Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d’Etat les amendements et observations exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d’Etat, à Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'Etat figurent en caractères soulignés.)

PROJET DE LOI 6844

portant

1. **modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail**
2. **modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Art. 1^{er}. ~~L'alinéa 5~~ Le **dernier alinéa** du paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} de l'article L. 521-14 du Code du travail est modifié comme suit:

„Toutefois, la dégressivité du plafond fixée aux deux alinéas qui précèdent n'est ni applicable aux chômeurs appelés à bénéficier d'une préretraite-ajustement en vertu de l'article L. 582-2 ni aux chômeurs remplissant les conditions d'admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit. Il en est de même pour les chômeurs engagés en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions du titre VIII, chapitre IV du présent livre.“

Art. 2. Le Titre VIII du Livre V du Code du travail est modifié comme suit:

„1° Le „Chapitre Premier – Préretraite-solidarité“ avec ses articles L. 581-1 à L. 581-9 est abrogé.

2° A l'article L. 582-1, le paragraphe ~~(3)~~ 3 est modifié et un nouveau paragraphe ~~(4)~~ 4 de la teneur suivante est ajouté:

„(3) La convention visée aux paragraphes ~~(1)~~ et ~~(2)~~ 1^{er} et 2 est conclue après consultation du Comité de conjoncture et ne peut pas dépasser la durée de validité d'une année de calendrier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, la durée de validité de la convention peut dépasser la durée de validité d'une année de calendrier pour les entreprises ayant conclu un plan social ou un plan de maintien dans l'emploi prévoyant l'application de la préretraite-ajustement. La durée de validité de la convention rendant possible des départs en préretraite-ajustement ne peut cependant pas dépasser la durée de validité du plan social respectivement du plan de maintien dans l'emploi.

(4) La convention conclue en application du paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} précise, le cas échéant, si elle s'applique à une ou plusieurs unités d'une entité économique et sociale.“

3° L'article L. 582-2 est modifié et subdivisé en sept paragraphes de la teneur suivante:

„**Art. L. 582-2.** (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis, occupé dans l'entreprise comprise dans le champ d'application des dispositions du présent chapitre conformément aux dispositions de l'article L. 582-1 depuis au moins cinq ans, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

(2) La période d'indemnisation en préretraite-ajustement ne peut dépasser trois années et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis au plus tard.

(3) La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} est réduite à une année pour les salariés en provenance d'une ayant travaillé précédemment dans une entreprise tombée en faillite ou en ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

(4) Le salarié ayant été occupé dans une entreprise éligible à la préretraite-ajustement conformément à l'article L. 582-1, et ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour des motifs non inhérents à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur, et qui vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite fixées au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} au cours des périodes d'indemnisation au titre de chômage complet prévues par l'article L. 521-11 peut également faire valoir le droit d'admission à la préretraite-ajustement.

(5) La condition d'âge prévue au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond.

(6) Par dérogation aux dispositions du paragraphe ~~(1)~~ 1^{er}, l'entreprise peut être autorisée par la convention visée à l'article L. 582-1 à admettre son personnel à la préretraite-ajustement à partir au plus tôt du 1^{er} janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle le salarié vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

(7) Une période d'indemnisation en préretraite-ajustement au-delà de soixante-trois ans et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis peut être autorisée par la convention prévue au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} de l'article L. 582-1 à condition que le montant de la pension à laquelle les salariés concernés ont déjà droit ne dépasse pas le montant de la pension minimale telle que définie à l'article 223 du Code de la sécurité sociale.“

- 4° Le paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} de l'article L. 582-3 est complété par **deux un** alinéas de la teneur suivante:

„Dans ce contexte l'Agence pour le développement de l'emploi se prononce sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle au cours des trois années précédant l'introduction de la demande.

La participation aux charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite n'est ni applicable à la partie indemnité compensatoire prévue **à l'article L. 551-2 ni à la partie aide temporaire au réemploi visée au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique** à l'article L. 551-2 ni à la partie aide au réemploi visée au **point 9 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 631-2.**“

- 5° L'article L. 583-1 est modifié et subdivisé en cinq paragraphes de la teneur suivante:

„**Art. L. 583-1.** (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, ayant été occupé pendant cinq années au moins auprès de l'employeur qui introduit la demande, et justifiant de vingt années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, **comprenant obligatoirement un poste de nuit**, a droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur d'une indemnité de préretraite dans les conditions et selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit. Un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe.

Le salarié sollicitant le bénéfice de la préretraite pour travail posté ou de nuit doit apporter la preuve d'avoir travaillé pendant au moins vingt pour cent de la durée de travail mensuelle normale dans la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures et 6.00 heures au cours de la période de référence visée aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit tel que défini à l'article L. 211-14 pour autant que son temps de travail normal corresponde au moins à cinquante pour cent d'un poste à temps plein.

(2) Par dérogation au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er}, le salarié justifiant de quinze années de travail prestées dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, **comprenant obligatoirement un poste de nuit**, ou en poste fixe de nuit au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite peut également prétendre à l'admission à la préretraite. **Un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe.**

Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des dispositions du présent article à des salariés justifiant de vingt années de travail dans le cadre d'autres modes d'organisation du travail comportant la prestation régulière du travail de nuit.

La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} est réduite à une année pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.

La condition d'âge prévue au premier alinéa du paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines de fond.

(3) La période d'indemnisation en préretraite ne peut pas dépasser trois années entières et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis au plus tard.

Toutefois, tout en respectant la limite des trois années, la fin de la période d'indemnisation en préretraite pour travail posté ou de nuit peut s'étendre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis pour les salariés qui n'ont pas droit à une pension de vieillesse anticipée.

(4) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe ~~(1)~~ 1^{er}, l'entreprise éligible à la préretraite-ajustement conformément à l'article L. 582-1 peut être autorisée par la convention visée à l'article précité à admettre son personnel à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit au plus tôt à partir du 1^{er} janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle les salariés viennent à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

Le taux de participation visé au paragraphe ~~(2)~~ 2 de l'article L. 582-3 s'applique à la période se situant avant la date de départ en préretraite des salariés postés et des salariés de nuit définie au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er}.

(5) Le salarié ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour des motifs non inhérents à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur, et qui vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite fixées aux paragraphes ~~(1) et (2)~~ 1^{er} et 2 qui précèdent au cours des périodes d'indemnisation au titre de chômage complet prévues par l'article L. 521-11 peut également bénéficier du régime de la préretraite.“

6° Le paragraphe ~~(2)~~ 2 de l'article L. 583-3 est modifié comme suit:

„(2) L'employeur adresse copie de la demande à la délégation du personnel de l'entreprise.“

7° L'article L. 583-4 est modifié comme suit:

„**Art. L. 583-4.** (1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation ~~de la délégation du personnel de l'entreprise des délégations compétentes de son personnel~~; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.

(2) La décision d'admission visée au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} confère au salarié le droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur de l'indemnité de préretraite conformément aux dispositions de l'article L. 585-1, de même, elle confère à l'employeur le droit au concours du Fonds conformément aux dispositions de l'article L. 583-2.“

8° L'alinéa 2 de l'article L. 584-1 est modifié comme suit:

„La conclusion de la convention spéciale visée à l'alinéa qui précède est subordonnée à la présentation de l'avis de la délégation du personnel de l'entreprise.“

9° L'article L. 584-2 est modifié et subdivisé en quatre paragraphes de la teneur suivante:

„**Art. L. 584-2.** (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, occupé depuis cinq années au moins sur un poste de travail comportant une durée de travail d'au moins soixante-quinze pour cent d'un poste à temps plein, qui accepte une réduction de son temps de travail, peut solliciter le bénéfice de la préretraite progressive dans les conditions et selon les modalités de l'article L. 585-1, à condition d'être occupé dans une entreprise éligible conformément aux dispositions de l'article L. 584-1.

Le salarié sollicitant l'admission à la préretraite progressive doit remplir les conditions d'ouverture du droit soit à la pension de vieillesse, soit à la pension de vieillesse anticipée après la fin de la période d'indemnisation en préretraite.

(2) Le salarié visé au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} et occupé dans une entreprise couverte par une convention collective de travail et éligible au sens du paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} de l'article L. 584-1, a droit à l'admission à la préretraite progressive.

(3) Le salarié visé au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} et occupé dans une entreprise ayant conclu une convention spéciale avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, peut demander le bénéfice de l'admission à la préretraite progressive.

(4) La durée d'indemnisation en préretraite progressive ne peut pas dépasser trois années entières se situant entre le premier jour du mois suivant son cinquante-septième anniversaire et l'âge de soixante-trois ans accomplis.

Toutefois, la durée d'indemnisation en préretraite progressive peut s'étendre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis pour les salariés qui n'ont pas droit à une pension de vieillesse anticipée.

La condition d'âge prévue au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond.“

10° L'article L. 584-3 est modifié comme suit:

„**Art. L. 584-3.** (1) Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite visée à l'article L. 585-1 calculée conformément aux dispositions de l'article L. 585-1 y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité, à condition que l'employeur justifie l'embauche effective, sous le couvert d'un contrat de travail à temps plein ou d'un contrat de travail à temps partiel conclu à durée indéterminée, ou d'un contrat d'apprentissage:

1. d'un ou de plusieurs chômeurs indemnisés ou de demandeurs d'emploi sans emploi inscrits depuis trois mois au moins et lui proposés par l'Agence pour le développement de l'emploi, afin de pourvoir, pour le moins, à la fraction du poste libérée par suite de la réduction de la durée de travail du salarié bénéficiant de la préretraite progressive. Sur avis de l'Agence pour le développement de l'emploi la durée d'inscription minimale peut être réduite à un mois;
2. d'un ou de plusieurs salariés dont le contrat de travail à durée déterminée a été transformé en contrat à durée indéterminée dans les délais visés aux paragraphes ~~(2) et (3)~~ 2 et 3 à condition que le contrat à durée déterminée ait été précédé d'une période d'indemnisation conformément aux dispositions du Livre V, Titre II ou d'une période d'inscription comme demandeur d'emploi sans emploi proposé à l'employeur conformément aux articles L. 622-1 et suivants;
3. d'un ou de plusieurs demandeurs d'emploi sans emploi bénéficiant d'une mesure en faveur de l'emploi prévue aux Chapitres III et IV du Titre II du Livre V et au Chapitre III du Titre IV du Livre V;
4. d'un ou de plusieurs salariés ou d'apprentis provenant d'une entreprise confrontée à des difficultés conjoncturelles ou structurelles et exposés à un risque imminent de licenciement;

5. d'un ou de plusieurs salariés provenant d'une entreprise ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
6. d'un ou de plusieurs salariés provenant d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.

(2) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches effectuées dans les six mois qui précèdent l'admission à la préretraite respectivement dans les six mois qui suivent l'admission à la préretraite.

(3) Au cas où l'embauche compensatrice est effectuée moyennant contrat d'apprentissage, le délai fixé au paragraphe qui précède est étendu jusqu'au début de l'année scolaire d'apprentissage précédant le départ à la préretraite respectivement au début de l'année scolaire d'apprentissage suivant le départ à la préretraite.

(4) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches de remplacement effectuées au sein d'une entité économique et sociale.

(5) Le droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi est conditionné par le maintien dans l'entreprise, après la fin de la période de préretraite, pendant une période d'au moins deux années, du salarié ou apprenti ayant fait l'objet de l'embauche compensatrice, sinon d'un autre demandeur d'emploi, répondant aux conditions fixées au paragraphe ~~(4)~~ 1^{er}.

(6) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 585-7, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à la demande de l'employeur et après consultation du Comité de conjoncture, accorder dispense, temporaire ou définitive, de l'observation de la condition de rééquilibrage visée à l'article L. 584-3, aux employeurs confrontés à des difficultés conjoncturelles ou structurelles particulièrement graves pour l'attribution du concours du Fonds pour l'emploi aux charges de la préretraite des salariés admis à la préretraite antérieurement à la demande de la dispense.

(7) L'entreprise comprise dans le champ d'application des dispositions des Chapitres II et IV du présent Titre, peut solliciter l'admission de son personnel à la préretraite progressive sans être tenue à l'observation de la condition de rééquilibrage visée au paragraphe ~~(4)~~ 1^{er}.

Le taux de participation défini à l'article L. 582-3 s'appliquera également aux départs en préretraite progressive.“

11° L'alinéa 3 de l'article L. 584-4 est modifié comme suit:

„La durée de travail à temps partiel du salarié admis à la préretraite progressive, fixée par l'avenant précité, doit être égale à quarante pour cent au moins et à soixante pour cent au plus de la durée de travail antérieure.“

12° L'article L. 584-5, alinéa premier, est modifié comme suit:

„La convention visée à l'article L. 584-1, sinon la délégation du personnel de l'entreprise, peut établir les critères de priorité pour l'admission à la préretraite. A défaut d'obligation d'avoir une délégation du personnel, l'employeur, après consultation du personnel de l'entreprise, établit les critères de priorité.“

13° **Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 584-6 est modifié comme suit:**

„Art. L. 584-6. (1) L'employeur sollicitant le concours du Fonds pour l'emploi adresse au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions une requête sur la base d'un formulaire-type dont la forme et le contenu sont définis par règlement ministériel.“

14° Les paragraphes ~~(1)~~ à ~~(5)~~ 1^{er} à 5 de l'article L. 585-1 sont modifiés comme suit:

„Art. L. 585-1. (1) L'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-cinq pour cent du salaire mensuel brut ainsi que de la partie variable du salaire effectivement dus pour les douze mois précédant immédiatement la période d'indemnisation pour une première période de douze mois, à quatre-vingts pour cent de ce salaire pour une seconde période de douze mois et à soixante-quinze pour cent de ce salaire

pour la période restant à courir jusqu'au jour où le service de l'indemnité cesse conformément aux dispositions de l'article L. 585-6.

L'indemnité ne peut être supérieure au montant mensuel du plafond cotisable à l'assurance-pension.

(2) Toutefois, en cas d'application de l'article L. 582-2, paragraphe ~~(4)~~ 4, et de l'article L. 583-1, paragraphe ~~(5)~~ 5, l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est égale au montant de l'indemnité de chômage complet telle que fixée aux premier et deuxième alinéas du paragraphe ~~(4)~~ 1^{er} ainsi qu'aux paragraphes ~~(2)~~ et ~~(3)~~ 2 et 3 de l'article L. 521-14.

(3) En cas d'application ~~de l'alinéa 2~~ du paragraphe ~~(5)~~ 6 de l'article L. 582-2, l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est calculée sur base du salaire mensuel brut auquel le salarié a droit pour le mois au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, conformément au paragraphe ~~(4)~~ 1^{er} de l'article L. 582-2.

Il en est de même au cas où le salarié a droit à une augmentation salariale prenant effet moins de trois mois avant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, à condition toutefois qu'il fasse effectivement partie du personnel de l'entreprise au moment de la prise d'effet de l'augmentation en question.

(4) Sur demande, la période de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de préretraite peut être portée jusqu'à dix-huit mois par décision du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

(5) Doivent être compris dans le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité mensuelle de préretraite:

1. les indemnités pécuniaires de maladie;
2. les primes et suppléments courants;
3. le treizième mois à raison d'un douzième par mois;
4. la moyenne de la gratification des trois dernières années à raison d'un douzième par mois;
5. l'indemnité compensatoire visée à l'article L. 551-2 (3);
6. l'aide temporaire au réemploi ~~prévue au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique, jusqu'à la fin des quarante-huit mois suivant l'attribution de l'aide; visée au point 9 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 631-2;~~
7. les pertes de salaire subies par le salarié au cours de la période de référence au titre de chômage partiel ou de chômage dû aux intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique.

Sont exclus les salaires pour heures supplémentaires et toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

Sont à considérer comme augmentations du salaire au sens du deuxième alinéa du paragraphe (3) 3, celles découlant d'adaptations barémiques telles l'attribution de biennales, de promotions, de recalculs du salaire personnel ou de dispositions de conventions collectives.“

14° 15° Au paragraphe ~~(4)~~ 1^{er} de l'article L. 585-3 les références visées aux points 2. et 3. sont modifiées comme suit:

- „2. en cas de cessation de l'emploi du salarié embauché en remplacement du salarié admis à la préretraite conformément aux dispositions de l'article L. 584-3;
3. en cas de réembauchage d'un salarié conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 584-7.“

15° 16° Les paragraphes ~~(1)~~ et ~~(3)~~ 1^{er} et 3 de l'article L. 585-4 sont modifiés comme suit:

„Art. L. 585-4. (1) En cas de cessation des affaires de l'entreprise, intervenue après le départ en préretraite du salarié, le Fonds pour l'emploi se trouve, sur demande du salarié, subrogé

dans les obligations de l'employeur à l'égard du salarié admis à la préretraite sur la base des dispositions des articles L. 582-2, L. 583-1 et L. 584-2.“

„(3) En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le versement de l'indemnité de préretraite par le Fonds pour l'emploi est de droit.

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite progressive peut demander le bénéfice de l'indemnité de chômage complet proratisée conformément aux articles L. 521-7 et suivants. L'indemnité de chômage complet proratisée sera calculée sur la perte de salaire subie par le salarié en préretraite progressive.“

16° 17° Le point 2. de l'article L. 585-6 est modifié comme suit:

„2. à partir du jour où le préretraité remplit les conditions de stage pour avoir droit à la pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de soixante-trois ans, sauf en cas d'application du quatrième alinéa du paragraphe (7) de l'article L. 582-2;“

17° 18° Le paragraphe (4) 4 de l'article L. 585-7 est modifié comme suit:

„(4) En cas d'inobservation par l'employeur des obligations lui imposées par le paragraphe (5) 5 de l'article L. 584-3, les indemnités touchées sont obligatoirement récupérées au profit du Fonds pour l'emploi.“

18° 19° L'article L. 586-1 est modifié comme suit:

„**Art. L. 586-1.** Le concours du Fonds pour l'emploi, attribué conformément aux articles L. 582-3, L. 583-2 et L. 584-3, est liquidé sur la base d'un décompte mensuel établi par l'employeur et vérifié par l'Agence pour le développement de l'emploi; le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions détermine la forme et le contenu du formulaire-type à utiliser par l'employeur.

Le décompte mensuel est à présenter, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivent la fin du mois concerné.“

19° 20° L'intitulé du Chapitre IX est modifié comme suit:

„Chapitre IX – Dispositions financières et relatives à l'accès aux données“

20° 21° Le Chapitre IX est complété par un nouvel article L. 589-2 de la teneur suivante:

„**Art. L. 589-2.** Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre par la voie informatique au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur sa demande, les données contenues dans les banques de données gérées par le Centre, en vue de la mise en œuvre du présent Titre. ~~Les modalités d'application du présent alinéa peuvent être précisées par un règlement grand-ducal qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre. Les données qui sont fournies par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale et transmises au ministère en vue de consultation sont le synoptique des affiliations ainsi que la gestion des salaires, traitement du fichier salaires.~~“ “

Art. 3. Le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

„Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 583-4 prend la teneur suivante:

„(1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.“ “

Art. 3. Art. 4. Par dérogation au point 2° de l'article 1. point 1^{er} de l'article 2 de la présente loi, les articles L. 581-1 à L. 581-9 concernant la préretraite-solidarité resteront en vigueur dans

~~les entreprises couvertes soit par des conventions collectives de travail en cours d'application, soit par des conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur signature.~~

Les articles L. 581-1 à L. 581-9 du Code du travail continuent à s'appliquer dans les entreprises dont la convention collective de travail conclue avant la date fixée à l'article 3 prévoit l'application de la préretraite solidarité, aux départs autorisés pendant la durée de validité de la convention.

Il en est de même pour les entreprises couvertes par une convention en matière de préretraite-solidarité signée avant cette date avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, pendant une durée maximale de deux ans à compter de la signature de cette convention.

Art. 5. Le point 1 de l'article 2 de la présente loi entre en vigueur 6 mois après le premier jour du mois qui suit sa publication.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6844/05

N° 6844⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

1. **modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail**
2. **modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(14.3.2017)

Par dépêche du 30 novembre 2016, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale lors de sa réunion du 30 novembre 2016.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires (figurant en caractère gras) et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites (figurant en caractères soulignés).

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Le Conseil d'État marque son accord avec la reformulation de l'intitulé du projet de loi et prend acte des deux modifications proposées par la commission aux points b) et c) sous le point „I. Observations“.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} du projet de loi initial

Sans observation.

Amendement 2 concernant l'article 2, point 4, du projet de loi initial modifiant l'article 582-3, paragraphe 1^{er}, du Code du travail

Sans observation.

Amendement 3 concernant l'article 2, point 5, du projet de loi initial modifiant l'article L.583-1 du Code du travail, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}

Sans observation.

Amendement 4 concernant l'article 2, point 5, du projet de loi initial modifiant l'article L.583-1 du Code du travail, paragraphe 1^{er}, alinéa 2

Tel qu'il était initialement proposé, le point 5 de l'article 2 disposait qu'un règlement grand-ducal „définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe“. Puisque les droits des travailleurs sont d'après l'article 11(5) de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle et que selon l'article 32(3) de la Constitution, dans sa version en vigueur au moment de l'adoption de l'avis du Conseil d'État, un règlement grand-ducal pris en exécution d'une disposition législative en la matière ne pouvait être pris que si les fins, conditions et modalités des dispositions à insérer dans le règlement grand-ducal étaient fixées dans la loi, le Conseil d'État a dû s'opposer formellement au libellé proposé. Les auteurs de l'amendement, afin de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État, renoncent à renvoyer à un règlement grand-ducal pour la définition de la notion de travail de nuit. Le libellé amendé contient les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de la préretraite pour travail posté ou de nuit en insérant les critères définissant le travail posté ou de nuit. Le Conseil d'État est ainsi en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 5 concernant l'article 2, point 5, du projet de loi initial modifiant l'article L.583-1 du Code du travail, paragraphe 2, alinéa 1^{er}

Par analogie avec l'amendement 4, les auteurs proposent de supprimer également à l'endroit du paragraphe 2 de l'article L.583-1 la relégation à un règlement grand-ducal de la définition du travail posté ou de nuit. Le Conseil d'État comprend que la définition du travail posté ou de nuit est celle insérée à l'endroit de l'alinéa 2 paragraphe 1^{er}, faisant l'objet de l'amendement 4.

Amendement 6 concernant l'article 2, point 7, du projet de loi initial modifiant l'article L.583-4 du Code du travail, paragraphe 1^{er}

Par cet amendement les auteurs proposent de remplacer le bout de phrase „de la délégation du personnel de l'entreprise“ par les termes „des délégations compétentes de son personnel“ en vue de tenir compte du fait que ce n'est qu'à l'issue des prochaines élections sociales que les nouvelles dispositions concernant le dialogue social entreront en vigueur. Il faut donc insérer, à l'heure actuelle, l'expression „les délégations compétentes de son personnel“.

Amendement 7 concernant l'article 2, point 13 nouveau du projet de loi, modifiant l'article L.584-6 du Code du travail, paragraphe 1^{er}

Sans observation.

Amendement 8 concernant l'article 2, point 14 nouveau du projet de loi (ancien point 13 du projet de loi initial) modifiant l'article L.585-1 du Code du travail, paragraphe 5, point 6

Au vu de la suppression de la référence à un règlement grand-ducal, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle pour non-respect de la hiérarchie des normes.

Amendement 9 concernant l'article 2, point 21 nouveau (ancien point 20 du projet de loi initial) introduisant un nouvel article L.589-2 au Code du travail

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle émise à l'égard du bout de phrase „qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre.“, les auteurs suppriment le renvoi à un règlement grand-ducal et insèrent la description détaillée des données à fournir dans le libellé proposé. L'opposition formelle n'a donc plus de raison d'être.

Amendement 10 concernant l'article 3 nouveau

La commission propose d'ajouter un nouvel article 3 qui a pour objet de modifier le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette modification s'impose suite aux changements qui doivent intervenir au niveau de la procédure de remboursement à la date de mise en vigueur de la loi issue du projet sous avis. Le Conseil d'État n'a pas d'observation concernant l'ajout de cet article.

Amendement 11 concernant l'article 4 nouveau (ancien article 3 du projet de loi initial)

L'ancien article 3 du projet de loi initial devient l'article 4 nouveau dont le libellé est, en outre, modifié intégralement. Il s'agit de préciser l'application dans le temps des nouvelles dispositions prévues par le projet de loi sous avis à l'égard des conventions collectives prévoyant l'application de la préretraite-solidarité et des conventions en matière de préretraite-solidarité signées avant la mise en vigueur de la loi issue du projet sous avis.

Concernant le libellé proposé, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur l'expression „avant la date fixée à l'article 3“, étant donné que l'article 3 nouveau ne prévoit aucune mise en vigueur spécifique et que les dispositions y prévues sont d'application en fonction des dates de mise en vigueur insérées dans la loi y relative. Dans la mesure où les auteurs entendent se référer à la mesure transitoire prévue à l'article 5 du projet de loi sous avis, le Conseil d'État propose, par conséquent, de remplacer l'expression „avant la date fixée à l'article 3“ par les termes „avant la date fixée à l'article 5“.

Amendement 12 concernant l'article 5 nouveau

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 mars 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6844/06

N° 6844⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

- 1. modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail**
- 2. modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.10.2017)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président; M. Frank ARNDT, Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, MM. Félix EISCHEN, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Claude LAMBERTY, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire le 3 août 2015. Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un tableau de correspondance ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

La Chambre des Salariés a rendu son avis en date du 15 octobre 2015. L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 19 novembre 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 octobre 2016.

Dans sa réunion du 24 octobre 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire avant d'entamer l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a désigné au cours de la même réunion Monsieur Frank Arndt rapporteur du projet de loi. Elle a examiné des propositions d'amendement dans sa réunion du 23 novembre 2016.

Dans sa réunion du 30 novembre 2016, la commission a adopté une série d'amendements.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 14 mars 2017, avis qui a été examiné par la commission dans sa réunion du 3 juillet 2017.

Dans sa réunion du 11 octobre 2017, la commission a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi vise à abolir la préretraite-solidarité et à adapter la préretraite-ajustement, la préretraite des salariés postés et salariés de nuit ainsi que la préretraite progressive.

Ces modifications s'inscrivent dans une politique ayant comme objectif d'augmenter l'emploi des seniors et de relever l'âge effectif du départ à la retraite comme suite à l'évolution démographique et aux recommandations de l'OCDE à ce sujet.

En ce qui concerne l'abolition de la préretraite-solidarité, discutée déjà sous le gouvernement précédent, les chiffres fournis par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire montrent que le nombre de salariés en préretraite-solidarité est en régression, alors que ceux en préretraite-ajustement sont en augmentation. Cela s'explique notamment par le gel d'embauches suite à la crise économique. De ce fait, bon nombre d'employeurs ayant régulièrement eu recours à la préretraite-solidarité, ont demandé l'éligibilité de leur entreprise à la préretraite-ajustement.

En effet, le départ d'un salarié âgé en préretraite-solidarité doit être compensé par l'embauche d'un ou de plusieurs demandeurs d'emploi sans emploi, lui assignés par „l'Agence pour le développement de l'emploi“, au poste libéré par le salarié en préretraite-solidarité ou à un autre emploi „rendu disponible du fait des réaffectations engendrées par la libération du poste“. L'entreprise peut demander une dispense de cette condition de rééquilibrage si elle est confrontée „à des difficultés conjoncturelles ou structurelles particulièrement graves“.

Globalement, il faut constater que la préretraite-solidarité n'a guère eu l'effet escompté sur le marché du travail.

Le projet de loi prévoit également des améliorations au niveau des autres régimes de préretraite:

- En raison de l'augmentation de l'espérance de vie, il est proposé de reporter le début possible des différents régimes de préretraite (ajustement, salariés postés et salariés de nuit et préretraite progressive) jusqu'à l'âge de soixante ans au plus tard tout en gardant la possibilité de partir en préretraite à l'âge de cinquante-sept ans comme jusqu'à présent. A noter que les différents régimes de préretraites prévoient la possibilité d'étendre la période d'indemnisation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans sous certaines conditions qui varient selon le régime de préretraite.
- Pour garantir un lien certain entre l'entreprise et le futur préretraité, une affiliation minimale de cinq ans auprès de l'entreprise requérante doit en principe exister au moment de l'introduction de la demande d'admission à la préretraite. La durée d'occupation minimale est réduite à une année pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.
- Pour compenser l'abolition de la préretraite-solidarité, les conditions d'ouverture des régimes de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit ainsi que de la préretraite progressive sont rendues moins contraignantes.

L'accès à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit est facilité: ainsi, non seulement les salariés justifiant de vingt années de travail posté ou de travail de nuit auront, comme jusqu'à présent, accès à cette forme de préretraite, mais également ceux ayant presté quinze années de travail posté ou de travail de nuit au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement leur départ en préretraite.

En ce qui concerne la préretraite progressive, la condition de la relation causale entre l'embauche compensatrice et le départ progressif en préretraite est abandonnée et les différentes alternatives offertes à l'employeur pour réaliser ces embauches compensatrices sont élargies.

Le salarié travaillant dans une entreprise couverte par une convention collective de travail prévoyant l'application de la préretraite progressive aura un droit à l'admission à ce mode de préretraite tandis que le départ en préretraite prévu dans le cadre d'une convention spéciale est soumis à l'accord préalable de l'employeur.

Pour venir en aide aux entreprises confrontées à des mesures de restructuration et déclarées éligibles à la préretraite-ajustement, la préretraite progressive peut être appliquée sans obligation d'embauche de compensation.

- Dans le souci de rendre plus équitable le calcul de l'indemnité de préretraite, il est prévu de baser le calcul sur une période de référence annuelle au lieu de prendre en considération les trois derniers mois précédant immédiatement le départ en préretraite. Comme jusqu'à présent, l'indemnité mensuelle de préretraite continue à être égale à quatre-vingt-cinq pour cent du salaire mensuel brut et

de la partie variable du salaire effectivement dus pour les douze mois précédant immédiatement la période d'indemnisation pour une première période de douze mois, à quatre-vingts pour cent pour une seconde période de douze mois et à soixante-quinze pour cent pour la période restant à courir.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 11 octobre 2016, le Conseil d'Etat a émis trois oppositions formelles, dont deux basées sur l'article 32(3) de la Constitution dans sa version en vigueur au moment de l'adoption de l'avis et concernant les conditions dans lesquelles des règlements grand-ducaux peuvent être pris dans les matières réservées à la loi formelle. Une troisième opposition formelle est due au non-respect de la hiérarchie des normes.

Quant à l'avis que l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) est appelée à émettre „sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle au cours des trois années précédant l'introduction de la demande“ dans le contexte de l'accès du personnel de cette entreprise à la préretraite-ajustement, le Conseil d'Etat demande soit de préciser la disposition, soit d'en faire abstraction.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 14 mars 2017. Etant donné que les amendements parlementaires du 30 novembre 2016 tenaient compte des observations émises, le Conseil d'Etat a levé ses oppositions formelles. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 15 octobre 2015, la **Chambre des Salariés** (CSL) regrette l'absence d'une analyse détaillée sur les raisons de l'échec de la préretraite-solidarité ainsi que de chiffres détaillés sur les différents régimes de préretraite.

La CSL rejette le projet de loi qui, malgré certaines améliorations, serait „prématuré, incomplet, incohérent et restrictif“. Elle critique avant tout les conditions divergentes applicables pour l'extension du régime de préretraite de 63 à 65 ans selon qu'il s'agit de la préretraite-ajustement d'un côté ou de la préretraite pour salariés postés et de nuit ainsi que la préretraite progressive de l'autre côté. Ainsi, elle propose d'harmoniser les conditions pour les trois régimes de préretraite.

La CSL s'oppose par ailleurs à l'introduction pour le salarié d'une condition d'affiliation de cinq ans auprès de la même entreprise pour avoir accès aux différents régimes de préretraite.

Dans leur avis commun du 19 novembre 2015, la **Chambre de Commerce** et la **Chambre des Métiers** se félicitent de la suppression de la préretraite-solidarité, justifiée à leurs yeux par les „faibles bénéficiaires“ en matière d'embauche de jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre de cette mesure.

Les deux chambres s'opposent à la préretraite progressive en général en raison de la rigidité des contraintes. Par contre, elles critiquent l'assouplissement des conditions d'ouverture et la possibilité de rallonger la période d'indemnisation au-delà de 63 ans et jusqu'à 65 ans accomplis – et ceci tant pour la préretraite progressive que pour la préretraite-ajustement.

Pour ce qui est de la possibilité d'avancer le départ des salariés postés et salariés de nuit en préretraite-ajustement avant l'âge de 57 ans, les deux chambres professionnelles soulèvent la question de la charge financière.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé du projet de loi n'appelle pas d'observations du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016.

La commission décide de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi portant

- 1. modification ~~de l'alinéa 5~~ de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail*
- 2. modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“*

En effet, la suppression du bout de phrase „*de l'alinéa 5*“ vise à éviter toute ambiguïté quant à l'alinéa visé, puisqu'un des alinéas de l'article en question est actuellement, et jusqu'au 31 décembre 2017, suspendu par l'application d'une loi modifiée du 3 août 2010.

Pour ce qui est de l'ajout du deuxième point, cette modification de l'intitulé du projet résulte de la modification du point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social, telle que proposée par voie d'amendement parlementaire.

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec la reformulation de l'intitulé du projet de loi.

La commission en prend note.

Article 1^{er} du projet de loi

Comme le champ d'application de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit a été élargi aux bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet par l'article L. 583-1, paragraphe 4, le corollaire en est qu'il y a lieu de modifier l'article L. 521.

En effet, l'article 1^{er} prévoit que „*L'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 521-14 du Code du travail est modifié comme suit:*

„Toutefois, la dégressivité du plafond fixée aux deux alinéas qui précèdent n'est ni applicable aux chômeurs appelés à bénéficier d'une préretraite-ajustement en vertu de l'article L. 582-2 ni aux chômeurs remplissant les conditions d'admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit. Il en est de même pour les chômeurs engagés en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions du titre VIII, chapitre IV du présent livre.“ “

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016.

La commission décide de remplacer par voie d'amendement la référence à „*l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 521-14 [...]*“ par „*L'alinéa 5 Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article L. 521-14 [...]*“.

A l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'intitulé, cette modification vise à éviter toute ambiguïté quant à l'alinéa visé puisqu'un des alinéas du paragraphe en question est actuellement et jusqu'au 31 décembre 2017, suspendu par application d'une loi modifiée du 3 août 2010.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 mars 2017.

La commission en prend acte.

Article 2 du projet de loi

Point 1^{er} de l'article 2 du projet de loi

Le point 1 de l'article 2, qui prévoit que l'intitulé „Chapitre Premier – Préretraite-solidarité“ et les dispositions légales y contenues sont abrogés, n'appelle d'observations ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Point 2 de l'article 2 du projet de loi

Le point 2 de l'article 2 du texte du projet de loi prévoit que le paragraphe 3 de l'article L. 582-1 est complété par l'indication que la convention signée avec le Ministre ayant l'emploi dans ses attri-

butions n'est conclue que pour une année de calendrier. Comme il s'agit d'une mesure qui vise à accompagner une entreprise en phase de restructuration, il y a lieu de vérifier année par année non seulement la situation financière de l'entreprise visée mais également la situation économique en général.

Pour permettre une planification à plus long terme dans les entreprises ayant conclu un plan social ou un plan de maintien dans l'emploi, il est proposé de prévoir par dérogation à la disposition précitée que la durée de validité de la convention à conclure en application de l'article L. 582-1 peut dépasser la durée de validité d'un an sans pouvoir cependant dépasser la durée de validité du plan social respectivement du plan de maintien dans l'emploi.

Le nouveau paragraphe 4 de l'article L. 582-1 vise à apporter plus de flexibilité au niveau de l'application de la préretraite-ajustement, disposant que „La convention conclue en application du paragraphe 1^{er} précise, le cas échéant, si elle s'applique à une ou plusieurs unités d'une entité économique et sociale.“ Par ailleurs, la nouvelle formulation proposée tient compte des remarques exposées par le Directeur du Trésor lors de la vérification du compte à rendre par le comptable extraordinaire en matière de préretraite. Cette disposition permet de faire bénéficier une entité économique et sociale de l'entreprise de la préretraite-ajustement tout en permettant à d'autres entités de l'entreprise d'absorber le sureffectif de l'entité qui connaît des difficultés.

Le point 2 de l'article 2 du projet de loi ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Point 3 de l'article 2 du projet de loi

Pour faciliter la lecture de l'article L. 582-2 le point 3 de l'article 2 du projet de loi propose de subdiviser l'article L. 582-2 en sept paragraphes.

Pour éviter des abus du système généreux de la préretraite-ajustement il est ajouté au paragraphe 1^{er} l'obligation pour le salarié d'avoir une relation de travail avec l'entreprise depuis au moins cinq ans. En vue d'apprécier le respect de cette condition légale l'appartenance quinquennale est vérifiée par rapport au numéro d'identification de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

Il est ajouté un nouveau paragraphe 2 prévoyant que la période d'indemnisation ne peut pas dépasser trois ans, mais qu'elle peut aller au-delà de l'âge de soixante ans sans pouvoir dépasser soixante-trois ans même si à soixante ans le salarié concerné remplit déjà les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse anticipée. Cette modification légale permet à des salariés qui pourraient déjà bénéficier d'une pension de compléter leur carrière d'assurance, étant donné qu'ils n'étaient pas prêts à quitter la vie active, souvent pour des raisons personnelles. Par ailleurs, ce changement de texte vise à tenir compte des remarques formulées par l'OCDE et d'autres institutions internationales reprochant aux autorités luxembourgeoises de ne pas encourager suffisamment les salariés à prolonger leur vie active.

Au nouveau paragraphe 3, la condition d'occupation minimale de cinq ans est réduite à un an pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou d'une entreprise en liquidation judiciaire.

Au nouveau paragraphe 4, il s'agit de remplacer la référence à l'alinéa qui précède par la référence au paragraphe qui précède et d'ajouter à la faillite de l'employeur également la liquidation judiciaire afin d'être en conformité avec la directive communautaire 2002/74/CE du 23 septembre 2002.

Au nouveau paragraphe 5, aux alinéas 1^{er} et 2, les références à l'alinéa premier sont à remplacer par celle du paragraphe 1^{er}.

Les dispositions dérogatoires reprises à l'alinéa final de l'ancien article L. 582-2 sont reprises aux nouveaux paragraphes 6 et 7.

La dérogation prévue au paragraphe 6 prévoit la possibilité d'anticiper le départ en préretraite au 1^{er} janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle le salarié remplit les conditions d'admission à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée.

La dernière phrase de l'alinéa final de l'ancien article L. 582-2 est reprise au paragraphe 7 et permet d'indemniser le salarié au-delà de l'âge de soixante-trois ans accomplis et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis à condition que le montant de la pension ne dépasse pas le montant de la pension minimale et sans que la durée d'indemnisation ne puisse dépasser trois ans. Cette disposition limite l'application de la présente dérogation à des salariés qui, après la fin de l'indemnisation de préretraite à soixante-trois ans toucheraient un montant qui ne leur permettrait pas de vivre décemment.

Ce point 3° de l'article sous examen n'appelle pas d'observations du Conseil d'Etat sauf pour ce qui est du paragraphe 3 dudit article.

En effet, concernant le paragraphe 3 de l'article L. 582-2, qu'il est proposé de modifier, le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 octobre 2016, suggère de le libeller comme suit:

„(3) La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe 1^{er} est réduite à une année pour les salariés ayant travaillé précédemment dans une entreprise tombée en faillite ou ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire.“

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article L. 582-2.

Point 4 de l'article 2 du projet de loi

Le point 4 de l'article 2 du projet de loi prévoit de compléter le paragraphe 1^{er} de l'article L. 582-3 par deux alinéas.

Le premier alinéa prévoit que l'Agence pour le développement de l'emploi se prononce sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle au cours des trois années précédant l'introduction de la demande.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 octobre 2016, s'interroge sur la raison d'être du premier alinéa qu'il est proposé d'ajouter à l'article L. 582-3, et plus particulièrement sur la raison d'être de l'avis de l'Agence pour le développement de l'emploi. En effet, l'avis du Comité de conjoncture doit obligatoirement figurer dans la prise de décision et porte par ailleurs, sur des arguments économiques et financiers ayant une influence directe sur la prise de décision. Si l'avis de l'Agence pour le développement de l'emploi n'a pas d'impact sur la prise de décision, le Conseil d'Etat suggère d'en faire abstraction dans le libellé visé. Au cas contraire, il faudrait préciser davantage la portée de cet avis et encadrer de façon normative les éléments qu'il contient. En effet, les termes „sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle“ sont vagues et laissent la porte ouverte à toute interprétation.

La commission décide de suivre l'argumentaire du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2, point 4 du projet de loi, qui modifie l'article L. 582-3, paragraphe 1^{er} du Code du travail et de faire abstraction de l'avis de l'ADEM, en supprimant le premier alinéa tel qu'initialement proposé par le projet de loi, en vue de compléter le paragraphe 1^{er} de l'article L. 582-3. Par conséquent, il y a lieu d'adapter la première phrase du point 4 en question en remplaçant les termes „deux alinéas“ par „un alinéa“. La première phrase du point 4 prend dès lors la teneur suivante:

*„Le paragraphe (~~1~~) 1^{er} de l'article L. 582-3 est complété par **deux un** alinéas de la teneur suivante: (...)“*

Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant la hiérarchie des normes à l'endroit de l'article 2, point 13 du texte gouvernemental (nouveau point 14 de l'article 2 du projet de loi), concernant le point 6 du paragraphe 5 de l'article L. 585-1, il y a également lieu de modifier par voie d'amendement le nouvel alinéa 1^{er} (ancien alinéa 2 du texte de projet de loi déposé) à l'endroit de l'article 2, point 4 du projet de loi modifiant l'article L. 582-3, paragraphe 1^{er} du Code du travail.

Partant, la commission décide de conférer à l'article 2, point 4 du projet de loi modifiant l'article L. 582-3, paragraphe 1^{er} du Code du travail la teneur suivante:

*„4° Le paragraphe (~~1~~) 1^{er} de l'article L. 582-3 est complété par **deux un** alinéas de la teneur suivante:*

„Dans ce contexte l'Agence pour le développement de l'emploi se prononce sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle au cours des trois années précédant l'introduction de la demande.

La participation aux charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite n'est ni applicable à la partie indemnité compensatoire prévue à l'article L. 551-2 ni à la partie aide temporaire au réemploi visée au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique à l'article L. 551-2 ni à la partie aide au réemploi visée au point 9 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 631-2.“

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 mars 2017.

La commission en prend note.

Point 5 de l'article 2 du projet de loi

Le point 5 de l'article 2 du projet de loi prévoit de modifier l'article L. 583-1 et de le subdiviser en cinq paragraphes.

En effet, au premier paragraphe, à l'instar de ce qui est prévu pour la préretraite-ajustement, il est également ajouté en l'occurrence une condition minimale d'occupation du salarié de cinq ans auprès de l'employeur qui présente la demande.

Quel est le but visé par l'ajout de cette condition? Il est rappelé au sein de la commission que par le présent projet de loi, le système avantageux de la préretraite sera maintenu (contrairement à ce qui est le cas dans d'autres pays d'Europe), mais dans une version modifiée. Plus particulièrement, par l'introduction de la condition minimale d'occupation du salarié de cinq ans auprès de l'entreprise requérante au moment de l'introduction de la demande d'admission à la préretraite, il est notamment visé de lutter contre les tentatives d'abus de certains employeurs étrangers dans certains secteurs, envoyant leurs salariés peu avant d'atteindre l'âge de la retraite au Luxembourg afin de leur faire bénéficier du système de la préretraite à charge du système social luxembourgeois.

Au paragraphe 2, il est tenu compte de la pénibilité du travail de nuit, presté dans le mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives ou en poste fixe de nuit et sur les conséquences que ce mode de travail peut avoir sur l'organisme humain pour réduire le nombre d'années de travail accomplies de vingt à quinze ans, en prenant en compte les vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite. Un règlement grand-ducal définit le poste de nuit. Il est ajouté un troisième alinéa au paragraphe 2 prévoyant que la condition d'occupation minimale est réduite à un an au cas où il s'agit de salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou d'une entreprise en liquidation judiciaire.

Au dernier alinéa du paragraphe 2 la référence au premier alinéa est remplacée par la référence au premier alinéa du paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 3 prévoit que la période d'indemnisation en préretraite ne peut, en principe, pas dépasser trois années entières et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis sauf pour les salariés n'ayant pas encore droit à une pension de vieillesse anticipée avant l'âge de soixante-cinq ans accomplis.

Le paragraphe 4 crée la possibilité pour les salariés occupés dans une entreprise éligible à la préretraite-ajustement et remplissant les conditions d'admission à une préretraite pour travail posté ou de nuit de bénéficier de la préretraite au plus tôt à partir du 1^{er} janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle ces salariés viennent à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension.

L'entreprise qui est tenue de participer au coût engendré par le versement de l'indemnité de préretraite dans le cadre de la préretraite-ajustement devra également participer au coût résultant de la période d'indemnisation se situant avant l'accomplissement de l'âge à partir duquel le départ à la préretraite pourrait se faire en application du paragraphe 1^{er}.

Un nouveau paragraphe 5 prévoit la possibilité d'élargir le champ d'application au demandeur d'emploi indemnisé ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour un motif non inhérent à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail dans le cas d'une faillite ou liquidation judiciaire de l'employeur.

Quant au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 octobre 2016, soulève que l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 583-1, qu'il est proposé de modifier, prévoit qu'un règlement grand-ducal „*définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe*“. Or, les droits des travailleurs sont, d'après l'article 11(5) de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle. Néanmoins, selon l'article 32(3) de la Constitution, dans sa version en vigueur au moment de l'adoption du présent avis, un règlement grand-ducal pris en exécution d'une disposition législative en la matière ne saurait être pris que si les fins, conditions et modalités des dispositions à insérer dans le règlement grand-ducal sont fixées dans la loi. Le Conseil d'Etat s'oppose ainsi formellement au libellé proposé.

Pour permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle, la commission décide, de renoncer à renvoyer à un règlement grand-ducal pour la définition de la notion de travail de nuit et de remplacer, par voie d'amendement, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 583-1 par 2 nouveaux alinéas de la teneur suivante:

~~„Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit. Un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe.~~

Le salarié sollicitant le bénéfice de la préretraite pour travail posté ou de nuit doit apporter la preuve d'avoir travaillé pendant au moins vingt pour cent de la durée de travail mensuelle normale dans la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures et 6.00 heures au cours de la période de référence visée aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit tel que défini à l'article L. 211-14 pour autant que son temps de travail normal corresponde au moins à cinquante pour cent d'un poste à temps plein.

Le nouveau libellé amendé contient donc explicitement les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de la préretraite pour travail posté ou de nuit en insérant les critères définissant le travail posté ou de nuit. Le Conseil d'Etat est ainsi en mesure de lever son opposition formelle.

La commission en prend acte.

Aussi, en vue de clarifier le texte, la commission décide par voie d'amendement d'ajouter l'obligation d'avoir effectué des postes de nuit dans le cadre du travail organisé par équipes successives.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} prend alors la teneur suivante:

„Art. L. 583-1 (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, ayant été occupé pendant cinq années au moins auprès de l'employeur qui introduit la demande, et justifiant de vingt années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, **comprenant obligatoirement un poste de nuit**, a droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur d'une indemnité de préretraite dans les conditions et selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

A noter, que ceci n'a pas été soulevé par le Conseil d'Etat, mais il a été constaté en pratique que cet ajout pourrait être très efficace pour éviter tout équivoque.

Cet amendement parlementaire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 mars 2017.

La commission en prend acte.

Quant au paragraphe 2 de l'article L. 583-1, la commission propose, en plus de la modification proposée à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} du point 5 de l'article 2, et en vue de clarifier le texte, d'ajouter l'obligation d'avoir effectué des postes de nuit dans le cadre du travail organisé par équipes successives. En effet, il a été constaté en pratique que cette ajoute pourrait être très efficace pour éviter tout équivoque.

Par ailleurs, tenant compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 583-1 (point 5 de l'article 2 du projet initial) quant à la disposition prévoyant qu'un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit, alors que les droits des salariés sont une matière réservée à la loi, conformément à l'article 32 (3) de la Constitution, la commission propose par analogie de supprimer à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article L. 583-1 la dernière phrase relative au règlement grand-ducal.

Partant, la commission décide de conférer à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article L. 583-1, modifié par le point 5 de l'article 2 du projet de loi, la teneur suivante:

*„(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le salarié justifiant de quinze années de travail prestées dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, **comprenant obligatoirement un poste de nuit**, ou en poste fixe de nuit au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite peut également prétendre à l'admission à la préretraite. ~~Un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe.~~*

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat constate que par analogie avec l'amendement 4, la commission parlementaire propose de supprimer également à l'endroit du paragraphe 2 de l'article L. 583-1 la relégation à un règlement grand-ducal de la définition du travail posté ou de nuit. Le Conseil d'Etat comprend que la définition du travail posté ou de nuit est celle insérée à l'endroit de l'alinéa 2 paragraphe 1^{er}, faisant l'objet de l'amendement 4.

La commission en prend acte.

Les paragraphes 3 à 5 ne donnent pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Point 6 de l'article 2 du projet de loi

Au point 6 de l'article 2 du projet de loi initial, il est prévu d'adapter à l'endroit du paragraphe 2 de l'article L. 583-3 la terminologie relative aux organes de représentation des salariés par rapport au nouveau texte concernant le dialogue social.

Ce point ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Point 7 de l'article 2 du projet de loi

Le point 7 de l'article 2 du texte du projet de loi initial prévoit de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article L. 583-4 qui prend la teneur suivante: „La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.“

En effet, concernant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, dans le texte actuel, l'indication que l'employeur doit présenter un relevé des salariés venant à remplir les conditions d'admission à la préretraite est remplacée par la demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit. Par ailleurs, les formulaires à présenter pour solliciter le bénéfice de la préretraite reprennent la même terminologie.

Le texte actuel, qui prévoit un délai est muet sur les conséquences du non-respect par l'employeur de ce délai. De ce fait il est proposé que le remboursement ne prenne effet que le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

La terminologie relative aux organes de représentation des salariés est adaptée par rapport au nouveau texte concernant le dialogue social.

Concernant l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, il est prévu d'adapter la terminologie dudit alinéa de l'article L. 583-4 en remplaçant l'affichage de la copie du relevé par une obligation pour l'employeur de communiquer par les moyens appropriés, comme par exemple par envoi d'un courrier électronique, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.

Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article L. 583-4, il est prévu de redresser une erreur matérielle en remplaçant le renvoi à l'article L. 582-3 par le renvoi aux dispositions de l'article L. 583-2.

Ce point 7 ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016.

Au sein de la commission, il est rappelé que dans le texte du projet de loi initial, il a été proposé de modifier la terminologie de l'article L. 583-4 pour tenir compte du point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social, prévoyant de remplacer le bout de phrase „*des délégations compétentes de son personnel*“ par „*la délégation du personnel*“.

En effet, le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social dispose que:

„62° *Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 583-4 prend la teneur suivante:*

(1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'un relevé lui présenté par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel; l'employeur est obligé de présenter le relevé des salariés venant à remplir les conditions d'admission à la préretraite un mois au plus tard avant l'ouverture des droits.

L'employeur est tenu de procéder à l'affichage de la copie du relevé transmis au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions aux entrées principales des lieux de travail et d'en transmettre copie à la délégation du personnel.“

Il est noté, néanmoins, que l'entrée en vigueur de cette disposition intervient seulement après les prochaines élections sociales qui suivent l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2015 précitée, ce qui n'est pas encore le cas pour la majorité des entreprises.

Par conséquent, la commission parlementaire décide de modifier l'article 2, point 7 du projet de loi modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail – paragraphe 1^{er}, qui dans sa version initiale a employé – pour ce qui est des délégations – la terminologie du nouvel article, tel qu'il sera introduit par le biais de la loi du 23 juillet 2015 précitée sur le dialogue social, c'est-à-dire les termes „après consultation de la délégation du personnel“. Cependant, à l'heure actuelle, et jusqu'aux prochaines élections, l'employeur, doit en principe encore consulter „les délégations compétentes de son personnel“ et non seulement la „délégation du personnel“.

Pour tenir compte de la nouvelle version du paragraphe 1^{er} de l'article L. 583-4 il a été décidé de modifier, également dans ce sens et par un nouvel article 3 du projet de loi, le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social.

De même, la commission décide de modifier l'article 2, point 7 du projet de loi, modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail – paragraphe 1^{er} de la teneur suivante:

„7^o L'article L. 583-4 est modifié comme suit:

„Art. L. 583-4. (1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise des délégations compétentes de son personnel; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise. (...)“

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat constate que par cet amendement la commission parlementaire propose de remplacer le bout de phrase „de la délégation du personnel de l'entreprise“ par les termes „des délégations compétentes de son personnel“ en vue de tenir compte du fait que ce n'est qu'à l'issue des prochaines élections sociales que les nouvelles dispositions concernant le dialogue social entreront en vigueur. Il faut donc insérer, à l'heure actuelle, l'expression „les délégations compétentes de son personnel“.

La commission en prend note.

Point 8 de l'article 2 du projet de loi

Le point 8 de l'article 2 du projet de loi prévoit de modifier l'alinéa 2 de l'article L. 584-1 en adaptant la terminologie de l'alinéa 2 de l'article L. 584-1 à celle utilisée dans le cadre de la nouvelle législation en matière de dialogue social. Les termes „délégation compétente“, ou, à défaut, „comité mixte d'entreprise“ sont à remplacer par les termes „délégation du personnel de l'entreprise“.

Ce point ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Point 9 de l'article 2 du projet de loi

Le point 9 de l'article 2 du projet de loi initial prévoit de modifier l'article L. 584-2 et de le subdiviser en quatre paragraphes.

En effet, le paragraphe 1^{er} énumère les conditions qui doivent être remplies par le salarié sollicitant le bénéfice de la préretraite progressive:

- être âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins;
- occuper un poste comportant une durée de travail d'au moins soixante-quinze pour cent d'un poste à temps plein depuis au moins cinq ans auprès de l'employeur qui introduit la demande;
- être occupé dans une entreprise éligible à la mesure;
- accepter une réduction du temps de travail;
- avoir un droit à pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée au moment de la fin de l'indemnisation en préretraite.

Le paragraphe 2 confère un droit à la préretraite progressive au salarié occupé dans une entreprise où la préretraite progressive a été négociée dans le cadre d'une convention collective.

Le paragraphe 3 précise que le salarié occupé dans une entreprise ayant signé une convention spéciale avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, avec l'accord de son employeur, solliciter le bénéfice de l'admission au régime de la préretraite progressive.

Le paragraphe 4 définit la durée d'indemnisation qui peut aller au-delà de l'âge de soixante ans du salarié préretraité sans pouvoir excéder une durée maximale de trois années.

Le point 9° ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Point 10 de l'article 2 du projet de loi

Le point 10 du projet de loi prévoit de modifier l'article L. 584-3. Il est visé de maintenir la subdivision en paragraphes à l'endroit dudit article L. 584-3, mais pour faciliter l'application du texte, les différents paragraphes sont réorganisés et un paragraphe nouveau est ajouté. La condition de la relation causale entre l'embauche compensatrice et le départ progressif en préretraite est abandonnée.

Le paragraphe 1^{er} précise que l'embauche compensatrice pourra se faire sous le couvert d'un contrat de travail à temps plein, à temps partiel, à chaque fois sous forme d'un contrat à durée indéterminée, ou sous la forme d'un contrat d'apprentissage. Ces précisions figurent à l'actuel paragraphe 2 de l'article L. 584-4.

Le même paragraphe 1^{er} énumère en six points les différentes alternatives offertes à l'employeur en relation avec les embauches à réaliser pour avoir droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi, dans le cadre de la préretraite progressive. Par rapport au texte actuel, de nouvelles options ont été ajoutées, qui sont reprises ci-dessous sous les points 2., 3., 5. et 6.

Les différentes possibilités sont les suivantes:

- au point 1^{er}, il est prévu que l'entreprise peut engager des chômeurs indemnisés ou des demandeurs d'emploi. Pour ces derniers il a été ajouté qu'ils doivent être sans emploi et la durée d'inscription a été diminuée de six à trois mois et peut être réduite, dans des cas exceptionnels, à un mois, sur avis de l'Agence pour le développement de l'emploi;
- au point 2, est également pris en compte l'engagement définitif des salariés dont le contrat à durée déterminée a été précédé d'une période d'indemnisation au chômage respectivement d'une période d'inscription comme demandeur d'emploi sans emploi sous réserve que le salarié ait été proposé par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi;
- au point 3, est également pris en compte l'engagement sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée, d'un ou de plusieurs demandeurs d'emploi sans emploi bénéficiant d'une mesure en faveur de l'emploi;
- au point 4, est également pris en compte l'engagement, sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée, de salariés ou d'apprentis provenant d'une entreprise confrontée à des difficultés conjoncturelles ou structurelles à condition qu'ils soient exposés à un risque de licenciement;
- au point 5, est également pris en compte l'engagement, sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée, de salariés provenant d'une entreprise ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- au point 6, est également pris en compte l'engagement définitif de salariés provenant d'une entreprise en faillite. Dans un souci du respect de la directive communautaire 2002/74/CE du 23 septembre 2002, l'engagement de salariés provenant d'une entreprise en liquidation judiciaire est également accepté.

Le premier alinéa des paragraphes 4 et 5 actuels deviennent le paragraphe 2 qui définit la période pendant laquelle les embauches effectuées sous contrat à durée indéterminée peuvent être prises en considération.

Le deuxième alinéa des paragraphes 4 et 5 actuels deviennent le paragraphe 3 qui définit la période pendant laquelle les embauches effectuées sous contrat d'apprentissage peuvent être prises en considération et la référence à l'alinéa est remplacée par celle du paragraphe 3.

Un nouveau paragraphe 4 permet à l'entreprise de faire des embauches de compensation d'une entité économique et sociale à l'autre. Cette nouvelle disposition permet à une entreprise organisée sous

différentes entités de remplacer des départs à la préretraite progressive dans une entité en difficulté par une embauche dans une autre entité ayant un besoin en personnel.

Le premier alinéa du paragraphe 6 actuel devient le paragraphe 5 et la référence aux paragraphes 1^{er} à 3 est remplacée par la référence au paragraphe 1^{er}.

Le deuxième alinéa du paragraphe 6 actuel devient le paragraphe 6 qui permet au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions de donner une dispense de l'embauche compensatrice aux entreprises ayant eu recours à la préretraite progressive et qui connaissent des difficultés conjoncturelles ou structurelles. Cette dispense ne s'appliquera qu'aux dossiers déjà en cours au moment du constat de la détérioration de la situation de l'entreprise et permettra de continuer les remboursements du Fonds pour l'emploi, même si les conditions d'application de l'article L. 584-3 ne sont plus remplies.

Un nouveau paragraphe 7 rend possible un départ à la préretraite progressive sans embauche compensatrice dans des entreprises éligibles tant à la préretraite-ajustement qu'à la préretraite progressive. Cette disposition permet à l'employeur de continuer à occuper encore partiellement des salariés faisant partie du sureffectif sans devoir renoncer complètement à leur expérience professionnelle confirmée. D'un autre côté cette disposition donnera la possibilité aux salariés de se familiariser avec le passage de la vie active à la retraite. Il est précisé dans un alinéa final que le taux de participation défini en application de l'article L. 582-3 s'appliquera également aux départs en préretraite progressive dans les entreprises éligibles à la préretraite-ajustement.

Dans son avis du 11 octobre 2016, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „visée à l'article L. 585-1“ par l'expression „calculée conformément aux dispositions de l'article L. 585-1“.

La commission décide de suivre la suggestion de texte du Conseil d'Etat. La première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article L. 584-3 prendra dès lors la teneur suivante:

„(1) Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite calculée conformément aux dispositions de l'article L. 585-1 y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité, à condition que l'employeur justifie l'embauche effective, sous le couvert d'un contrat de travail à temps plein ou d'un contrat de travail à temps partiel conclu à durée indéterminée, ou d'un contrat d'apprentissage.“

Point 11 de l'article 2 du projet de loi

Le point 11 prévoit de modifier l'alinéa 3 de l'article L. 584-4. Le paragraphe 2 actuel de l'article L. 584-4 étant intégré au paragraphe 1^{er} de l'article L. 584-3, la subdivision en paragraphes du nouvel article L. 584-4 devient superfétatoire.

Il est précisé que la durée de travail à temps partiel du salarié admis à la préretraite progressive est à proratiser par rapport à la durée antérieure du travail, qui doit avoir été égale à au moins soixante-quinze pour cent d'un poste de travail à temps plein.

Le point 11 ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Point 12 de l'article 2 du projet de loi

Le point 12 prévoit de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article L. 584-5. En effet, il y a lieu de rectifier une erreur matérielle à l'article L. 584-5 et de remplacer la référence à l'article L. 581-1 par la référence à l'article L. 584-1.

Par ailleurs, la terminologie de l'article L. 584-5 est à adapter à celle utilisée dans le cadre de la nouvelle législation proposée en matière de dialogue social.

Le point 12 ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Nouveau point 13 de l'article 2 du projet de loi

La commission décide d'ajouter un nouveau point 13 à l'article 2 du texte gouvernemental concernant une modification du paragraphe 1^{er} de l'article L. 584-6 du Code du travail, prenant la teneur suivante:

„13° Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 584-6 est modifié comme suit:

„Art. L. 584-6. (1) L'employeur sollicitant le concours du Fonds pour l'emploi adresse au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions une requête sur la base d'un formulaire-type dont la forme et le contenu sont définis par règlement ministériel.“

En effet, en vue de moderniser le texte de la législation en vigueur la commission décide de supprimer par voie d'amendement le dernier bout de phrase du paragraphe 1^{er} de l'article L. 584-6 relatif à la définition de la forme et du contenu du formulaire-type par un règlement ministériel.

Il s'ensuit que les points 13 à 20 de l'article 2 du projet de loi devront être renumérotés en conséquence.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 mars 2017.

La commission en prend acte.

Nouveau point 14 de l'article 2 du projet de loi (ancien point 13 du texte gouvernemental)

Le point 13 du texte gouvernemental (nouveau point 14 de l'article 2 du projet de loi) prévoit de modifier les paragraphes 1^{er} à 5 de l'article L. 585-1. En effet, pour aller à l'encontre des abus constatés depuis des années en ce qui concerne le salaire mensuel et la partie variable du revenu à prendre en compte pour la définition du salaire de référence servant de base au calcul de l'indemnité de préretraite, il est proposé d'étendre la période de référence de trois à douze mois.

Au paragraphe 1^{er} de l'article L. 585-1 le terme „touché“ est remplacé par le terme „du“ pour éviter que le salaire de référence ne comprenne des éléments de salaire dépassant la période de référence des douze mois précédant immédiatement le départ en préretraite. Ce changement de terminologie permet de prendre en compte le fait que maintes entreprises paient la partie variable du salaire, comme, par exemple, les suppléments pour travail de dimanche, nuit ou jour férié, avec un retard.

Au paragraphe 2, il est précisé que l'indemnité de préretraite des chômeurs remplissant les conditions d'admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit au cours de leur indemnisation au chômage est égale au montant de l'indemnité de chômage complet à l'instar des chômeurs provenant d'une entreprise éligible à la préretraite-ajustement.

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de rendre obligatoire, pour le calcul du salaire de référence servant au calcul de l'indemnité de préretraite, de prendre la moyenne annuelle du salaire mensuel brut ainsi que la moyenne de la partie variable du revenu de l'année précédant le départ en préretraite. Par conséquent, la première phrase du paragraphe 4 de l'article L. 585-1 devient superflue. La possibilité d'étendre, par décision ministérielle, la période de référence jusqu'à dix-huit mois est maintenue.

En vue de faciliter l'application du texte concernant les différents composants du revenu à prendre en compte pour la détermination du salaire de référence, il est proposé de procéder par une énumération. Pour ce qui est de la prise en compte de la gratification, il est prévu de tableur sur la moyenne des montants alloués pour les trois années précédant immédiatement le départ en préretraite. Cette précision est nécessaire pour éviter des abus constatés en matière d'allocation d'une gratification extraordinairement élevée et comprenant une partie pouvant être qualifiée de cadeau de départ.

Par rapport au texte actuel, trois éléments sont ajoutés, à savoir, sous le point 5 la prise en compte de l'indemnité compensatoire visée au paragraphe 3 de l'article L. 551-2; sous le point 6 l'aide temporaire au réemploi; et sous le point 7 les pertes de salaire subies par le salarié au cours de la période de référence au titre de chômage partiel ou de chômage dû aux intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique. Ces ajouts servent à combler un vide juridique et à enlever une incertitude en ce qui concerne les différents éléments de calcul à prendre en compte lors de la définition de la base servant au calcul de l'indemnité de préretraite.

Dans son avis du 11 octobre 2016, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour non-respect de la hiérarchie des normes, d'enlever la référence au règlement grand-ducal au point 6 du paragraphe 5 de l'article L. 585-1 qu'il est proposé de modifier. Il y a lieu d'inclure en lieu et place la référence à l'article du Code du travail ou à la disposition légale en vertu duquel ou de laquelle le règlement grand-ducal visé a été pris.

En vue de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle, la commission décide de suivre la Haute Corporation et d'inclure en lieu et place la référence au point 9 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 631-2.

Partant la commission modifie, par voie d'amendement, le point 6 du paragraphe 5 de l'article L. 585-1 comme suit:

„6. L'aide temporaire au réemploi ~~prévue au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution~~ **1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide**

au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique, jusqu'à la fin des quarante-huit mois suivant l'attribution de l'aide; visée au point 9 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 631-2; (...).

Dans ce contexte, il est précisé qu'à ce stade, et en attendant que le projet de loi portant modification 1) du Code du travail, 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ait passé la procédure législative, le point 9 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 631-2 est en effet la seule référence légale à l'aide au réemploi.

Tenant compte de cette opposition formelle justifiée en ce qui concerne la hiérarchie des normes, il y a également lieu de modifier par voie d'amendement le deuxième alinéa de la modification proposée à l'endroit du point 4 de l'article 2 du projet de loi, pour le détail duquel il y a lieu de se référer au commentaire afférent.

Par ailleurs, afin de rectifier une erreur matérielle, il y a lieu de modifier le paragraphe 3 de l'article L. 585-1 du nouveau point 14 de l'article 2 du projet de loi (point 13 de l'article 2 du texte gouvernemental déposé), en remplaçant la référence à l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article L. 582-2 par celle au paragraphe 6 du même article, qui prend dès lors la teneur suivante:

„13^o 14^o Les paragraphes 1^{er} à 5 de l'article L. 585-1 sont modifiés comme suit:

„(...)

(3) En cas d'application **de l'alinéa 2** du paragraphe **(5) 6** de l'article L. 582-2, l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est calculée sur base du salaire mensuel brut auquel le salarié a droit pour le mois au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, conformément au paragraphe **(4)** 1^{er} de l'article L. 582-2.“

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, note qu'au vu de la suppression de la référence à un règlement grand-ducal, il est en mesure de lever son opposition formelle pour non-respect de la hiérarchie des normes.

La commission en prend acte.

Nouveau point 15 de l'article 2 du projet de loi (point 14 du texte gouvernemental)

Le nouveau point 15 de l'article 2 du projet de loi (point 14 du texte gouvernemental) prévoit de modifier au paragraphe 1^{er} de l'article L. 585-3, les références visées aux points 2. et 3.

En effet, en raison de l'abolition de la préretraite-solidarité, les références aux ads 2. et 3. de l'article L. 585-3 actuel sont à remplacer par les références suivantes: au ad 2. il y a lieu de citer l'article L. 584-3 et au ad 3. l'article L. 584-7.

Le point 14^o ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Nouveau point 16 de l'article 2 du projet de loi (point 15 du texte gouvernemental)

Le point 15 du texte gouvernemental prévoit de modifier les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article L. 585-4.

Plus particulièrement, au paragraphe 1^{er} de l'article L. 585-4 actuel, les références aux articles L. 581-2 et L. 583-1 sont remplacées par celles aux articles L. 583-1 et L. 584-2. Ces modifications s'imposent en raison de l'abolition du régime de la préretraite-solidarité et de l'oubli de faire référence à la préretraite progressive.

Dans un souci du respect de la directive communautaire 2002/74/CE du 23 septembre 2002, le versement de l'indemnité de préretraite par le Fonds pour l'emploi est également de droit en cas de liquidation judiciaire.

Au paragraphe 3 est ajouté un deuxième alinéa pour combler un vide juridique visant la situation du salarié admis en préretraite progressive qui risque de ne plus toucher son salaire en raison de la cessation des affaires de son employeur. Dans ce cas il touchera l'indemnité de chômage proratisée.

Le point 15^o ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Nouveau point 17 de l'article 2 du projet de loi (point 16 du texte gouvernemental)

Le point 16 du texte gouvernemental (nouveau point 17 de l'article 2 du projet de loi) prévoit de modifier le point 2 de l'article L. 585-6.

En effet, pour les mêmes raisons déjà évoquées sous l'article 3, alinéa 2, le point 2 de l'article L. 585-6 est modifié pour permettre aux salariés de bénéficier de la préretraite jusqu'à l'âge de soixante-trois ans accomplis.

Au même point 2 la référence à l'alinéa final de l'article L. 582-2 doit être adaptée en indiquant qu'il s'agit du dernier alinéa du paragraphe (5) de l'article L. 582-2., en raison de la subdivision en paragraphes de l'article précité.

Le point 16 du texte gouvernemental ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Nouveau point 18 de l'article 2 du projet de loi (point 17 du texte gouvernemental)

Le point 17 du texte gouvernemental (nouveau point 18 de l'article 2 du projet de loi) prévoit de modifier le paragraphe 4 de l'article L. 585-7.

Plus particulièrement, en raison de la réécriture de l'article L. 584-3, il y a lieu de changer la référence figurant au paragraphe 4 de l'article L. 585-7 actuel en celle du paragraphe 5 de l'article L. 584-3.

Le point 17 ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Nouveau point 19 de l'article 2 du projet de loi (point 18 du texte gouvernemental)

Le point 18 du texte gouvernemental (nouveau point 19 de l'article 2 du projet de loi) prévoit de modifier l'article L. 586-1.

En effet, les références citées à l'article L. 586-1 actuel sont modifiées: l'article L. 581-6 est abandonné en raison de l'abolition de la préretraite-solidarité, et l'article L. 584-3 est ajouté alors qu'il avait été oublié de le reprendre dans l'énumération de l'article L. 586-1 actuel.

En vue d'une simplification administrative, un délai d'introduction des décomptes mensuels de six mois est retenu. Passé ce délai, la liquidation des montants réclamés peut être refusée.

Le point 18 du texte gouvernemental ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Nouveau point 20 de l'article 2 du projet de loi (point 19 du texte gouvernemental)

Le point 19 du texte gouvernemental prévoit de modifier l'intitulé du Chapitre IX comme suit: „*Chapitre IX – Dispositions financières et relatives à l'accès aux données*“.

Le point 19 du texte gouvernemental ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Nouveau point 21 de l'article 2 du projet de loi (point 20 du texte gouvernemental)

Le point 20 du texte gouvernemental prévoit que le Chapitre IX est à compléter par un nouvel article L. 589-2 concernant la fourniture de données contenues dans les banques de données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale. Plus particulièrement, il est disposé que „Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre par la voie informatique au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur sa demande, les données contenues dans les banques de données gérées par le Centre, en vue de la mise en oeuvre du présent Titre. Les modalités d'application du présent alinéa peuvent être précisées par un règlement grand-ducal qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre.“ En effet, par cette disposition il est visé de permettre aux agents en charge du suivi des dossiers de vérifier si les conditions des cinq années d'occupation auprès de l'employeur présentant la demande d'Admission à la préretraite sont remplies dans le chef des futurs bénéficiaires. Pour être à même de vérifier l'exactitude des salaires déclarés il s'avère indispensable de consulter les banques de données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale.

Dans son avis du 11 octobre 2016, le Conseil d'Etat soulève que le libellé proposé prévoit qu'un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application et les données à fournir. Il peut s'accommoder du fait que le règlement grand-ducal puisse préciser les modalités d'application étant donné que les fins, conditions et modalités sont suffisamment décrites par la première phrase du libellé. Cependant, sous peine d'opposition formelle pour non-respect des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution dans sa version en vigueur au moment de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat

demande de supprimer le bout de phrase „qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre“. En effet, la protection de la vie privée constitue, en vertu de l'article 11(3) de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle, les exceptions ne pouvant être établies que par la loi.

En vue de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle, la commission décide par voie d'amendement d'enlever toute référence à un règlement grand-ducal et de reformuler l'article L. 589-2 de la manière suivante:

„Art. L. 589-2. Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre par la voie informatique au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur sa demande, les données contenues dans les banques de données gérées par le Centre, en vue de la mise en œuvre du présent Titre. ~~Les modalités d'application du présent alinéa peuvent être précisées par un règlement grand-ducal qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre.~~ Les données qui sont fournies par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale et transmises au ministère en vue de consultation sont le synoptique des affiliations ainsi que la gestion des salaires, traitement du fichier salaires.“

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat relève qu'afin de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle émise à l'égard du bout de phrase „qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre.“, la commission parlementaire supprime le renvoi à un règlement grand-ducal et insère la description détaillée des données à fournir dans le libellé proposé. L'opposition formelle n'a donc plus de raison d'être.

La commission en prend note.

Nouvel article 3 du projet de loi

En raison de la proposition d'amendement parlementaire portant modification de l'article 2, point 7 du projet de loi modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail – paragraphe 1^{er} (voir projet de lettre d'amendement) – et en vue de régulariser la situation, la commission décide de modifier le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises prévoyant que la décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise. L'employeur sera obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prendra effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite. L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.

Partant, il est proposé d'ajouter un nouvel article 3 prenant la teneur suivante:

„Art. 3. *Le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:*

„Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 583-4 prend la teneur suivante:

„(1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.“ “ “

En conséquence, les articles subséquents sont à renuméroter.

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat note que la commission propose d'ajouter un nouvel article 3 qui a pour objet de modifier le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet

2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette modification s'impose suite aux changements qui doivent intervenir au niveau de la procédure de remboursement à la date de mise en vigueur de la loi issue du projet sous avis. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation concernant l'ajout de cet article.

La commission en prend note.

Nouvel article 4 du projet de loi (article 3 du texte gouvernemental initial)

Afin de tenir compte des contrats collectifs et conventions qui sont d'application au moment de l'entrée en vigueur de la loi, l'article 3 du texte gouvernemental déposé prévoit par dérogation au point 2° de l'article 1^{er} de la présente loi, les articles L. 581-1 à L. 581-9 concernant la préretraite-solidarité resteront en vigueur dans les entreprises couvertes soit par des conventions collectives de travail en cours d'application, soit par des conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur signature.

La commission décide de faire une distinction entre les conventions collectives de travail en cours d'application (nouvel alinéa 1^{er}) et les conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi (nouvel alinéa 2).

Plus particulièrement, en ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, il est proposé de viser expressément tous les départs autorisés pendant la durée de validité de la convention, puisqu'il s'agit effectivement de permettre des départs à la préretraite-solidarité pendant la durée de la validité de ladite convention.

Concernant l'alinéa 2, il y a lieu de noter que la durée des conventions en matière de préretraite-solidarité signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions n'est à l'état actuel pas traitée de façon explicite par la loi, sachant que dans la pratique ces conventions sont conclues pour une durée d'un an. Par conséquent, il est proposé de prévoir une durée maximale de deux années pour les départs autorisés à compter de la signature de ces conventions.

Partant la commission parlementaire décide d'adapter l'article 4 en conséquence par voie d'amendement.

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat note que l'ancien article 3 du projet de loi initial devient l'article 4 nouveau dont le libellé est, en outre, modifié intégralement. Il s'agit de préciser l'application dans le temps des nouvelles dispositions prévues par le projet de loi sous avis à l'égard des conventions collectives prévoyant l'application de la préretraite-solidarité et des conventions en matière de préretraite-solidarité signées avant la mise en vigueur de la loi issue du projet de loi sous avis.

Concernant le libellé proposé, le Conseil d'Etat attire l'attention de la commission parlementaire sur l'expression „avant la date fixée à l'article 3“, étant donné que l'article 3 nouveau ne prévoit aucune mise en vigueur spécifique et que les dispositions y prévues sont d'application en fonction des dates de mise en vigueur insérées dans la loi y relative. Dans la mesure où la commission entend se référer à la mesure transitoire prévue à l'article 5 du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat propose, par conséquent, de remplacer l'expression „avant la date fixée à l'article 3“ par les termes „avant la date fixée à l'article 5“.

La commission suit le Conseil d'Etat et remplace à l'endroit du nouvel article 4 l'expression „avant la date fixée à l'article 3“ par les termes „avant la date fixée à l'article 5“.

Le nouvel article 4 du projet de loi (article 3 du texte gouvernemental initial) prend la teneur suivante:

„Art. 3. Art. 4. Par dérogation au point 2° de l'article 1, point 1^{er} de l'article 2 de la présente loi, les articles L. 581-1 à L. 581-9 concernant la préretraite-solidarité resteront en vigueur dans les entreprises couvertes soit par des conventions collectives de travail en cours d'application, soit par des conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur signature.

Les articles L. 581-1 à L. 581-9 du Code du travail continuent à s'appliquer dans les entreprises dont la convention collective de travail conclue avant la date fixée à l'article 5 prévoit l'application de la préretraite solidarité, aux départs autorisés pendant la durée de validité de la convention.

Il en est de même pour les entreprises couvertes par une convention en matière de préretraite-solidarité signée avant cette date avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, pendant une durée maximale de deux ans à compter de la signature de cette convention.

Nouvel article 5 du projet de loi

La commission décide d'ajouter un nouvel article 5 au projet de loi, relatif à l'entrée en vigueur des dispositions notamment concernant à la préretraite solidarité qui sera abrogée.

En effet il importe de distinguer entre l'entrée en vigueur des dispositions relatives à cette abrogation par rapport à la date d'entrée en vigueur des autres dispositions du projet de loi.

Alors que ces dernières pourront entrer en vigueur conformément aux règles générales, c'est-à-dire 3 jours francs après la publication du texte au Mémorial, l'abolition de la préretraite-solidarité doit être différée dans le temps pour tenir compte notamment des demandes en cours.

„Art. 5. Le point 1 de l'article 2 de la présente loi entre en vigueur 6 mois après le premier jour du mois qui suit sa publication.“

A la question posée au sein de la commission de savoir si le report proposé de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est suffisamment long, il est rappelé que les articles L. 581-1 à L. 581-9 concernant la préretraite-solidarité resteront en vigueur dans les entreprises couvertes soit par des conventions collectives de travail en cours d'application, soit par des conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur signature. Pour ce qui est des salariés qui ne sont pas couverts par une convention collective, il est affirmé que ces derniers seront suffisamment informés. A noter que les entreprises ont toujours la possibilité de conclure des conventions y relatives tant que les dispositions concernant la préretraite solidarité sont encore en vigueur.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 mars 2017.

La commission en prend note.

*

Le Conseil d'Etat formule dans son avis du 15 novembre 2016 **une série d'observations d'ordre légistique.**

En effet, tout d'abord, il observe, de manière générale, qu'il y a lieu d'indiquer avec précision les modifications ponctuelles qui sont opérées aux textes existants, car le remplacement intégral d'un libellé où seulement une référence ou quelques termes sont modifiés pourrait amener le lecteur à supposer que la modification est plus importante qu'elle ne l'est en réalité.

La commission en prend acte, mais décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point. Il pourrait, le cas échéant, en être tenu compte dans le cadre des futurs projets de loi.

Un membre de la commission note que ceci pourrait, néanmoins, s'avérer difficile dans le contexte de modifications ponctuelles d'un article à l'intérieur d'un Code juridique. Dans ces conditions, il serait plus facile de modifier l'article dans son ensemble, qu'un bout de phrase, et ceci notamment également afin d'éviter des sources d'erreurs potentielles.

Concernant plus particulièrement les articles 1^{er} à 3, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu d'écrire „Art. 1^{er}“.

En outre, l'indication des paragraphes est à mettre entre parenthèses lors de la subdivision des articles. Par contre, lors de la référence à un paragraphe dans le libellé du texte, le numéro de paragraphe n'est pas à faire figurer entre parenthèses.

Finalement, il y a également lieu d'écrire „paragraphe 1^{er}“.

La commission décide de reprendre ces propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat qui sont relatives à des détails bien précis par des adaptations du projet de loi.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant

1. **modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail**
2. **modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Art. 1^{er}. Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article L. 521-14 du Code du travail est modifié comme suit:

„Toutefois, la dégressivité du plafond fixée aux deux alinéas qui précèdent n'est ni applicable aux chômeurs appelés à bénéficier d'une préretraite-ajustement en vertu de l'article L. 582-2 ni aux chômeurs remplissant les conditions d'admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit. Il en est de même pour les chômeurs engagés en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions du titre VIII, chapitre IV du présent livre.“

Art. 2. Le Titre VIII du Livre V du Code du travail est modifié comme suit:

„1° Le „Chapitre Premier – Préretraite-solidarité“ avec ses articles L. 581-1 à L. 581-9 est abrogé.

2° A l'article L. 582-1, le paragraphe 3 est modifié et un nouveau paragraphe 4 de la teneur suivante est ajouté:

„(3) La convention visée aux paragraphes 1^{er} et 2 est conclue après consultation du Comité de conjoncture et ne peut pas dépasser la durée de validité d'une année de calendrier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, la durée de validité de la convention peut dépasser la durée de validité d'une année de calendrier pour les entreprises ayant conclu un plan social ou un plan de maintien dans l'emploi prévoyant l'application de la préretraite-ajustement. La durée de validité de la convention rendant possible des départs en préretraite-ajustement ne peut cependant pas dépasser la durée de validité du plan social respectivement du plan de maintien dans l'emploi.

(4) La convention conclue en application du paragraphe 1^{er} précise, le cas échéant, si elle s'applique à une ou plusieurs unités d'une entité économique et sociale.“

3° L'article L. 582-2 est modifié et subdivisé en sept paragraphes de la teneur suivante:

„**Art. L. 582-2.** (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis, occupé dans l'entreprise comprise dans le champ d'application des dispositions du présent chapitre conformément aux dispositions de l'article L. 582-1 depuis au moins cinq ans, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

(2) La période d'indemnisation en préretraite-ajustement ne peut dépasser trois années et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis au plus tard.

(3) La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe 1^{er} est réduite à une année pour les salariés ayant travaillé précédemment dans une entreprise tombée en faillite ou ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

(4) Le salarié ayant été occupé dans une entreprise éligible à la préretraite-ajustement conformément à l'article L. 582-1, et ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour des motifs non inhérents à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur, et qui vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite fixées au paragraphe 1^{er} au cours des périodes d'indemnisation au titre de chômage complet prévues par l'article L. 521-11 peut également faire valoir le droit d'admission à la préretraite-ajustement.

(5) La condition d'âge prévue au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond.

(6) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, l'entreprise peut être autorisée par la convention visée à l'article L. 582-1 à admettre son personnel à la préretraite-ajustement à partir au plus tôt du 1^{er} janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle le salarié vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

(7) Une période d'indemnisation en préretraite-ajustement au-delà de soixante-trois ans et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis peut être autorisée par la convention prévue au paragraphe 1^{er} de l'article L. 582-1 à condition que le montant de la pension à laquelle les salariés concernés ont déjà droit ne dépasse pas le montant de la pension minimale telle que définie à l'article 223 du Code de la sécurité sociale."

4° Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 582-3 est complété par un alinéa de la teneur suivante:

„La participation aux charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite n'est ni applicable à la partie indemnité compensatoire prévue à l'article L. 551-2 ni à la partie aide au réemploi visée au point 9 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 631-2.“

5° L'article L. 583-1 est modifié et subdivisé en cinq paragraphes de la teneur suivante:

„**Art. L. 583-1.** (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, ayant été occupé pendant cinq années au moins auprès de l'employeur qui introduit la demande, et justifiant de vingt années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, comprenant obligatoirement un poste de nuit, a droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur d'une indemnité de préretraite dans les conditions et selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

Le salarié sollicitant le bénéfice de la préretraite pour travail posté ou de nuit doit apporter la preuve d'avoir travaillé pendant au moins vingt pour cent de la durée de travail mensuelle normale dans la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures et 6.00 heures au cours de la période de référence visée aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit tel que défini à l'article L. 211-14 pour autant que son temps de travail normal corresponde au moins à cinquante pour cent d'un poste à temps plein.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le salarié justifiant de quinze années de travail prestées dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, comprenant obligatoirement un poste de nuit, ou en poste fixe de nuit au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite peut également prétendre à l'admission à la préretraite.

Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des dispositions du présent article à des salariés justifiant de vingt années de travail dans le cadre d'autres modes d'organisation du travail comportant la prestation régulière du travail de nuit.

La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe 1^{er} est réduite à une année pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.

La condition d'âge prévue au premier alinéa du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines de fond.

(3) La période d'indemnisation en préretraite ne peut pas dépasser trois années entières et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis au plus tard.

Toutefois, tout en respectant la limite des trois années, la fin de la période d'indemnisation en préretraite pour travail posté ou de nuit peut s'étendre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis pour les salariés qui n'ont pas droit à une pension de vieillesse anticipée.

(4) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 1^{er}, l'entreprise éligible à la préretraite-ajustement conformément à l'article L. 582-1 peut être autorisée par la convention visée à l'article précité à admettre son personnel à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit au plus tôt à partir du 1^{er} janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle les salariés viennent à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

Le taux de participation visé au paragraphe 2 de l'article L. 582-3 s'applique à la période se situant avant la date de départ en préretraite des salariés postés et des salariés de nuit définie au paragraphe 1^{er}.

(5) Le salarié ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour des motifs non inhérents à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur, et qui vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite fixées aux paragraphes 1^{er} et 2 qui précèdent au cours des périodes d'indemnisation au titre de chômage complet prévues par l'article L. 521-11 peut également bénéficier du régime de la préretraite.“

6° Le paragraphe 2 de l'article L. 583-3 est modifié comme suit:

„(2) L'employeur adresse copie de la demande à la délégation du personnel de l'entreprise.“

7° L'article L. 583-4 est modifié comme suit:

„**Art. L. 583-4.** (1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation des délégations compétentes de son personnel; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.

(2) La décision d'admission visée au paragraphe 1^{er} confère au salarié le droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur de l'indemnité de préretraite conformément aux dispositions de l'article L. 585-1, de même, elle confère à l'employeur le droit au concours du Fonds conformément aux dispositions de l'article L. 583-2.“

8° L'alinéa 2 de l'article L. 584-1 est modifié comme suit:

„La conclusion de la convention spéciale visée à l'alinéa qui précède est subordonnée à la présentation de l'avis de la délégation du personnel de l'entreprise.“

9° L'article L. 584-2 est modifié et subdivisé en quatre paragraphes de la teneur suivante:

„**Art. L. 584-2.** (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, occupé depuis cinq années au moins sur un poste de travail comportant une durée de travail d'au moins soixante-quinze pour cent d'un poste à temps plein, qui accepte une réduction de son temps de travail, peut solliciter le bénéfice de la préretraite progressive dans les conditions et selon les modalités de l'article L. 585-1, à condition d'être occupé dans une entreprise éligible conformément aux dispositions de l'article L. 584-1.

Le salarié sollicitant l'admission à la préretraite progressive doit remplir les conditions d'ouverture du droit soit à la pension de vieillesse, soit à la pension de vieillesse anticipée après la fin de la période d'indemnisation en préretraite.

(2) Le salarié visé au paragraphe 1^{er} et occupé dans une entreprise couverte par une convention collective de travail et éligible au sens du paragraphe 1^{er} de l'article L. 584-1, a droit à l'admission à la préretraite progressive.

(3) Le salarié visé au paragraphe 1^{er} et occupé dans une entreprise ayant conclu une convention spéciale avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, peut demander le bénéfice de l'admission à la préretraite progressive.

(4) La durée d'indemnisation en préretraite progressive ne peut pas dépasser trois années entières se situant entre le premier jour du mois suivant son cinquante-septième anniversaire et l'âge de soixante-trois ans accomplis.

Toutefois, la durée d'indemnisation en préretraite progressive peut s'étendre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis pour les salariés qui n'ont pas droit à une pension de vieillesse anticipée.

La condition d'âge prévue au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond.“

10° L'article L. 584-3 est modifié comme suit:

„**Art. L. 584-3.** (1) Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite calculée conformément aux dispositions de l'article L. 585-1 y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité, à condition que l'employeur justifie l'embauche effective, sous le couvert d'un contrat de travail à temps plein ou d'un contrat de travail à temps partiel conclu à durée indéterminée, ou d'un contrat d'apprentissage:

1. d'un ou de plusieurs chômeurs indemnisés ou de demandeurs d'emploi sans emploi inscrits depuis trois mois au moins et lui proposés par l'Agence pour le développement de l'emploi, afin de pourvoir, pour le moins, à la fraction du poste libérée par suite de la réduction de la durée de travail du salarié bénéficiant de la préretraite progressive. Sur avis de l'Agence pour le développement de l'emploi la durée d'inscription minimale peut être réduite à un mois;
2. d'un ou de plusieurs salariés dont le contrat de travail à durée déterminée a été transformé en contrat à durée indéterminée dans les délais visés aux paragraphes 2 et 3 à condition que le contrat à durée déterminée ait été précédé d'une période d'indemnisation conformément aux dispositions du Livre V, Titre II ou d'une période d'inscription comme demandeur d'emploi sans emploi proposé à l'employeur conformément aux articles L. 622-1 et suivants;
3. d'un ou de plusieurs demandeurs d'emploi sans emploi bénéficiant d'une mesure en faveur de l'emploi prévue aux Chapitres III et IV du Titre II du Livre V et au Chapitre III du Titre IV du Livre V;
4. d'un ou de plusieurs salariés ou d'apprentis provenant d'une entreprise confrontée à des difficultés conjoncturelles ou structurelles et exposés à un risque imminent de licenciement;
5. d'un ou de plusieurs salariés provenant d'une entreprise ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
6. d'un ou de plusieurs salariés provenant d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.

(2) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches effectuées dans les six mois qui précèdent l'admission à la préretraite respectivement dans les six mois qui suivent l'admission à la préretraite.

(3) Au cas où l'embauche compensatrice est effectuée moyennant contrat d'apprentissage, le délai fixé au paragraphe qui précède est étendu jusqu'au début de l'année scolaire d'apprentissage précédant le départ à la préretraite respectivement au début de l'année scolaire d'apprentissage suivant le départ à la préretraite.

(4) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches de remplacement effectuées au sein d'une entité économique et sociale.

(5) Le droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi est conditionné par le maintien dans l'entreprise, après la fin de la période de préretraite, pendant une période d'au moins deux années,

du salarié ou apprenti ayant fait l'objet de l'embauche compensatrice, sinon d'un autre demandeur d'emploi, répondant aux conditions fixées au paragraphe 1^{er}.

(6) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 585-7, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à la demande de l'employeur et après consultation du Comité de conjoncture, accorder dispense, temporaire ou définitive, de l'observation de la condition de rééquilibrage visée à l'article L. 584-3, aux employeurs confrontés à des difficultés conjoncturelles ou structurelles particulièrement graves pour l'attribution du concours du Fonds pour l'emploi aux charges de la préretraite des salariés admis à la préretraite antérieurement à la demande de la dispense.

(7) L'entreprise comprise dans le champ d'application des dispositions des Chapitres II et IV du présent Titre, peut solliciter l'admission de son personnel à la préretraite progressive sans être tenue à l'observation de la condition de rééquilibrage visée au paragraphe 1^{er}.

Le taux de participation défini à l'article L. 582-3 s'appliquera également aux départs en préretraite progressive.“

11° L'alinéa 3 de l'article L. 584-4 est modifié comme suit:

„La durée de travail à temps partiel du salarié admis à la préretraite progressive, fixée par l'avenant précité, doit être égale à quarante pour cent au moins et à soixante pour cent au plus de la durée de travail antérieure.“

12° L'article L. 584-5, alinéa premier, est modifié comme suit:

„La convention visée à l'article L. 584-1, sinon la délégation du personnel de l'entreprise, peut établir les critères de priorité pour l'admission à la préretraite. A défaut d'obligation d'avoir une délégation du personnel, l'employeur, après consultation du personnel de l'entreprise, établit les critères de priorité.“

13° Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 584-6 est modifié comme suit:

„**Art. L. 584-6.** (1) L'employeur sollicitant le concours du Fonds pour l'emploi adresse au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions une requête sur la base d'un formulaire-type.“

14° Les paragraphes 1^{er} à 5 de l'article L. 585-1 sont modifiés comme suit:

„**Art. L. 585-1.** (1) L'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-cinq pour cent du salaire mensuel brut ainsi que de la partie variable du salaire effectivement dus pour les douze mois précédant immédiatement la période d'indemnisation pour une première période de douze mois, à quatre-vingts pour cent de ce salaire pour une seconde période de douze mois et à soixante-quinze pour cent de ce salaire pour la période restant à courir jusqu'au jour où le service de l'indemnité cesse conformément aux dispositions de l'article L. 585-6.

L'indemnité ne peut être supérieure au montant mensuel du plafond cotisable à l'assurance-pension.

(2) Toutefois, en cas d'application de l'article L. 582-2, paragraphe 4, et de l'article L. 583-1, paragraphe 5, l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est égale au montant de l'indemnité de chômage complet telle que fixée aux premier et deuxième alinéas du paragraphe 1^{er} ainsi qu'aux paragraphes 2 et 3 de l'article L. 521-14.

(3) En cas d'application du paragraphe 6 de l'article L. 582-2, l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est calculée sur base du salaire mensuel brut auquel le salarié a droit pour le mois au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article L. 582-2.

Il en est de même au cas où le salarié a droit à une augmentation salariale prenant effet moins de trois mois avant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, à condition toutefois qu'il fasse effectivement partie du personnel de l'entreprise au moment de la prise d'effet de l'augmentation en question.

(4) Sur demande, la période de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de préretraite peut être portée jusqu'à dix-huit mois par décision du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

(5) Doivent être compris dans le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité mensuelle de préretraite:

1. les indemnités pécuniaires de maladie;
2. les primes et suppléments courants;
3. le treizième mois à raison d'un douzième par mois;
4. la moyenne de la gratification des trois dernières années à raison d'un douzième par mois;
5. l'indemnité compensatoire visée à l'article L. 551-2 (3);
6. l'aide temporaire au réemploi visée au point 9 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 631-2;
7. les pertes de salaire subies par le salarié au cours de la période de référence au titre de chômage partiel ou de chômage dû aux intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique.

Sont exclus les salaires pour heures supplémentaires et toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

Sont à considérer comme augmentations du salaire au sens du deuxième alinéa du paragraphe 3, celles découlant d'adaptations barémiques telles l'attribution de biennales, de promotions, de recalculs du salaire personnel ou de dispositions de conventions collectives.“

15° Au paragraphe 1^{er} de l'article L. 585-3 les références visées aux points 2. et 3. sont modifiées comme suit:

- „2. en cas de cessation de l'emploi du salarié embauché en remplacement du salarié admis à la préretraite conformément aux dispositions de l'article L. 584-3;
3. en cas de réembauchage d'un salarié conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 584-7.“

16° Les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article L. 585-4 sont modifiés comme suit:

„**Art. L. 585-4.** (1) En cas de cessation des affaires de l'entreprise, intervenue après le départ en préretraite du salarié, le Fonds pour l'emploi se trouve, sur demande du salarié, subrogé dans les obligations de l'employeur à l'égard du salarié admis à la préretraite sur la base des dispositions des articles L. 582-2, L. 583-1 et L. 584-2.“

„(3) En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le versement de l'indemnité de préretraite par le Fonds pour l'emploi est de droit.

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite progressive peut demander le bénéfice de l'indemnité de chômage complet proratisée conformément aux articles L. 521-7 et suivants. L'indemnité de chômage complet proratisée sera calculée sur la perte de salaire subie par le salarié en préretraite progressive.“

17° Le point 2. de l'article L. 585-6 est modifié comme suit:

„2. à partir du jour où le préretraité remplit les conditions de stage pour avoir droit à la pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de soixante-trois ans, sauf en cas d'application du quatrième alinéa du paragraphe 7 de l'article L. 582-2;“

18° Le paragraphe 4 de l'article L. 585-7 est modifié comme suit:

„(4) En cas d'inobservation par l'employeur des obligations lui imposées par le paragraphe 5 de l'article L. 584-3, les indemnités touchées sont obligatoirement récupérées au profit du Fonds pour l'emploi.“

19° L'article L. 586-1 est modifié comme suit:

„**Art. L. 586-1.** Le concours du Fonds pour l'emploi, attribué conformément aux articles L. 582-3, L. 583-2 et L. 584-3, est liquidé sur la base d'un décompte mensuel établi par l'employeur et vérifié par l'Agence pour le développement de l'emploi; le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions détermine la forme et le contenu du formulaire-type à utiliser par l'employeur.

Le décompte mensuel est à présenter, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivent la fin du mois concerné.“

20° L'intitulé du Chapitre IX est modifié comme suit:

„Chapitre IX – Dispositions financières et relatives à l'accès aux données“

21° Le Chapitre IX est complété par un nouvel article L. 589-2 de la teneur suivante:

„**Art. L. 589-2.** Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre par la voie informatique au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur sa demande, les données contenues dans les banques de données gérées par le Centre, en vue de la mise en œuvre du présent Titre. Les données qui sont fournies par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale et transmises au ministère en vue de consultation sont le synoptique des affiliations ainsi que la gestion des salaires, traitement du fichier salaires.“

Art. 3. Le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

„Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 583-4 prend la teneur suivante:

„(1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.“ “

Art. 4. Les articles L. 581-1 à L. 581-9 du Code du travail continuent à s'appliquer dans les entreprises dont la convention collective de travail conclue avant la date fixée à l'article 5 prévoit l'application de la préretraite solidarité, aux départs autorisés pendant la durée de validité de la convention.

Il en est de même pour les entreprises couvertes par une convention en matière de préretraite-solidarité signée avant cette date avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, pendant une durée maximale de deux ans à compter de la signature de cette convention.

Art. 5. Le point 1 de l'article 2 de la présente loi entre en vigueur 6 mois après le premier jour du mois qui suit sa publication.

Luxembourg, le 11 octobre 2017

Le Rapporteur,
Frank ARNDT

Le Président,
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6844

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 14/11/2017 15:27:40	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6844 Prérétraite	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6844	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	2	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				


LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:

6844/07

N° 6844⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. **modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail**
2. **modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(21.11.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 14 novembre 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

1. **modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail**
2. **modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 novembre 2017 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 11 octobre 2016 et 14 mars 2017 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

01



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2017

Ordre du jour :

1. 6844 **Projet de loi portant**
 1. modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail
 2. modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Rapporteur: Monsieur Frank Arndt
- Examen et adoption d'un projet de rapport
2. Présentation par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire des termes de l'accord intervenu dans le cadre de la tripartie sidérurgie du 18 septembre 2017, notamment en ce qui concerne le volet des préretraites
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **6844** **Projet de loi portant**

1. modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail

2. modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Monsieur le Rapporteur résume les points essentiels du projet de loi 6844. Ce projet de loi vise à abolir la préretraite-solidarité, d'une part, et de renforcer certaines dispositions concernant d'autres formes de préretraites, notamment la préretraite-ajustement et les préretraites qui peuvent être accordées pour le travail posté et le travail de nuit. De plus, le projet de loi modifie la base de calcul de l'indemnité de préretraite et passe de trois mois qui précèdent le début de la préretraite à douze mois qui précèdent le début de la préretraite.

Les membres présents s'expriment en faveur de l'adoption du projet de rapport. Le représentant de la sensibilité politique « Déi Lénk » s'abstient.

2. Présentation par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire des termes de l'accord intervenu dans le cadre de la tripartie sidérurgie du 18 septembre 2017, notamment en ce qui concerne le volet des préretraites

Le dernier accord dans le secteur de la sidérurgie était l'accord Lux 2016 qui venait à son terme fin 2016. La question se posait alors de savoir de quelle façon un nouvel accord pourrait s'envisager.

Du point de vue des responsables d'ArcelorMittal, le désir d'obtenir un nouvel accord n'était pas marqué puisque l'entreprise estime qu'elle a dépassé la phase de crise et que la normalité retrouvée rend dès lors le recours à des instruments spéciaux superflu. Notamment l'instrument de la préretraite-ajustement, auquel l'entreprise pouvait recourir en raison d'une situation de restructuration, est, partant, devenu obsolète pour répondre aux besoins de l'entreprise.

Côté syndical, le désir de négocier et d'arriver à un nouvel accord était bien marqué, notamment en ce qui concerne certains aspects d'ordre social. Les syndicats présents auprès d'ArcelorMittal ont voulu continuer les instruments de préretraite.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale n'entendait plus reconduire ces instruments tels quels, étant donné l'objectif de réduire le recours aux systèmes de préretraite – sauf en des cas de crises exceptionnelles, ce qui n'est plus vérifié dans le cas d'ArcelorMittal.

L'entreprise ArcelorMittal, à part le fait qu'elle ne s'estime plus être en situation de crise, a le besoin de procéder à des embauches, ce qui, pour le moins, ne serait pas compatible avec des préretraites-ajustement.

Entre les partenaires s'est établi un esprit de consensus, qui permet d'envisager une phase de transition, à savoir de mobiliser de nouveau

l'instrument de la préretraite-solidarité pour les salariés nés en 1960 et les salariés nés en 1961, c'est-à-dire ceux qui atteindront l'âge de 57 ans respectivement en 2017 et en 2018. Quitte à ce qu'un accord soit ainsi intervenu, il est entendu entre les partenaires qu'il s'agit bien d'une phase de « phasing out ».

Dans le détail, l'accord prévoit ce qui suit :

La disposition particulière qui permettait aux salariés de la sidérurgie de commencer leur préretraite au 1^{er} janvier de l'année de calendrier où ils atteignent l'âge de 57 ans est abolie. L'accord intervenu prévoit un commencement de la préretraite six mois après avoir atteint l'âge de 57 ans. C'est-à-dire que la durée de préretraite se trouve réduite de six mois.

La préretraite pour le travail posté et notamment le travail de nuit reste inchangée et les modalités actuelles de la loi prévalent.

Concernant la Cellule de reclassement (CDR), il faut d'abord noter que quelque 245 salariés sont à ce jour classés dans cet instrument qui fut un instrument de crise. L'accord intervenu prévoit que les effectifs de la CDR seront définitivement gelés, c'est-à-dire que la CDR ne recueillera plus de nouveaux salariés et qu'elle est appelée à disparaître dans le temps (via des départs en retraite ou, le cas échéant, vers une pension d'invalidité). Dans le contexte de la CDR existe l'instrument du prêt temporaire de main d'œuvre, qui continue à fonctionner, de même que la CDR en tant que telle continuera encore à fonctionner pour ceux des salariés qui en font partie. Concernant la question des préretraites, la situation de la CDR est particulière : il y sera possible de demander une préretraite-ajustement alors qu'il ne sera pas possible que les salariés au CDR aient recours à une préretraite-solidarité. Recourir à une préretraite-solidarité aurait comme corollaire d'embaucher un salarié, en compensation du salarié partant. Ce qui, dans le contexte d'un instrument de crise, est aberrant. La préretraite-ajustement, par contre, permet des adaptations nées à partir d'une situation de crise.

D'autres instruments restent à la portée des salariés éventuellement concernés, à savoir le chômage partiel de source conjoncturelle, qui peut, le cas échéant, également s'appliquer à la sidérurgie.

Concernant le périmètre de l'accord, il s'agit de la sidérurgie à proprement parler, ainsi que des tréfileries. De même, l'accord s'applique à des personnes qui sont aujourd'hui en situation de prêt de main d'oeuvre, comme par exemple auprès de CFL cargo.

Concernant le remplacement des départs en préretraite-solidarité, les pourparlers avec l'Adem sont engagés. Or, il s'avère difficile de trouver des personnes intéressées à rejoindre l'employeur sidérurgique, alors même que celui-ci propose des formations adaptées.

Il tient à cœur à Monsieur le Ministre de lancer à cet endroit un appel à cet égard : la sidérurgie a surmonté la crise et elle est un employeur intéressant en ce qui concerne les conditions d'emploi du point de vue social et du point de vue de la sécurité de l'emploi.

À noter : l'accord intervenu prévoit encore qu'ArcelorMittal crée entre 15 et 20 places d'apprentissage. Or, comme à l'instar des emplois à pourvoir dans

le cadre de la préretraite-solidarité, il s'avère assez difficile de trouver des apprentis, alors même que les métiers de formation sont intéressants et constituent des métiers de pointe. À l'avenir, des postes d'apprentissage seront aussi disponibles pour des étudiants qui se sont orientés vers un baccalauréat et qui désirent entamer un chemin professionnel dans l'administration du groupe sidérurgique.

Finalement, il convient de noter que lorsque des remplaçants dans le contexte de la préretraite-solidarité ne se trouvent pas, ou ne se trouvent pas en nombre suffisant, il est prévu d'accéder tout de même aux demandes des salariés désireux de bénéficier d'une préretraite-solidarité.

Concernant les caractéristiques de l'accord de la tripartie sidérurgie, il convient de retenir que les préretraites vont en s'estompant. En ce qui concerne l'investissement prévu et promis par le groupe ArcelorMittal au Luxembourg, celui-ci vise surtout à maintenir à la pointe du progrès son outil de production.

Échange de vues

De l'échange de vues, il convient de retenir les éléments suivants :

Les entreprises assimilées à la sidérurgie, comme la WSA, ne tombent pas sous l'application de l'accord. Pour les salariés de ces entreprises, ce seront les dispositions du projet de loi 6844 concernant les systèmes de préretraites qui s'appliqueront dès la mise en œuvre de cette loi. À préciser : les conventions collectives de travail en cours, qui prévoient des préretraites, restent d'application jusqu'à leur terme ; la préretraite-solidarité, qui sera abolie, subsistera encore six mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Une discussion a lieu sur les problèmes pratiques pour présenter des certificats au sujet du travail de nuit presté 20 ans auparavant. Monsieur le Ministre indique que cette question est traitée avec largesse.

Il ressort encore de la discussion, que pas tous les salariés d'ArcelorMittal qui se trouvent en situation de prêt de main d'œuvre, ne sont inscrits à la CDR. Il s'agit à l'heure actuelle seulement de quelque quatre salariés qui travaillent auprès de CFL cargo. Ceux-ci peuvent bénéficier d'une préretraite-ajustement selon l'accord sidérurgique et, en raison d'une réglementation communautaire, ne peuvent pas être remplacés par d'autres personnes en prêt de main d'œuvre à partir d'ArcelorMittal, mais de nouveaux emplois, dans ce cas précis, sont à assumer par CFL cargo.

Il ressort également de la discussion que les personnes en prêt de main d'œuvre auprès du Science Center à Differdange sont des personnes inscrites à la CDR et relèvent à ce titre des dispositions afférentes de l'accord.

Concernant la possibilité pour des lycéens d'entamer une formation auprès d'ArcelorMittal et en vue de trouver suffisamment d'étudiants intéressés, les membres de la commission souhaitent qu'une publicité attractive soit faite qui souligne les atouts qu'une telle formation peut receler. Monsieur le Ministre explique que des initiatives sont envisagées à cet égard.

Une discussion au sujet des difficultés pratiques pour obtenir un certificat

prouvant qu'une personne a suivi une formation professionnalisante auprès de l'Institut Emile Metz, il y a 30 ans, a lieu. Les membres de la commission et Monsieur le Ministre suggèrent, afin d'y arriver au but, de recourir à des déclarations sur l'honneur d'anciens collègues ou de procéder à une recherche auprès des institutions de la sécurité sociale.

3. Divers

Il n'y a pas de discussion sous le point divers

Luxembourg, le 11 octobre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail,
de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 juin 2017
2. 6844 Projet de loi portant
 1. modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail
 2. modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - Rapporteur: Monsieur Frank Arndt
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat (14 mars 2017)
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Edy Mertens remplaçant M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Gilles Baum remplaçant M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Liette Hilgert, M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Félix Eischen, M. Claude Lamberty

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 juin 2017**

L'approbation du projet de procès-verbal sous rubrique est reportée à une réunion

ultérieure afin de préciser encore plus rigoureusement certaines formulations employées dans ledit projet de procès-verbal.

2. 6844 Projet de loi portant

1. modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail

2. modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale constate d'emblée que le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, a été en mesure de lever toutes les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis principal en date du 11 octobre 2016.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire souligne que le Conseil d'État a surtout exigé que des dispositions prévues par règlement grand-ducal soient intégrées dans le corps du texte de la loi en projet et que la commission a suivi le Conseil d'État sur ces points.

Monsieur le Ministre rappelle la genèse de la loi en projet dont les différentes étapes, de l'idée, en passant par des accords avec les partenaires sociaux, jusqu'à la finalisation de la loi en projet, s'étendent de 2013 à 2017. Il signale également qu'il faut encore considérer qu'une période supplémentaire de six mois viendra s'ajouter à partir de la mise en vigueur du projet de loi avant de voir les premiers effets sur les préretraites.

Monsieur le Ministre évoque également qu'il soit probable que des préretraites seront encore sous peu prolongées dans un secteur particulier.

Concernant les conventions collectives de travail, les dispositions en matière de préretraites que celles-ci contiennent auront effet jusqu'à l'expiration de la convention collective en question. Vont encore s'ajouter les conventions collectives de travail en instance de négociation, qui seront signées avant la mise en vigueur de la loi en projet et qui contiennent des dispositions en matière de préretraites.

Monsieur le Ministre parle d'un lent « phasing-out » pour décrire le processus de mise en œuvre des dispositions du projet de loi sous rubrique.

De l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 14 mars 2017, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Le Conseil d'État n'a pas formulé d'observations à l'égard des amendements suivants : amendement 1 concernant l'article 1^{er} du projet de loi initial ; amendement 2 concernant l'article 2, point 4, du projet de loi initial modifiant l'article L.582-3, paragraphe 1^{er}, du Code du travail et amendement 3 concernant l'article 2, point 5, du projet de loi initial modifiant l'article L.583-1 du Code du travail, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Concernant l'amendement 4 apporté à l'article 2, point 5, du projet de loi initial modifiant l'article L.583-1 du Code du travail, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État note dans son avis complémentaire qu'étant donné que la disposition qui prévoyait la définition de la notion de travail de nuit par un règlement grand-ducal a été supprimée et remplacée par deux nouveaux alinéas à l'endroit de cet article, la Haute Corporation lève son opposition formelle qu'elle avait formulée dans son avis du 11 octobre 2016.

Quant à l'amendement 5 concernant l'article 2, point 5, du projet de loi initial modifiant l'article L.583-1 du Code du travail, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire qu'il est en mesure de lever son opposition formelle, suite à la suppression de la disposition faisant référence à un règlement grand-ducal pour la définition de la notion de travail de nuit. Le Conseil d'État comprend que la définition du travail posté ou de nuit est celle insérée à l'endroit de l'alinéa 2 paragraphe 1^{er} faisant l'objet de l'amendement 4.

Au sujet de l'amendement 6 concernant l'article 2, point 7 du projet de loi initial modifiant l'article L.583-4 du Code du travail, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire, note que, concernant le remplacement des termes « de la délégation du personnel de l'entreprise » par les termes « des délégations compétentes de son personnel », il n'a pas d'observations à formuler.

Le Conseil d'État ne formule pas non plus d'observation à l'égard de l'amendement 7 concernant l'article 2, point 13 nouveau du projet de loi, modifiant l'article L.584-6 du Code du travail, paragraphe 1^{er}.

Concernant l'amendement 8 apporté à l'article 2, point 14 nouveau du projet de loi (ancien point 13 du projet de loi initial) modifiant l'article L.585-1 du Code du travail, paragraphe 5, point 6, le Conseil d'État, dans le cadre de son avis complémentaire, lève son opposition formelle pour non-respect de la hiérarchie des normes, et ceci suite à la suppression de la référence à un règlement grand-ducal.

Au sujet de l'amendement 9 concernant l'article 2, point 21 nouveau (ancien point 20 du projet de loi initial) introduisant un nouvel article L.589-2 du Code du travail, le Conseil d'État note dans son avis complémentaire qu'étant donné que le renvoi à un règlement grand-ducal a été supprimé et qu'une description détaillée des données à fournir par les employeurs au centre commun de la sécurité sociale a été insérée, il lève son opposition formelle.

Concernant l'amendement 10 relatif à l'article 3 nouveau, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant à l'ajout du nouvel article 3 qui a pour objet de modifier le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Au sujet de l'amendement 11 concernant l'article 4 nouveau (ancien article 3 du projet de loi initial), le Conseil d'État soulève une erreur matérielle intervenue suite à l'ajout de deux nouveaux articles. En effet, alors qu'il est envisagé de se référer à la mesure transitoire prévue à l'article 5 du projet de loi amendé, il y a lieu de remplacer l'expression « avant la date fixée à l'article 3 » par les termes « avant la date fixée à l'article 5 ». La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'État et reprend au libellé de l'article 4 nouveau (ancien

article 3 du projet de loi initial) les termes « avant la date fixée à l'article 5 », comme proposé par le Conseil d'État.

En ce qui concerne l'amendement 12 au sujet de l'article 5 nouveau, le Conseil d'État ne formule pas d'observations quant à l'ajout du nouvel article 5 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'abrogation de la préretraite-solidarité.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale marque à l'unanimité son accord quant aux conclusions précitées de l'analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'État et notamment quant au redressement relatif à l'amendement 11.

3. Divers

Sur proposition du Président de la commission, celle-ci décide de se réunir le 6 juillet 2017 afin de continuer les travaux relatifs au projet de loi 7149 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée.

Luxembourg, le 03 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

10



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2016

Ordre du jour :

1. 7085 Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6844 Projet de loi portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
- Examen et adoption d'un projet de lettre d'amendement
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Gilles Roth remplaçant M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Marc Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Aly Kaes, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7085 Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

Un projet de rapport est parvenu aux membres de la commission par courrier électronique le 29 novembre 2016.

Le représentant de la sensibilité politique « *déi Lénk* » tient encore à attirer l'attention sur l'avis de la Chambre des salariés du 16 novembre 2016, et plus particulièrement sur les deux points suivants :

La Chambre des salariés rappelle dans son avis que les montants du revenu minimum garanti (RMG) devraient également être adaptés à l'évolution réelle des salaires comme c'était le cas jusqu'en 2013. En effet, elle constate que le 1^{er} janvier 2013, le montant du RMG n'a pas été ajusté à l'évolution des salaires réels, ni les années suivantes d'ailleurs, ce qui a causé une neutralisation de l'augmentation du SSM pour les personnes bénéficiant également du « complément RMG ».

En outre, la Chambre des salariés juge l'augmentation du SSM insuffisante. En effet, elle souligne que le projet de loi fixe le montant brut du SSM. Or, elle estime que ce montant brut est « dangereusement proche du seuil de risque de pauvreté ».

Au Luxembourg, le seuil de risque de pauvreté (60% du revenu médian équivalent des ménages) le plus récent, à savoir celui de 2015, se situe à 1.763 euros. La Chambre des salariés donne à considérer que si l'on se projetait dans l'optique du nouveau projet de réforme fiscale, un salarié payé au SSM, travaillant à temps complet, vivant seul et ne bénéficiant pas d'autres sources de revenu ni de déductions fiscales, devrait percevoir un SSM brut de 2.018,36 euros pour ne pas atteindre le seuil de risque de pauvreté, soit 103,5% du SSM brut prévu pour 2017.

Le représentant de la sensibilité « *déi Lenk* » demande à ce que l'avis susmentionné figure dans le rapport du projet de loi.

Il est confirmé que les barèmes de rémunération prévus dans les conventions collectives de travail actuellement en vigueur se situent au-dessus du SSM. Sont notamment inclus dans la rémunération de base, les augmentations de droit s'opérant en vertu des dispositions d'ordre public concernant le SSM et l'adaptation automatique de la rémunération à l'évolution du coût de la vie ainsi que les majorations régulières prévues par des conventions collectives de travail.

2. 6844 Projet de loi portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail

Le nouveau projet de lettre d'amendement, parvenu aux membres de la commission par courrier électronique du 29 novembre 2016, est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

09



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2016

Ordre du jour :

1. 6989 Projet de loi portant 1. modification du Code du travail ; 2. modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Présentation et adoption d'une lettre d'amendement
2. 6844 Projet de loi portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
- Présentation et adoption d'une lettre d'amendement
3. 7016 Projet de loi concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Présentation et adoption d'une lettre d'amendement
4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

1. 6989 Projet de loi portant 1. modification du Code du travail ; 2. modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises

Le projet de lettre d'amendement, parvenu aux membres de la commission par courrier électronique du 22 novembre 2016, est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 6844 Projet de loi portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail

Un projet de lettre d'amendement est parvenu aux membres de la commission par courrier électronique, le 22 novembre 2016.

L'expert gouvernemental propose de compléter la lettre d'amendement comme suit :

I) Nouvel article 3 du projet de loi

En raison de la proposition d'amendement parlementaire portant modification de l'article 2, point 7 du projet de loi modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail - paragraphe 1^{er} (voir projet de lettre d'amendement) - et en vue de régulariser la situation, l'expert gouvernemental propose à la commission de modifier le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises prévoyant que la décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise. L'employeur sera obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prendra effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite. L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.

Par conséquent, il est proposé d'ajouter un nouvel article 3 prenant la teneur suivante :

« Art. 3. Le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit :

« Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 583-4 prend la teneur suivante :

« (1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise. » » »

Suite à un bref échange de vues, la commission décide de faire sienne cette proposition d'amendement.

En conséquence, les articles subséquents sont à renuméroter.

II) Nouvel article 4 du projet de loi (article 3 du texte gouvernemental initial)

Pour ce qui est de l'article 3 du texte gouvernemental initial (nouvel article 4 du projet de loi) concernant l'entrée en vigueur des articles L. 581-1 à L. 581-9 du Code du travail, l'expert gouvernemental propose de faire une distinction entre les conventions collectives de travail en cours d'application (nouvel alinéa 1^{er}) et les conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi (nouvel alinéa 2).

Plus particulièrement, en ce qui concerne est de l'alinéa 1^{er}, il est proposé de viser expressément tous les départs autorisés pendant la durée de validité de la convention, puisqu'il s'agit effectivement de permettre des départs à la préretraite-solidarité pendant la durée de la validité de ladite convention.

Concernant l'alinéa 2, il y a lieu de noter que la durée des conventions en matière de préretraite-solidarité signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions n'est à l'état actuel pas traitée de façon explicite par la loi, sachant que dans la pratique ces conventions sont conclues pour une durée d'un an. Par conséquent, il est proposé de prévoir une durée maximale de deux années pour les départs autorisés à compter de la signature de ces conventions.

Il est partant proposé de conférer au nouvel article 4 du projet de loi (article 3 du texte gouvernemental initial), la teneur suivante :

« Art.4. Les articles L. 581-1 à L. 581-9 du Code du travail continuent à s'appliquer dans les entreprises dont la convention collective de travail conclue avant la date fixée à l'article 3 prévoit l'application de la préretraite solidarité, aux départs autorisés pendant la durée de validité de la convention.

Il en est de même pour les entreprises couvertes par une convention en matière de préretraite-solidarité signée avant cette date avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, pendant une durée maximale de deux ans à compter de la signature de cette convention. »

La commission parlementaire décide de faire sienne cette proposition d'amendement.

III) Article 2, point 7 du projet de loi modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail - paragraphe 1^{er}

L'expert gouvernemental rappelle, que dans le texte du projet de loi initial, il a été proposé de modifier la terminologie de l'article L.583-4 pour tenir compte du point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social, prévoyant de remplacer le bout de phrase « *des délégations compétentes de son personnel* » par « *la délégation du personnel* ».

En effet, le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social dispose que :

« 62° Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 583-4 prend la teneur suivante :

(1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'un relevé lui présenté par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel ; l'employeur est obligé de présenter le relevé des salariés venant à remplir les conditions d'admission à la préretraite un mois au plus tard avant l'ouverture des droits.

L'employeur est tenu de procéder à l'affichage de la copie du relevé transmis au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions aux entrées principales des lieux de travail et d'en transmettre copie à la délégation du personnel. »

L'expert gouvernemental note, néanmoins, que l'entrée en vigueur de cette disposition intervient seulement après les élections suivant l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2015 précitée, ce qui n'est pas encore le cas pour la majorité des entreprises.

Par conséquent, il est proposé à la commission parlementaire de modifier l'article 2, point 7 du projet de loi modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail – paragraphe 1^{er}, qui dans sa version initiale a employé - pour ce qui est des délégations - la terminologie du nouvel article, tel qu'il sera introduit par le biais de la loi du 23 juillet 2015 précitée sur le dialogue social, c'est-à-dire les termes « *après consultation de la délégation du personnel* ». Cependant, à l'heure actuelle, et jusqu'aux prochaines élections, l'employeur, doit en principe encore consulter « *les délégations compétentes de son personnel* » et non seulement la « *délégation du personnel* ».

Pour finalement rendre les dispositions légales définitives, entrant en vigueur après les prochaines élections sociales, conformes à la nouvelle procédure de remboursement, il est proposé de modifier également le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social dans ce sens.

Par conséquent, l'expert gouvernemental propose de modifier l'article 2, point 7 du projet de loi, modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail - paragraphe 1^{er} de la teneur suivante :

« 7° L'article L. 583-4 est modifié comme suit :

« **Art. L. 583-4.** (1) *La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise des délégations compétentes de son personnel ; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.*

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise. (...) » »

La commission parlementaire fait sienne cette proposition d'amendement.

A une question afférente, il est confirmé qu'une demande de la Chambre des salariés est parvenue au Ministère du Travail en vue de reporter les élections sociales.

*

Un nouveau projet de lettre d'amendement, complété par les propositions exposées ci-dessus, sera présenté à la commission lors de la prochaine réunion.

3. 7016 Projet de loi concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail

Le projet de lettre d'amendement, parvenu aux membres de la commission par courrier électronique du 22 novembre 2016, est adopté à l'unanimité des membres présents.

4. Divers

Il est proposé de reporter la prochaine réunion, initialement prévue pour le 28 novembre 2016, au 30 novembre 2016.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

02



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2016

Ordre du jour :

1. 6844 Projet de loi portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État du 11.10.2016

2. 6989 Projet de loi portant 1. modification du Code du travail ; 2. modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État du 11.10.2016

3. COM(2016)531 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) et abrogeant le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité.

 - Examen du document européen

4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Gilles Baum remplaçant M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Max Hahn remplaçant M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, Mme Martine Hansen remplaçant M. Marc Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Liette Hilgert, M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Alexander Krieps, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 6844 Projet de loi portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail

Le projet de loi a pour objet d'abolir la préretraite-solidarité et de réformer les autres formes de préretraite, tel que prévu par le programme gouvernemental et conformément au point n° 191 du « Zukunftspak ».

Il s'inscrit dans la visée de l'augmentation du taux d'emploi des travailleurs âgés, voire d'un relèvement de l'âge effectif à la retraite en permettant de repousser de trois ans le départ à la préretraite.

Dans son avis du 11 octobre 2016, le Conseil d'État constate dans ses considérations générales que le texte gouvernemental ne donne pas d'explication supplémentaire concernant l'échec de la préretraite-solidarité qui avait été introduite en vue de favoriser l'emploi des jeunes en contrepartie du départ à la préretraite de travailleurs plus âgés. Le Conseil d'État aurait souhaité avoir des informations notamment chiffrées appuyant ces affirmations.

Tenant compte de cette remarque, Monsieur le Ministre fournit à la commission des informations chiffrées y relatives sur base d'un document, distribué aux membres de la commission lors de la réunion et repris en annexe à ce procès-verbal. Pour le détail de ces précisions, il y a lieu de s'y référer.

En septembre 2016, le nombre de bénéficiaires à la préretraite-solidarité s'élève à 346. Le nombre d'entreprises rendues éligibles à la préretraite-solidarité par convention collective de travail s'élève à 31 en 2015, tandis que le nombre de celles rendues éligibles à la préretraite-solidarité par convention conclue avec le Ministère du Travail et de l'Emploi s'élève à 45 en 2015.

Il est précisé à cet égard que le nombre de salariés en préretraite-solidarité était en régression, cette évolution s'expliquant surtout par le fait que maints employeurs ayant eu recours à cette mesure, ont demandé l'éligibilité de leur entreprise à la préretraite-ajustement notamment à cause du gel d'embauches lié à la crises économique. L'intérêt à la préretraite-solidarité a augmenté de nouveau suite à l'annonce de l'abolition de la mesure.

Quant au nombre de bénéficiaires à la préretraite-ajustement, ce dernier s'élève à 600 en septembre 2016. A noter à cet égard qu'à l'heure actuelle, ce nombre est en augmentation, notamment dû au fait que maints employeurs ont eu régulièrement recours à la préretraite-ajustement à cause du gel d'embauche lié à la crise économique. Le nombre d'entreprises rendues éligibles à la préretraite-ajustement s'élève à 19 en 2015.

En septembre 2016, le nombre de salariés postés et de salariés de nuit, bénéficiaires à la préretraite, s'élève à 430. Ce chiffre est resté relativement constant au cours des dernières années.

Pour ce qui est de la préretraite progressive, il est précisé que le nombre total d'entreprises rendues éligibles à la préretraite progressive depuis l'entrée en vigueur de la mesure s'élève à 51, le nombre total de bénéficiaires concernés jusqu'à ce jour s'élève uniquement à 33 salariés.

Au total, le nombre de salariés en préretraite s'élève à environ 1.400 et coûte à l'État à peu près 70 millions d'euros par an.

Par le terme « départ », utilisé dans le document distribué par le Ministère du Travail, il y a lieu d'entendre « départ en préretraite ».

Pourquoi supprimer la préretraite-solidarité ? Monsieur le Ministre rappelle que le but de la préretraite-solidarité a été notamment de prévenir le chômage par des mesures de placement. En effet, afin d'éviter une hausse du chômage, cette mesure avait pour but de permettre le départ de salariés en fin de carrière libérant ainsi leur emploi pour l'embauche de jeunes demandeurs d'emploi. Or, une analyse des chiffres concernant la préretraite-solidarité reflète que cette mesure n'a pas eu ces effets escomptés et n'a eu qu'un impact marginal sur le marché du travail.

Par ailleurs, il est rappelé que l'employeur ne peut bénéficier de la participation financière de l'État dans le cadre du versement de l'indemnité de préretraite-solidarité, « *à la condition que l'employeur justifie le rééquilibrage de son personnel par l'embauche effective, sous le couvert d'un contrat de travail conclu à durée indéterminée ou d'un contrat d'apprentissage, d'un ou de plusieurs demandeurs d'emploi sans emploi lui assignés par les services de placement de «l'Agence pour le développement de l'emploi», afin de pourvoir à l'emploi libéré par le salarié admis à la préretraite ou, le cas échéant, à un autre emploi rendu disponible du fait des réaffectations engendrées par la libération du poste* », conformément à l'article L. 581-6 du Code du travail. Or, cette condition d'un embauchage équivalent peut s'avérer difficile en fonction de la spécificité des secteurs respectifs notamment pour trouver un demandeur d'emploi inscrit à l'ADEM avec les qualifications requises.

Finalement, il est relevé que dans bon nombre de cas, ce n'est pas le groupe ciblé (notamment des personnes exerçant un travail pénible) qui a profité de cette mesure, respectivement que cette mesure a manqué son but essentiel.

Il est rappelé, que lors des consultations des partenaires sociaux dans le Comité permanent du travail et de l'emploi dans le contexte du présent projet de loi, il a été retenu que la question de la pénibilité en fonction de laquelle le droit à une préretraite peut s'ouvrir, devra faire l'objet de nouvelles discussions fondées sur des analyses en la matière. Il est précisé à cet égard que ces discussions seront poursuivies et que l'on espère trouver une position commune.

Dans ce cadre, il est également renvoyé à une table ronde, organisée par l'Inspection du travail et des mines, à laquelle Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a participé. Cette table ronde, intitulée «Promouvoir une vie active durable» a visé dans le contexte de la campagne européenne d'inciter les entreprises à adopter des programmes de politique des âges. L'âge moyen de la population active se situe actuellement auprès de 39 ans, contre 42 ans dans l'Union européenne, en raison d'un croissance emploi. Alors que l'espérance de vie se rallonge et que l'âge de départ à la retraite est fixé à 65 ans au Luxembourg, l'âge de départ à la retraite réel se situe au Luxembourg à 56,6 ans pour les hommes et 59,6 ans, pour les femmes. Le Luxembourg

connaît un taux d'emploi des plus de 55 ans de 40 % seulement, soit 10 % de moins que la moyenne européenne. Ceci aura inévitablement un impact sur le financement des pensions, alors que les entreprises, au contraire, adoptent des stratégies pour se séparer du personnel plus âgé et ne modifient pas leurs pratiques en matière de recrutement et de rétention des travailleurs plus âgés.¹ L'introduction du critère de pénibilité est, par conséquent, indispensable.

Un membre de la commission donne à considérer qu'il faudrait dans le contexte de ces analyses également tenir compte des raisons de départs en retraite respectifs. Les répercussions de la suppression de la préretraite sont, pour l'instant, difficilement prévisibles (par exemple une augmentation de la pension d'invalidité ou d'autres formes de préretraite).

La durée de la préretraite-solidarité est limitée à 3 ans, sans que les bénéficiaires soient obligés de la prendre dans son « intégralité ». Il se révèle, d'ailleurs, dans la pratique qu'au vu du fait que le versement se répartit sur ladite période avec une perte annuelle progressive de 5%, bon nombre de personnes ne la prennent pas dans son intégralité. Il est précisé à cet égard, que si environ 1400 dossiers sont actuellement en cours de traitement, en moyenne que 500 à 600 personnes ne partent en préretraite par année.

Il est noté que pour compenser l'abolition de la préretraite-solidarité, les conditions d'ouverture des régimes de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit, ainsi que de la préretraite progressive sont rendues moins contraignantes.

Intitulé

L'intitulé du projet de loi n'appelle pas d'observations du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016.

La commission propose, par voie d'amendement, de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi portant modification ~~de l'alinéa 5~~ de l'article L.521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail »

En effet, cette modification vise à éviter toute ambiguïté quant à l'alinéa visé, puisqu'un des alinéas de l'article en question est actuellement, et jusqu'au 31 décembre 2017, suspendu par application d'une loi modifiée du 3 août 2010.

Article 1^{er}

Comme le champ d'application de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit a été élargi aux bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet par l'article L. 583-1, paragraphe 4, le corollaire en est qu'il y a lieu de modifier l'article L. 521.

En effet, l'article 1^{er} prévoit que *« L'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 521-14 du Code du travail est modifié comme suit :*

« Toutefois, la dégressivité du plafond fixée aux deux alinéas qui précèdent n'est ni applicable aux chômeurs appelés à bénéficier d'une préretraite-ajustement en vertu de l'article L. 582-2 ni aux chômeurs remplissant les conditions d'admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit. Il en est de même pour les chômeurs engagés en

¹ <http://www.lequotidien.lu/politique-et-societe/une-campagne-pour-promouvoir-une-vie-active-durable/>

remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions du titre VIII, chapitre IV du présent livre. » »

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016.

Sur suggestion des agents gouvernementaux, la commission propose de remplacer par voie d'amendement la référence à l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article L.521-14 par « **L'alinéa 5 Le dernier alinéa** du paragraphe 1^{er} de l'article L.521-14 [...] ».

A l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'intitulé, cette modification vise à éviter toute ambiguïté quant à l'alinéa visé puisqu'un des alinéas du paragraphe en question est actuellement et jusqu'au 31 décembre 2017, suspendu par application d'une loi modifiée du 3 août 2010.

Article 2

Le point 1°

Le point 1° de l'article 2, qui prévoit que l'intitulé „Chapitre Premier – Préretraite-solidarité“ et les dispositions légales y contenues sont abrogés, n'appelle d'observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 2°

Le point 2° de l'article 2 du texte du projet de loi prévoit que le paragraphe 3 de l'article L. 582-1 est complété par l'indication que la convention signée entre le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions n'est conclue que pour une année de calendrier. Comme il s'agit d'une mesure qui vise à accompagner une entreprise en phase de restructuration, il y a lieu de vérifier année par année non seulement la situation financière de l'entreprise visée mais également la situation économique en général.

Pour permettre une planification à plus long terme dans les entreprises ayant conclu un plan social ou un plan de maintien dans l'emploi, il est proposé de prévoir par dérogation à la disposition précitée que la durée de validité de la convention à conclure en application de l'article L. 582-1 peut dépasser la durée de validité d'un an sans pouvoir cependant dépasser la durée de validité du plan social respectivement du plan de maintien dans l'emploi.

Le nouveau paragraphe 4 de l'article L. 582-1 vise à apporter plus de flexibilité au niveau de l'application de la préretraite-ajustement, disposant que « La convention conclue en application du paragraphe 1^{er} précise, le cas échéant, si elle s'applique à une ou plusieurs unités d'une entité économique et sociale. » Par ailleurs la nouvelle formulation proposée tient compte des remarques exposées par le Directeur du Trésor lors de la vérification du compte à rendre par le comptable extraordinaire en matière de préretraite. Cette disposition permet de faire bénéficier une entité économique et sociale de l'entreprise de la préretraite-ajustement tout en permettant à d'autres entités de l'entreprise d'absorber le sureffectif de l'entité qui connaît des difficultés.

Le point 2 de l'article 2 du projet de loi ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 3°

Pour faciliter la lecture de l'article L. 582-2 le point 3 de l'article du 2 du projet de loi propose de subdiviser l'article L. 582-2 en sept paragraphes.

Pour éviter des abus du système généreux de la préretraite-ajustement il est ajouté au paragraphe 1^{er} l'obligation pour le salarié d'avoir une relation de travail avec l'entreprise depuis au moins cinq ans. En vue d'apprécier le respect de cette condition légale l'appartenance quinquennale est vérifiée par rapport au numéro d'identification de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

Il est ajouté un nouveau paragraphe 2 prévoyant que la période d'indemnisation ne peut pas dépasser trois ans, mais qu'elle peut aller au-delà de l'âge de soixante ans sans pouvoir dépasser soixante-trois ans même si à soixante ans le salarié concerné remplit déjà les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse anticipée. Cette modification légale permet à des salariés qui pourraient déjà bénéficier d'une pension de compléter leur carrière d'assurance, étant donné qu'ils n'étaient pas prêts à quitter la vie active, souvent pour des raisons personnelles. Par ailleurs, ce changement de texte vise à tenir compte des remarques formulées par l'OCDE et d'autres institutions internationales reprochant aux autorités luxembourgeoises de ne pas encourager suffisamment les salariés à prolonger leur vie active.

Au nouveau paragraphe 3, la condition d'occupation minimale de cinq ans est réduite à un an pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou d'une entreprise en liquidation judiciaire

Au nouveau paragraphe 4, il s'agit de remplacer la référence à l'alinéa qui précède par la référence au paragraphe qui précède et d'ajouter à la faillite de l'employeur également la liquidation judiciaire afin d'être en conformité avec la directive communautaire 2002/74/CE du 23 septembre 2002.

Au nouveau paragraphe 5, aux alinéas 1^{er} et 2, les références à l'alinéa premier sont à remplacer par celle du paragraphe 1^{er}.

Les dispositions dérogatoires reprises à l'alinéa final de l'ancien article L. 582-2 sont reprises aux nouveaux paragraphes 6 et 7.

La dérogation prévue au paragraphe (6) prévoit la possibilité d'anticiper le départ en préretraite au 1er janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle le salarié remplit les conditions d'admission à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée.

La dernière phrase de l'alinéa final de l'ancien article L. 582-2 est reprise au paragraphe 7 et permet d'indemniser le salarié au-delà de l'âge de soixante-trois ans accomplis et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis à condition que le montant de la pension ne dépasse pas le montant de la pension minimale et sans que la durée d'indemnisation ne puisse dépasser trois ans. Cette disposition limite l'application de la présente dérogation à des salariés qui, après la fin de l'indemnisation de préretraite à soixante-trois ans toucheraient un montant qui ne leur permettrait pas de vivre décemment.

Ce point 3° de l'article sous examen n'appelle pas d'observations du Conseil d'État sauf pour ce qui est du paragraphe 3 dudit article.

En effet, concernant le paragraphe 3 de l'article L.582-2, qu'il est proposé de modifier, le Conseil d'État, dans son avis du 11 octobre 2016, suggère de le libeller comme suit :

« (3) La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe 1^{er} est réduite à une année pour les salariés ayant travaillé précédemment dans une entreprise tombée en faillite ou ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire. »

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État et de libeller le paragraphe 3 de l'article L.582-2 de la manière suivante :

« (3) La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} est réduite à une année pour les salariés en provenance d'une ayant travaillé précédemment dans une entreprise tombée en faillite ou en ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire. »

Le point 4°

Le point 4° de l'article 2 du projet de loi initial prévoit de compléter le paragraphe 1^{er} de l'article L. 582-3 par deux alinéas.

Le premier alinéa prévoit que l'Agence pour le développement de l'emploi se prononce sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle au cours des trois années précédant l'introduction de la demande.

Le Conseil d'État, dans son avis du 11 octobre 2016, s'interroge sur la raison d'être du premier alinéa qu'il est proposé d'ajouter à l'article L.582-3, et plus particulièrement sur la raison d'être de l'avis de l'Agence pour le développement de l'emploi. En effet, l'avis du Comité de conjoncture doit obligatoirement figurer dans la prise de décision et porte par ailleurs, sur des arguments économiques et financiers ayant une influence directe sur la prise de décision. Si l'avis de l'Agence pour le développement de l'emploi n'a pas d'impact sur la prise de décision, le Conseil d'État suggère d'en faire abstraction dans le libellé visé. Au cas contraire, il faudrait préciser davantage la portée de cet avis et encadrer de façon normative les éléments qu'il contient. En effet, les termes « sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle » sont vagues et laissent la porte ouverte à toute interprétation.

La commission décide de suivre l'argumentaire du Conseil d'État. Ainsi, il sera fait abstraction de l'avis de l'ADEM. Par conséquent, le premier alinéa est à supprimer par lequel le projet de loi propose de compléter le paragraphe 1^{er} de l'article L.582-3.

Pour ce qui est du deuxième alinéa, qu'il est proposé d'ajouter à l'article L.582-3, en vue de combler l'actuel vide juridique, il est prévu d'ajouter un alinéa indiquant que la participation aux charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite n'est ni applicable à la partie « indemnité compensatoire en matière de reclassement » ni à la partie « aide temporaire au réemploi » visées au règlement grand-ducal applicable.

Le deuxième alinéa ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 5°

Le point 5° prévoit de modifier l'article L. 583-1 et de le subdiviser en cinq paragraphes.

En effet, au premier paragraphe, à l'instar de ce qui est prévu pour la préretraite-ajustement, il est également ajouté en l'occurrence une condition minimale d'occupation du salarié de cinq ans auprès de l'employeur qui présente la demande.

Quel est le but visé par l'ajout de cette condition ? Monsieur le Ministre rappelle que par le présent projet de loi, le système avantageux de la préretraite sera maintenu (contrairement à ce qui est le cas dans d'autres pays d'Europe), mais dans une version modifiée. Plus particulièrement, par l'introduction de la condition minimale d'occupation du salarié de cinq ans auprès de l'entreprise requérante au moment de l'introduction de la demande d'admission à la préretraite, il est notamment visé de lutter contre les tentatives d'abus de certains employeurs étrangers dans certains secteurs, envoyant leurs salariés peu avant d'atteindre l'âge de la retraite au Luxembourg afin de leur faire bénéficier du système de la préretraite à charge du système social luxembourgeois.

Au paragraphe 2, il est tenu compte de la pénibilité du travail de nuit, presté dans le mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives ou en poste fixe de nuit et sur les conséquences que ce mode de travail peut avoir sur l'organisme humain pour réduire le nombre d'années de travail accomplies de vingt à quinze ans, en prenant en compte les vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite. Un règlement grand-ducal définit le poste de nuit. Il est ajouté un troisième alinéa au paragraphe (2) prévoyant que la condition d'occupation minimale est réduite à un an au cas où il s'agit de salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou d'une entreprise en liquidation judiciaire.

Au dernier alinéa du paragraphe 2 la référence au premier alinéa est remplacée par la référence au premier alinéa du paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 3 prévoit que la période d'indemnisation en préretraite ne peut, en principe, pas dépasser trois années entières et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis sauf pour les salariés n'ayant pas encore droit à une pension de vieillesse anticipée avant l'âge de soixante-cinq ans accomplis.

Le paragraphe 4 crée la possibilité pour les salariés occupés dans une entreprise éligible à la préretraite-ajustement et remplissant les conditions d'admission à une préretraite pour travail posté ou de nuit de bénéficier de la préretraite au plus tôt à partir du 1^{er} janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle ces salariés viennent à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension.

L'entreprise qui est tenue de participer au coût engendré par le versement de l'indemnité de préretraite dans le cadre de la préretraite-ajustement devra également participer au coût résultant de la période d'indemnisation se situant avant l'accomplissement de l'âge à partir duquel le départ à la préretraite pourrait se faire en application du paragraphe 1^{er}

Un nouveau paragraphe 5 prévoit la possibilité d'élargir le champ d'application au demandeur d'emploi indemnisé ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour un motif non inhérent à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail dans le cas d'une faillite ou liquidation judiciaire de l'employeur.

Le Conseil d'État, dans son avis du 11 octobre 2016, soulève que l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article L.583-1, qu'il est proposé de modifier, prévoit qu'un règlement grand-ducal « *définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe* ». Or, les droits des travailleurs sont, d'après l'article 11(5) de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle. Néanmoins, selon l'article 32(3) de la Constitution, dans sa version en vigueur au moment de l'adoption du présent avis, un règlement grand-ducal pris en exécution d'une disposition législative en la matière ne saurait être pris que si les fins, conditions et modalités des dispositions à insérer dans le règlement grand-ducal sont fixées dans la loi. Le Conseil d'État s'oppose ainsi formellement au libellé proposé.

En vue de clarifier le texte, la commission propose par voie d'amendement d'ajouter l'obligation d'avoir effectué des postes de nuit dans le cadre du travail organisé par équipes successives.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} et l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 prendraient alors la teneur suivante :

« Art. L.583-1 (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, ayant été occupé pendant cinq années au moins auprès de l'employeur qui introduit la demande, et justifiant de vingt années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, **comprenant obligatoirement un poste de nuit**, a droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur d'une indemnité de préretraite dans les conditions et selon les modalités visées à l'article L.585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er} le salarié justifiant de quinze années de travail prestées dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, **comprenant obligatoirement un poste de nuit**, ou en poste fixe de nuit au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite peut également prétendre à l'Admission à la préretraite. (...) »

A noter, que ceci n'a pas été soulevé par le Conseil d'État, mais il a été constaté en pratique que cet ajout pourrait être très efficace pour éviter tout équivoque.

Pour ce qui est de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État quant à la disposition prévoyant qu'un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit alors que les droits des salariés sont une matière réservée à la loi conformément à l'article 32 (3) de la Constitution, il est proposé, par voie d'amendement de remplacer les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} de l'article L.583-1 par 2 nouveaux alinéas de la teneur suivante :

« Le salarié sollicitant le bénéfice de la préretraite pour travail posté ou de nuit doit apporter la preuve d'avoir été affecté pendant au moins vingt pour cent de la durée de travail mensuelle normale dans la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures et 6.00 heures au cours de la période de référence visée aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit tel que défini à l'article L.211-14 pour autant que son temps de travail normal corresponde au moins à cinquante pour cent d'un poste à temps plein.»

Par ailleurs, il est proposé de supprimer à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article L. 583-1 la dernière phrase relative au règlement grand-ducal.

Les paragraphes 2 à 5 ne donnent pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 6°

Au point 6° de l'article 2 du projet de loi initial, il est prévu, à l'endroit du paragraphe 2 de l'article L. 583-3, d'adapter la terminologie relative aux organes de représentation des salariés par rapport au nouveau texte concernant le dialogue social.

Ce point ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 7°

Le point 7° prévoit de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article L. 583-4 de la teneur suivante :
« La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise. »

En effet, concernant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, dans le texte actuel, l'indication que l'employeur doit présenter un relevé des salariés venant à remplir les conditions d'admission à la préretraite est remplacée par la demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit. Par ailleurs les formulaires à présenter pour solliciter le bénéfice de la préretraite reprennent la même terminologie.

Le texte actuel, qui prévoit un délai est muet sur les conséquences du non-respect par l'employeur de ce délai. De ce fait il est proposé que le remboursement ne prenne effet que le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

La terminologie relative aux organes de représentation des salariés est Adaptée par rapport au nouveau texte concernant le dialogue social.

Concernant l'alinéa 2 du paragraphe (1), il est prévu d'adapter la terminologie dudit alinéa de l'article L. 583-4, actuel où au lieu de parler de relevé, on indique que l'employeur devra communiquer par les moyens appropriés, comme par exemple par envoi d'un courrier électronique, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.

Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article L-583-4, il est prévu de redresser une erreur matérielle en remplaçant le renvoi à l'article L. 582-3 par le renvoi aux dispositions de l'article L. 583-2.

Ce point 7° ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 8°

Le point 8° de l'article 2 du projet de loi prévoit de modifier l'alinéa 2 de l'article L. 584-1 en adaptant la terminologie de l'alinéa 2 de l'article L. 584-1 à celle utilisée dans le cadre de la nouvelle législation proposée en matière de dialogue social. Les termes « délégation compétente », ou, à défaut, « comité mixte d'entreprise » sont à remplacer par les termes « délégation du personnel de l'entreprise ».

Ce point ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 9°

Le point 9° de l'article 2 du projet de loi initial prévoit de modifier l'article L. 584-2 et de le subdiviser en quatre paragraphes.

En effet, le paragraphe 1^{er} énumère les conditions qui doivent être remplies par le salarié sollicitant le bénéfice de la préretraite progressive:

- être âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins;
- occuper un poste comportant une durée de travail d'au moins soixante-quinze pour cent d'un poste à temps plein depuis au moins cinq ans auprès de l'employeur qui introduit la demande;
- être occupé dans une entreprise éligible à la mesure;
- accepter une réduction du temps de travail;
- avoir un droit à pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée au moment de la fin de l'indemnisation en préretraite.

Le paragraphe 2 confère un droit à la préretraite progressive au salarié occupé dans une entreprise où la préretraite progressive a été négociée dans le cadre d'une convention collective.

Le paragraphe 3 précise que le salarié occupé dans une entreprise ayant signé une convention spéciale avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, avec l'accord de son employeur, solliciter le bénéfice de l'admission au régime de la préretraite progressive.

Le paragraphe 4 définit la durée d'indemnisation qui peut aller au-delà de l'âge de soixante ans du salarié préretraité sans pouvoir excéder une durée maximale de trois années.

Le point 9° ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 10°

Le point 10° du projet de loi prévoit de modifier l'article L. 584-3. Il est visé de maintenir la subdivision en paragraphes à l'endroit dudit article L. 584-3, mais pour faciliter l'application du texte, les différents paragraphes sont réorganisés et un paragraphe nouveau est ajouté. La condition de la relation causale entre l'embauche compensatrice et le départ progressif en préretraite est abandonnée.

Le paragraphe 1^{er} précise que l'embauche compensatrice pourra se faire sous le couvert d'un contrat de travail à temps plein, à temps partiel, à chaque fois sous forme d'un contrat à durée indéterminée, ou sous la forme d'un contrat d'apprentissage. Ces précisions figurent à l'actuel paragraphe 2 de l'article L. 584-4.

Le même paragraphe 1^{er} énumère en six points les différentes alternatives offertes à l'employeur en relation avec les embauches à réaliser pour avoir droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi, dans le cadre de la préretraite progressive. Par rapport au texte actuel, de nouvelles options ont été ajoutées, qui sont reprises ci-dessous sous les points 2., 3., 5. et 6.

Les différentes possibilités sont les suivantes:

- au point 1°, il est prévu que l'entreprise peut engager des chômeurs indemnisés ou des demandeurs d'emploi. Pour ces derniers il a été ajouté qu'ils doivent être sans emploi et la durée d'inscription a été diminuée de six à trois mois et peut être réduite, dans des cas exceptionnels, à un mois, sur avis de l'Agence pour le développement de l'emploi;

- au point 2°, est également pris en compte l'engagement définitif des salariés dont le contrat à durée déterminée a été précédé d'une période d'indemnisation au chômage respectivement d'une période d'inscription comme demandeur d'emploi sans emploi sous réserve que le salarié ait été proposé par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi;
- au point 3°, est également pris en compte l'engagement sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée, d'un ou de plusieurs demandeurs d'emploi sans emploi bénéficiant d'une mesure en faveur de l'emploi;
- au point 4°, est également pris en compte l'engagement, sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée, de salariés ou d'apprentis provenant d'une entreprise confrontée à des difficultés conjoncturelles ou structurelles à condition qu'ils soient exposés à un risque de licenciement;
- au point 5°, est également pris en compte l'engagement, sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée, de salariés provenant d'une entreprise ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- au point 6°, est également pris en compte l'engagement définitif de salariés provenant d'une entreprise en faillite. Dans un souci du respect de la directive communautaire 2002/74/CE du 23 septembre 2002, l'engagement de salariés provenant d'une entreprise en liquidation judiciaire est également accepté.

Le premier alinéa des paragraphes 4 et 5 actuels deviennent le paragraphe (2) qui définit la période pendant laquelle les embauches effectuées sous contrat à durée indéterminée peuvent être prises en considération.

Le deuxième alinéa des paragraphes 4 et 5 actuels deviennent le paragraphe (3) qui définit la période pendant laquelle les embauches effectuées sous contrat d'apprentissage peuvent être prises en considération et la référence à l'alinéa est remplacée par celle du paragraphe 3.

Un nouveau paragraphe 4 permet à l'entreprise de faire des embauches de compensation d'une entité économique et sociale à l'autre. Cette nouvelle disposition permet à une entreprise organisée sous différentes entités de remplacer des départs à la préretraite progressive dans une entité en difficulté par une embauche dans une autre entité ayant un besoin en personnel.

Le premier alinéa du paragraphe 6 actuel devient le paragraphe (5) et la référence aux paragraphes 1^{er} à 3 est remplacée par la référence au paragraphe 1^{er}.

Le deuxième alinéa du paragraphe (6) actuel devient le paragraphe (6) qui permet au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions de donner une dispense de l'embauche compensatrice aux entreprises ayant eu recours à la préretraite progressive et qui connaissent des difficultés conjoncturelles ou structurelles. Cette dispense ne s'appliquera qu'aux dossiers déjà en cours au moment du constat de la détérioration de la situation de l'entreprise et permettra de continuer les remboursements du Fonds pour l'emploi, même si les conditions d'application de l'article L. 584-3 ne sont plus remplies.

Un nouveau paragraphe 7 rend possible un départ à la préretraite progressive sans embauche compensatrice dans des entreprises éligibles tant à la préretraite-ajustement qu'à la préretraite progressive. Cette disposition permet à l'employeur de continuer à occuper encore partiellement des salariés faisant partie du sureffectif sans devoir renoncer complètement à leur expérience professionnelle confirmée. D'un autre côté cette disposition

donnera la possibilité aux salariés de se familiariser avec le passage de la vie active à la retraite. Il est précisé dans un alinéa final que le taux de participation défini en application de l'article L. 582-3 s'appliquera également aux départs en préretraite progressive dans les entreprises éligibles à la préretraite-ajustement.

Dans son avis du 11 octobre 2016, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « visée à l'article L.585-1 » par l'expression « *calculée conformément aux dispositions de l'article L.585-1* ».

La commission décide de suivre la suggestion de texte du Conseil d'État. La première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article L. 584-3 prendra dès lors la teneur suivante :

« (1) Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite calculée conformément aux dispositions de l'article L.585-1 y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité, à condition que l'employeur justifie l'embauche effective, sous le couvert d'un contrat de travail à temps plein ou d'un contrat de travail à temps partiel conclu à durée indéterminée, ou d'un contrat d'apprentissage : »

Le point 11°

Le point 11° prévoit de modifier l'alinéa 3 de l'article L. 584-4. Plus particulièrement, le paragraphe 2 actuel de l'article L. 584-4 est intégré au paragraphe 1^{er} de l'article L. 584-3. De ce fait, la subdivision en paragraphes devient superfétatoire.

Il est précisé que la durée de travail à temps partiel du salarié admis à la préretraite progressive est à proratiser par rapport à la durée antérieure du travail, qui doit avoir été égale à au moins soixante-quinze pour cent d'un poste de travail à temps plein.

Le point 11° ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 12°

Le point 12° prévoit de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article L. 584-5. En effet, il y a lieu de rectifier une erreur matérielle à l'article L. 584-5 et de remplacer la référence à l'article L. 581-1 par la référence à l'article L.584-1.

Par ailleurs, la terminologie de l'article L. 584-5 est à adapter à celle utilisée dans le cadre de la nouvelle législation proposée en matière de dialogue social.

Le point 12° ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 13°

Le point 13° prévoit de modifier les paragraphes 1^{er} à 5 de l'article L. 585-1. En effet, pour aller à l'encontre des abus constatés depuis des années en ce qui concerne le salaire mensuel et la partie variable du revenu à prendre en compte pour la définition du salaire de référence servant de base au calcul de l'indemnité de préretraite, il est proposé d'étendre la période de référence de trois à douze mois.

-

Au paragraphe 1^{er} de l'article L. 585-1 le terme « touché » est remplacé par le terme « dus » pour éviter que le salaire de référence ne comprenne des éléments de salaire

dépassant la période de référence des douze mois précédant immédiatement le départ en préretraite. Ce changement de terminologie permet de prendre en compte le fait que maintes entreprises paient la partie variable du salaire, comme, par exemple, les suppléments pour travail de dimanche, nuit ou jour férié, avec un retard.

Au paragraphe 2, il est précisé que l'indemnité de préretraite des chômeurs remplissant les conditions d'admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit au cours de leur indemnisation au chômage est égale au montant de l'indemnité de chômage complet à l'instar des chômeurs provenant d'une entreprise éligible à la préretraite-ajustement.

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de rendre obligatoire, pour le calcul du salaire de référence servant au calcul de l'indemnité de préretraite, de prendre la moyenne annuelle du salaire mensuel brut ainsi que la moyenne de la partie variable du revenu de l'année précédant le départ en préretraite. Par conséquent, la première phrase du paragraphe 4 de l'article L. 585-1 devient superflue. La possibilité d'étendre, par décision ministérielle, la période de référence jusqu'à dix-huit mois est maintenue.

En vue de faciliter l'application du texte concernant les différents composants du revenu à prendre en compte pour la détermination du salaire de référence, il est proposé de procéder par une énumération. Pour ce qui est de la prise en compte de la gratification, il est prévu de tabler sur la moyenne des montants alloués pour les trois années précédant immédiatement le départ en préretraite. Cette précision est nécessaire pour éviter des abus constatés en matière d'allocation d'une gratification extraordinairement élevée et comprenant une partie pouvant être qualifiée de cadeau de départ.

Par rapport au texte actuel, trois éléments sont ajoutés, à savoir, sous un ad 5 la prise en compte de l'indemnité compensatoire visée au paragraphe 3 de l'article L. 551-2; sous un ad 6 l'aide temporaire au réemploi; et sous un ad 7 les pertes de salaire subies par le salarié au cours de la période de référence au titre de chômage partiel ou de chômage dû aux intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique. Ces ajouts servent à combler un vide juridique et à enlever une incertitude en ce qui concerne les différents éléments de calcul à prendre en compte lors de la définition de la base servant au calcul de l'indemnité de préretraite.

Dans son avis du 11 octobre 2016, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour non-respect de la hiérarchie des normes, d'enlever la référence au règlement grand-ducal au point 6 du paragraphe 5 de l'article L.585-1 qu'il est proposé de modifier. Il y a lieu d'inclure en lieu et place la référence à l'article du Code du travail ou à la disposition légale en vertu duquel ou de laquelle le règlement grand-ducal visé a été pris.

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'État, la commission propose de modifier, par voie d'amendement, le point 6 du paragraphe 5 de l'article L.585-1 comme suit :

« 6. L'aide temporaire au réemploi ~~prévue au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique, jusqu'à la fin des quarante-huit mois suivant l'attribution de l'aide; visée au point 9 du paragraphe 1^{er} de l'article L.631-2 ; (...)~~ »

Dans ce contexte, il est précisé qu'à ce stade, et en attendant que le projet de loi portant modification 1) du Code du travail, 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ait passé la

procédure législative, le point 9 du paragraphe 1^{er} de l'article L.631-2 est en effet la seule référence légale à l'aide au réemploi.

Tenant compte de cette opposition formelle justifiée en ce qui concerne la hiérarchie des normes, il y a également lieu de modifier par voie d'amendement le deuxième alinéa de la modification proposée à l'endroit du point 4 de l'article 2 du projet de loi.

Ainsi, et en combinaison avec l'observation faite en ce qui concerne le point 4 de l'article 2 du projet de loi, le nouveau point 4° se lira comme suit :

« 4° Le paragraphe 1er de l'article L.582-3 est complété par ~~deux un~~ alinéas de la teneur suivante :

~~« Dans ce contexte l'Agence pour le développement de l'emploi se prononce sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle au cours des trois années précédant l'introduction de la demande.~~

La participation aux charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite n'est ni applicable à la partie indemnité compensatoire prévue ~~à l'article L. 551-2 ni à la partie aide temporaire au réemploi visée au règlement grand ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique~~ à l'article L.551-2 ni à la partie aide au réemploi visée au ad 9 du paragraphe 1^{er} de l'article L.631-2.» »

Par ailleurs, afin de rectifier une erreur matérielle, il y a lieu de modifier le paragraphe 3 de l'article L.585-1 du point 13° de l'article 2 du projet de loi, en remplaçant la référence à l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article L.582-2 par celle au paragraphe 6 du même article, qui prend dès lors la teneur suivante :

« 13° Les paragraphes 1^{er} à 5 de l'article L. 585-1 sont modifiés comme suit:

« (...)

(3) En cas d'application de l'alinéa 2 du paragraphe ~~(5)~~ 6 de l'article L. 582-2, l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est calculée sur base du salaire mensuel brut auquel le salarié a droit pour le mois au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article L. 582-2. » »

Le point 14°

Le point 14 prévoit de modifier au paragraphe 1^{er} de l'article L. 585-3, les références visées aux points 2. et 3.

En effet, en raison de l'abolition de la préretraite-solidarité, les références aux ads 2. et 3. de l'article L. 585-3 actuel sont à remplacer par les références suivantes: au ad 2. il y a lieu de citer l'article L. 584-3 et au ad 3. l'article L. 584-7.

Le point 14° ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 15°

Le point 15° prévoit de modifier les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article L. 585-4.

Plus particulièrement, au paragraphe (1) de l'article L. 585-4 actuel, les références aux articles L.581-2 et L. 583-1 sont remplacées par celles aux articles L. 583-1 et L. 584-2. Ces modifications s'imposent en raison de l'abolition du régime de la préretraite-solidarité et de l'oubli de faire référence à la préretraite progressive.

Dans un souci du respect de la directive communautaire 2002/74/CE du 23 septembre 2002, le versement de l'indemnité de préretraite par le Fonds pour l'emploi est également de droit en cas de liquidation judiciaire.

Au paragraphe 3 est ajouté un deuxième alinéa pour combler un vide juridique visant la situation du salarié admis en préretraite progressive qui risque de ne plus toucher son salaire en raison de la cessation des affaires de son employeur. Dans ce cas il touchera l'indemnité de chômage proratisée.

Le point 15° ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 16°

Le point 16° prévoit de modifier le point 2. de l'article L. 585-6.

En effet, pour les mêmes raisons déjà évoquées sous l'article 3, alinéa 2, le point 2. de l'article L. 585-6 est modifié pour permettre aux salariés de bénéficier de la préretraite jusqu'à l'âge de soixante-trois ans accomplis.

Au même point 2. la référence à l'alinéa final de l'article L. 582-2 doit être Adaptée en indiquant qu'il s'agit du dernier alinéa du paragraphe (5) de l'article L. 582-2., en raison de la subdivision en paragraphes de l'article précité.

Le point 16 ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 17°

Le point 17° prévoit de modifier le paragraphe 4 de l'article L. 585-7

Plus particulièrement, en raison de la réécriture de l'article L. 584-3, il y lieu de changer la référence figurant au paragraphe 4 de l'article L. 585-7 actuel en celle du paragraphe 5 de l'article L. 584-3.

Le point 17° ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 18°

Le point 18° prévoit de modifier l'article L. 586-1.

En effet, les références citées à l'article L. 586-1 actuel sont modifiées: l'article L. 581-6 est abandonné en raison de l'abolition de la préretraite-solidarité, et l'article L. 584-3 est ajouté alors qu'il avait été oublié de le reprendre dans l'énumération de l'article L. 586-1 actuel.

En vue d'une simplification administrative, un délai d'introduction des décomptes mensuels de six mois est retenu. Passé ce délai, la liquidation des montants réclamés peut être refusée.

Le point 18° ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 19°

Le point 19° prévoit de modifier l'intitulé du Chapitre IX comme suit : « *Chapitre IX – Dispositions financières et relatives à l'accès aux données* ».

Le point 19° ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 20°

Le point 20° prévoit que le Chapitre IX est à compléter par un nouvel article L. 589-2 concernant la fourniture de données contenues dans les banques de données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale. Plus particulièrement, il est disposé que « Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre par la voie informatique au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur sa demande, les données contenues dans les banques de données gérées par le Centre, en vue de la mise en oeuvre du présent Titre. Les modalités d'application du présent alinéa peuvent être précisées par un règlement grand-ducal qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre. » En effet, par cette disposition il est visé de permettre aux agents en charge du suivi des dossiers de vérifier si les conditions des cinq années d'occupation auprès de l'employeur présentant la demande d'Admission à la préretraite sont remplies dans le chef des futurs bénéficiaires. Pour être à même de vérifier l'exactitude des salaires déclarés il s'avère indispensable de consulter les banques de données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale.

Dans son avis du 11 octobre 2016, le Conseil d'État soulève que le libellé proposé prévoit qu'un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application et les données à fournir. Il peut s'accommoder du fait que le règlement grand-ducal puisse préciser les modalités d'application étant donné que les fins, conditions et modalités sont suffisamment décrites par la première phrase du libellé. Cependant, sous peine d'opposition formelle pour non-respect des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution dans sa version en vigueur au moment de l'Adoption du présent avis, le Conseil d'État demande de supprimer le bout de phrase « *qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre* ». En effet, la protection de la vie privée constitue, en vertu de l'article 11(3) de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle, les exceptions ne pouvant être établies que par la loi.

En vue de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, la commission propose par voie d'amendement d'enlever toute référence à un règlement grand-ducal et de reformuler l'article L.589-2 de la manière suivante:

« Art. L.589-2 Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre par la voie informatique au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur sa demande, les données contenues dans les banques de données gérées par le Centre, en vue de la mise en oeuvre du présent Titre. ~~Les modalités d'application du présent alinéa peuvent être précisées par un règlement grand-ducal qui détermine également les données à fournir par les~~

~~employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre. Les données qui sont fournies par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale et transmises au ministère en vue de consultation sont le synoptique des affiliations ainsi que la gestion des salaires, traitement du fichier salaires. »~~

Nouveau point 21°

En vue de moderniser le texte de la législation en vigueur, sur suggestion des agents gouvernementaux, la commission propose de supprimer par voie d'amendement le dernier bout de phrase du paragraphe 1^{er} de l'article L.584-6 relatif à la définition de la forme et du contenu du formulaire-type par un règlement ministériel. Le paragraphe 1^{er} dudit article prendra dès lors la teneur suivante :

« 21°Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 584-6 est modifié comme suit :
« L.584-6. (1) L'employeur sollicitant le concours du Fonds pour l'emploi adresse au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions une requête sur la base d'un formulaire-type dont la forme et le contenu sont définis par règlement ministériel. » »

Article 3

Afin de tenir compte des contrats collectifs et conventions qui sont d'application au moment de l'entrée en vigueur de la loi, l'article 3 prévoit par dérogation au point 2° de l'article 1. de la présente loi, les articles L. 581-1 à L. 581-9 concernant la préretraite-solidarité resteront en vigueur dans les entreprises couvertes soit par des conventions collectives de travail en cours d'application, soit par des conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur signature.

Cet article n'appelle pas des observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016.

Afin de rectifier une erreur matérielle, la commission relève, sur suggestion des agents gouvernementaux, qu'il y a lieu de remplacer par voie d'amendement la référence « au point 2 de l'article 1^{er}» par « au point 1° de l'article 2 ».

L'article 3 prend dès lors la teneur suivante :

« Art. 3. Par dérogation au ~~point 2° de l'article 1.~~ point 1° de l'article 2 de la présente loi, les articles L. 581-1 à L. 581-9 concernant la préretraite-solidarité resteront en vigueur dans les entreprises couvertes soit par des conventions collectives de travail en cours d'application, soit par des conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur signature. »

Nouvel article 4

Sur suggestion des agents gouvernementaux, la commission propose d'ajouter un nouvel article 4 au projet de loi, relatif à l'entrée en vigueur des dispositions notamment concernant à la préretraite solidarité qui sera abrogée.

En effet il importe de distinguer entre l'entrée en vigueur des dispositions relatives à cette abrogation par rapport à la date d'entrée en vigueur des autres dispositions du projet.

Alors que ces dernières pourront entrer en vigueur conformément aux règles générales, c'est-à-dire 3 jours francs après la publication du texte au Mémorial, **l'abolition de la préretraite-solidarité doit être différée dans le temps pour tenir compte notamment des demandes en cours.

« Art.4. Le point 1 de l'article 2 de la présente loi entre en vigueur 6 mois après le premier jour du mois qui suit sa publication. »

A la question de savoir si le report proposé de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est suffisamment long, il est rappelé que les articles L. 581-1 à L. 581-9 concernant la préretraite-solidarité resteront en vigueur dans les entreprises couvertes soit par des conventions collectives de travail en cours d'application, soit par des conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur signature. Pour ce qui est des salariés qui ne sont pas couverts par une convention collective, il est affirmé que ces derniers seront suffisamment informés. A noter que les entreprises ont toujours la possibilité de conclure des conventions y relatives tant que les dispositions concernant la préretraite solidarité sont encore en vigueur.

*

Observations d'ordre légistique

Dans son avis du 11 octobre 2016, le Conseil d'État fait encore une série d'observations d'ordre légistique.

En effet, tout d'abord, il observe, de manière générale, qu'il y a lieu d'indiquer avec précision les modifications ponctuelles qui sont opérées aux textes existants, car le remplacement intégral d'un libellé où seulement une référence ou quelques termes sont modifiés pourrait amener le lecteur à supposer que la modification est plus importante qu'elle ne l'est en réalité.

La commission en prend acte, mais décide de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point. Il pourrait, le cas échéant, en être tenu compte dans le cadre des futurs projets de loi.

Un membre de la commission note que ceci pourrait, néanmoins, s'avérer difficile dans le contexte de modifications ponctuelles d'un article à l'intérieur d'un Code juridique. Dans ces conditions, il serait plus facile de modifier l'article dans son ensemble, qu'un bout de phrase, et ceci notamment également afin d'éviter des sources d'erreurs potentielles.

Concernant plus particulièrement les articles 1^{er} à 3, le Conseil d'État note qu'il y a lieu d'écrire « Art. 1^{er} ».

En outre, l'indication des paragraphes est à mettre entre parenthèses lors de la subdivision des articles. Par contre, lors de la référence à un paragraphe dans le libellé du texte, le numéro de paragraphe n'est pas à faire figurer entre parenthèses.

Finalement, il y a également lieu d'écrire « paragraphe 1^{er} ».

La commission décide de faire droit à toutes les remarques d'ordre légistique du Conseil d'État qui sont relatives à des détails bien précis par des adaptations du projet de loi.

*

Monsieur Frank Arndt est désigné comme rapporteur du projet de loi.

*

2. 6989 Projet de loi portant 1. modification du Code du travail ; 2. modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises

Monsieur le Ministre procède à une brève introduction du projet de loi.

Le projet de loi vise principalement à transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/67/AE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE, tout en apportant quelques nouveautés. L'objectif déclaré de la directive est d'instaurer un cadre commun établissant un ensemble de dispositions, de mesures et de mécanismes de contrôle appropriés, en vue de l'amélioration et de l'uniformisation de la mise en oeuvre, de l'application et de l'exécution dans la pratique de la directive 96/71/CE, ainsi que les mesures visant à prévenir et à sanctionner toute violation et tout contournement des règles applicables.

Le but est un meilleur équilibre entre les dimensions économiques, dont la libre prestation de services, et sociale, et donc le respect des législations sociales dans le pays de détachement. Une des principales innovations consiste dans l'introduction d'une responsabilité verticale comprenant le donneur d'ordre et les entreprises qui sous-traitent.

Il est relevé que les abus pratiqués dans le cadre du détachement représentent non seulement des pratiques de dumping social, mais aussi de concurrence déloyale qui faussent le bon fonctionnement du marché et pénalisent les entreprises respectueuses des règles en matière sociale notamment. Il ne s'agit donc nullement de remettre en cause le détachement en tant que tel, mais surtout d'autoriser les moyens de contrôle qui permettent de lutter plus efficacement contre les abus.

Une autre innovation majeure consiste à introduire des mécanismes de recours efficaces permettant aux salariés détachés de porter plainte ou d'engager des poursuites, directement ou, avec leur accord, par l'intermédiaire des syndicats. Dans cette hypothèse, l'action peut être intentée devant les juridictions luxembourgeoises, même si le salarié concerné a entre-temps quitté le Luxembourg.

Un autre point important consiste à conférer une base légale à la pratique administrative déjà en place qui permet aux entreprises qui détachent des salariés au Luxembourg de faire la demande d'obtention du badge social pour leurs salariés par la voie électronique et met à disposition des utilisateurs une base de données sur les conditions de travail et d'emploi fixées par la loi ou par des conventions collectives déclarées d'obligation générale.

Le quatrième volet relevé par Monsieur le Ministre est celui concernant l'introduction de sanctions administratives. En effet, conformément à la directive le projet prévoit également un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infractions aux dispositions relatives au détachement de salariés. Ainsi une amende administrative de 2.500 euros par salarié, avec un montant maximal de 50.000 euros est prévue.

Concernant l'exécution transfrontalière des sanctions et amendes administratives il est introduit un nouveau chapitre au Code du travail régissant la reconnaissance et l'exécution d'une demande adressée par un autre État membre au Grand-Duché de Luxembourg concernant une sanction ou une amende administrative pécuniaire infligée à titre définitif dans un autre État membre de l'Union européenne à un prestataire de service établi au Luxembourg en cas de non-respect des dispositions applicables en matière de détachement ainsi que la demande de reconnaissance et d'exécution de telles sanctions et amendes du Luxembourg à un autre État membre de l'Union européenne.

Monsieur le Ministre attire dans ce contexte l'attention sur les remarques formulées dans le premier avis du Conseil d'État, qui estime que le principe de légalité de l'incrimination n'est pas respecté en l'occurrence, raison pour laquelle le Conseil d'État s'oppose formellement à ce que les infractions aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article L. 010-1 soient incluses dans celles qui sont sanctionnées administrativement.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que le libellé du texte gouvernemental ne laisse au directeur de l'ITM aucune marge d'appréciation au regard de la gravité de l'infraction et en considération du fait que le contrevenant avait – ou non – conscience de violer ses obligations. Le Conseil d'État estime par conséquent que le régime, qu'il est projeté d'instaurer, viole le principe de proportionnalité des peines, notamment consacré par l'article 49, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et indirectement par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Monsieur le Ministre souligne, néanmoins, à cet égard l'importance de l'introduction de sanctions administratives. Il est relevé que les sanctions administratives permettent de renforcer la rapidité du traitement des infractions et ce notamment au vu du fait qu'un détachement dure en moyenne que quatre mois.

Il est dans ce contexte également rappelé que la directive 2014/67/UE a pour finalité de prévenir, d'éviter et de combattre toute violation et tout contournement des règles applicables dans le cadre de la libre prestation de services au sein de l'Union européenne. Il s'agit ainsi d'améliorer la mise en œuvre de la « directive détachement ».

Par ailleurs, il est encore rappelé que la sanction administrative, tout comme la sanction pénale, a une fonction à la fois répressive et préventive. Il s'agit notamment de contraindre l'administré à respecter la loi ou à rétablir la légalité.

En outre, il est donné à considérer que le non-respect des règles du détachement et les abus y résultant sont non seulement une source de dumping social, mais également une source de concurrence déloyale.

A noter, finalement, qu'il est toujours possible d'exercer un recours contre une sanction administrative.

*

Monsieur Georges Engel est désigné rapporteur du présent projet de loi.

3. COM(2016)531 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) et abrogeant le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil

La proposition vise à réviser le règlement fondateur de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) de 1975. Les motifs de la révision sont de deux ordres :

La révision du règlement fondateur d'Eurofound harmonisera certaines dispositions du règlement actuel régissant Eurofound avec l'approche commune sur les agences décentralisées.

La révision offre également l'occasion d'actualiser les objectifs et les tâches d'Eurofound. Depuis sa création en 1975, la Fondation a adapté ses activités aux développements sociétaux, institutionnels et économiques dans leur ensemble, ainsi qu'aux tendances émergentes des politiques européennes relatives aux conditions de vie et de travail. Les nouveaux objectifs et les nouvelles tâches seront ajustés pour mieux refléter ces développements ainsi que la contribution actuelle d'Eurofound à l'élaboration des politiques sociales et de l'emploi par la fourniture de résultats pertinents et de haute qualité issus de la recherche en matière d'emploi, de relations industrielles et de conditions de vie et de travail. La révision n'est pas une initiative relevant du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

Les deux autres agences de l'Union européenne qualifiées de tripartites, l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop), seront également soumises à une révision de leurs règlements fondateurs respectifs en même temps qu'Eurofound.

La commission estime que le principe de subsidiarité a été respecté en l'occurrence et décide par conséquent de ne pas émettre un avis motivé.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

6844



Loi du 30 novembre 2017 portant

1. modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail
2. modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 novembre 2017 et du Conseil d'État du 21 novembre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article L. 521-14 du Code du travail est modifié comme suit :

« Toutefois, la dégressivité du plafond fixée aux deux alinéas qui précèdent n'est ni applicable aux chômeurs appelés à bénéficier d'une préretraite-ajustement en vertu de l'article L. 582-2 ni aux chômeurs remplissant les conditions d'admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit. Il en est de même pour les chômeurs engagés en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions du titre VIII, chapitre IV du présent livre. »

Art. 2.

Le Titre VIII du Livre V du Code du travail est modifié comme suit :

« 1° Le « Chapitre Premier – Préretraite-solidarité » avec ses articles L. 581-1 à L. 581-9 est abrogé.

2° À l'article L. 582-1, le paragraphe 3 est modifié et un nouveau paragraphe 4 de la teneur suivante est ajouté :

«

(3) La convention visée aux paragraphes 1^{er} et 2 est conclue après consultation du Comité de conjoncture et ne peut pas dépasser la durée de validité d'une année de calendrier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, la durée de validité de la convention peut dépasser la durée de validité d'une année de calendrier pour les entreprises ayant conclu un plan social ou un plan de maintien dans l'emploi prévoyant l'application de la préretraite-ajustement. La durée de validité de la convention rendant possible des départs en préretraite-ajustement ne peut cependant pas dépasser la durée de validité du plan social respectivement du plan de maintien dans l'emploi.

(4) La convention conclue en application du paragraphe 1^{er} précise, le cas échéant, si elle s'applique à une ou plusieurs unités d'une entité économique et sociale. »

3° L'article L. 582-2 est modifié et subdivisé en sept paragraphes de la teneur suivante :

« **Art. L. 582-2.**

(1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis, occupé dans l'entreprise comprise dans le champ d'application des dispositions du présent chapitre conformément aux dispositions de l'article L. 582-1 depuis au moins cinq ans, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

(2) La période d'indemnisation en préretraite-ajustement ne peut dépasser trois années et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis au plus tard.

(3) La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe 1^{er} est réduite à une année pour les salariés ayant travaillé précédemment dans une entreprise tombée en faillite ou ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

(4) Le salarié ayant été occupé dans une entreprise éligible à la préretraite-ajustement conformément à l'article L. 582-1, et ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour des motifs non inhérents à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur, et qui vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite fixées au paragraphe 1^{er} au cours des périodes d'indemnisation au titre de chômage complet prévues par l'article L. 521-11 peut également faire valoir le droit d'admission à la préretraite-ajustement.

(5) La condition d'âge prévue au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond.

(6) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, l'entreprise peut être autorisée par la convention visée à l'article L. 582-1 à admettre son personnel à la préretraite-ajustement à partir au plus tôt du 1^{er} janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle le salarié vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

(7) Une période d'indemnisation en préretraite-ajustement au-delà de soixante-trois ans et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis peut être autorisée par la convention prévue au paragraphe 1^{er} de l'article L. 582-1 à condition que le montant de la pension à laquelle les salariés concernés ont déjà droit ne dépasse pas le montant de la pension minimale telle que définie à l'article 223 du Code de la sécurité sociale.

»

4° Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 582-3 est complété par un alinéa de la teneur suivante :

« La participation aux charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite n'est ni applicable à la partie indemnité compensatoire prévue à l'article L. 551-2 ni à la partie aide au réemploi visée au point 9 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 631-2.

»

5° L'article L. 583-1 est modifié et subdivisé en cinq paragraphes de la teneur suivante :

« **Art. L. 583-1.**

(1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, ayant été occupé pendant cinq années au moins auprès de l'employeur qui introduit la demande, et justifiant de vingt années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, comprenant obligatoirement un poste de nuit, a droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur d'une indemnité de préretraite dans les conditions et selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

Le salarié sollicitant le bénéfice de la préretraite pour travail posté ou de nuit doit apporter la preuve d'avoir travaillé pendant au moins vingt pour cent de la durée de travail mensuelle normale dans la

fourchette de temps comprise entre 22.00 heures et 6.00 heures au cours de la période de référence visée aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit tel que défini à l'article L. 211-14 pour autant que son temps de travail normal corresponde au moins à cinquante pour cent d'un poste à temps plein.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le salarié justifiant de quinze années de travail prestées dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, comprenant obligatoirement un poste de nuit, ou en poste fixe de nuit au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite peut également prétendre à l'admission à la préretraite.

Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des dispositions du présent article à des salariés justifiant de vingt années de travail dans le cadre d'autres modes d'organisation du travail comportant la prestation régulière du travail de nuit.

La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe 1^{er} est réduite à une année pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.

La condition d'âge prévue au premier alinéa du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines de fond.

(3) La période d'indemnisation en préretraite ne peut pas dépasser trois années entières et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis au plus tard.

Toutefois, tout en respectant la limite des trois années, la fin de la période d'indemnisation en préretraite pour travail posté ou de nuit peut s'étendre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis pour les salariés qui n'ont pas droit à une pension de vieillesse anticipée.

(4) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 1^{er}, l'entreprise éligible à la préretraite-ajustement conformément à l'article L. 582-1 peut être autorisée par la convention visée à l'article précité à admettre son personnel à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit au plus tôt à partir du 1^{er} janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle les salariés viennent à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

Le taux de participation visé au paragraphe 2 de l'article L. 582-3 s'applique à la période se situant avant la date de départ en préretraite des salariés postés et des salariés de nuit définie au paragraphe 1^{er}.

(5) Le salarié ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour des motifs non inhérents à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur, et qui vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite fixées aux paragraphes 1^{er} et 2 qui précèdent au cours des périodes d'indemnisation au titre de chômage complet prévues par l'article L. 521-11 peut également bénéficier du régime de la préretraite.

»

6° Le paragraphe 2 de l'article L. 583-3 est modifié comme suit :

«

(2) L'employeur adresse copie de la demande à la délégation du personnel de l'entreprise.

»

7° L'article L. 583-4 est modifié comme suit :

«

Art. L. 583-4.

(1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation des délégations compétentes de son personnel ; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.

(2) La décision d'admission visée au paragraphe 1^{er} confère au salarié le droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur de l'indemnité de préretraite conformément aux dispositions de l'article L. 585-1, de même, elle confère à l'employeur le droit au concours du Fonds conformément aux dispositions de l'article L. 583-2.

»

8° L'alinéa 2 de l'article L. 584-1 est modifié comme suit :

« La conclusion de la convention spéciale visée à l'alinéa qui précède est subordonnée à la présentation de l'avis de la délégation du personnel de l'entreprise.

»

9° L'article L. 584-2 est modifié et subdivisé en quatre paragraphes de la teneur suivante :

« **Art. L. 584-2.**

(1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, occupé depuis cinq années au moins sur un poste de travail comportant une durée de travail d'au moins soixante-quinze pour cent d'un poste à temps plein, qui accepte une réduction de son temps de travail, peut solliciter le bénéfice de la préretraite progressive dans les conditions et selon les modalités de l'article L. 585-1, à condition d'être occupé dans une entreprise éligible conformément aux dispositions de l'article L. 584-1.

Le salarié sollicitant l'admission à la préretraite progressive doit remplir les conditions d'ouverture du droit soit à la pension de vieillesse, soit à la pension de vieillesse anticipée après la fin de la période d'indemnisation en préretraite.

(2) Le salarié visé au paragraphe 1^{er} et occupé dans une entreprise couverte par une convention collective de travail et éligible au sens du paragraphe 1^{er} de l'article L. 584-1, a droit à l'admission à la préretraite progressive.

(3) Le salarié visé au paragraphe 1^{er} et occupé dans une entreprise ayant conclu une convention spéciale avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, peut demander le bénéfice de l'admission à la préretraite progressive.

(4) La durée d'indemnisation en préretraite progressive ne peut pas dépasser trois années entières se situant entre le premier jour du mois suivant son cinquante-septième anniversaire et l'âge de soixante-trois ans accomplis.

Toutefois, la durée d'indemnisation en préretraite progressive peut s'étendre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis pour les salariés qui n'ont pas droit à une pension de vieillesse anticipée.

La condition d'âge prévue au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond.

»

10° L'article L. 584-3 est modifié comme suit :

« **Art. L. 584-3.**

(1) Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite calculée conformément aux dispositions de l'article L. 585-1 y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité, à condition que l'employeur justifie l'embauche effective, sous le couvert d'un contrat de travail à temps plein ou d'un contrat de travail à temps partiel conclu à durée indéterminée, ou d'un contrat d'apprentissage :

1. d'un ou de plusieurs chômeurs indemnisés ou de demandeurs d'emploi sans emploi inscrits depuis trois mois au moins et lui proposés par l'Agence pour le développement de l'emploi, afin de pourvoir, pour le moins, à la fraction du poste libérée par suite de la réduction de la durée de travail du salarié bénéficiant de la préretraite progressive. Sur avis de l'Agence pour le développement de l'emploi la durée d'inscription minimale peut être réduite à un mois ;
2. d'un ou de plusieurs salariés dont le contrat de travail à durée déterminée a été transformé en contrat à durée indéterminée dans les délais visés aux paragraphes 2 et 3 à condition que le contrat à durée déterminée ait été précédé d'une période d'indemnisation conformément

aux dispositions du Livre V, Titre II ou d'une période d'inscription comme demandeur d'emploi sans emploi proposé à l'employeur conformément aux articles L. 622-1 et suivants ;

3. d'un ou de plusieurs demandeurs d'emploi sans emploi bénéficiant d'une mesure en faveur de l'emploi prévue aux Chapitres III et IV du Titre II du Livre V et au Chapitre III du Titre IV du Livre V ;
4. d'un ou de plusieurs salariés ou d'apprentis provenant d'une entreprise confrontée à des difficultés conjoncturelles ou structurelles et exposés à un risque imminent de licenciement ;
5. d'un ou de plusieurs salariés provenant d'une entreprise ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ;
6. d'un ou de plusieurs salariés provenant d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.

(2) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches effectuées dans les six mois qui précèdent l'admission à la préretraite respectivement dans les six mois qui suivent l'admission à la préretraite.

(3) Au cas où l'embauche compensatrice est effectuée moyennant contrat d'apprentissage, le délai fixé au paragraphe qui précède est étendu jusqu'au début de l'année scolaire d'apprentissage précédant le départ à la préretraite respectivement au début de l'année scolaire d'apprentissage suivant le départ à la préretraite.

(4) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches de remplacement effectuées au sein d'une entité économique et sociale.

(5) Le droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi est conditionné par le maintien dans l'entreprise, après la fin de la période de préretraite, pendant une période d'au moins deux années, du salarié ou apprenti ayant fait l'objet de l'embauche compensatrice, sinon d'un autre demandeur d'emploi, répondant aux conditions fixées au paragraphe 1^{er}.

(6) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 585-7, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à la demande de l'employeur et après consultation du Comité de conjoncture, accorder dispense, temporaire ou définitive, de l'observation de la condition de rééquilibrage visée à l'article L. 584-3, aux employeurs confrontés à des difficultés conjoncturelles ou structurelles particulièrement graves pour l'attribution du concours du Fonds pour l'emploi aux charges de la préretraite des salariés admis à la préretraite antérieurement à la demande de la dispense.

(7) L'entreprise comprise dans le champ d'application des dispositions des Chapitres II et IV du présent Titre, peut solliciter l'admission de son personnel à la préretraite progressive sans être tenue à l'observation de la condition de rééquilibrage visée au paragraphe 1^{er}.

Le taux de participation défini à l'article L. 582-3 s'appliquera également aux départs en préretraite progressive.

»

11° L'alinéa 3 de l'article L. 584-4 est modifié comme suit :

- « La durée de travail à temps partiel du salarié admis à la préretraite progressive, fixée par l'avenant précité, doit être égale à quarante pour cent au moins et à soixante pour cent au plus de la durée de travail antérieure.

»

12° L'article L. 584-5, alinéa premier, est modifié comme suit :

- « La convention visée à l'article L. 584-1, sinon la délégation du personnel de l'entreprise, peut établir les critères de priorité pour l'admission à la préretraite. À défaut d'obligation d'avoir une délégation du personnel, l'employeur, après consultation du personnel de l'entreprise, établit les critères de priorité.

»

13° Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 584-6 est modifié comme suit :

« **Art. L. 584-6.**

(1) L'employeur sollicitant le concours du Fonds pour l'emploi adresse au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions une requête sur la base d'un formulaire-type.

»

14° Les paragraphes 1^{er} à 5 de l'article L. 585-1 sont modifiés comme suit :

« **Art. L. 585-1.**

(1) L'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-cinq pour cent du salaire mensuel brut ainsi que de la partie variable du salaire effectivement dus pour les douze mois précédant immédiatement la période d'indemnisation pour une première période de douze mois, à quatre-vingts pour cent de ce salaire pour une seconde période de douze mois et à soixante-quinze pour cent de ce salaire pour la période restant à courir jusqu'au jour où le service de l'indemnité cesse conformément aux dispositions de l'article L. 585-6.

L'indemnité ne peut être supérieure au montant mensuel du plafond cotisable à l'assurance-pension.

(2) Toutefois, en cas d'application de l'article L. 582-2, paragraphe 4, et de l'article L. 583-1, paragraphe 5, l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est égale au montant de l'indemnité de chômage complet telle que fixée aux premier et deuxième alinéas du paragraphe 1^{er} ainsi qu'aux paragraphes 2 et 3 de l'article L. 521-14.

(3) En cas d'application du paragraphe 6 de l'article L. 582-2, l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est calculée sur base du salaire mensuel brut auquel le salarié a droit pour le mois au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article L. 582-2.

Il en est de même au cas où le salarié a droit à une augmentation salariale prenant effet moins de trois mois avant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, à condition toutefois qu'il fasse effectivement partie du personnel de l'entreprise au moment de la prise d'effet de l'augmentation en question.

(4) Sur demande, la période de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de préretraite peut être portée jusqu'à dix-huit mois par décision du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

(5) Doivent être compris dans le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité mensuelle de préretraite :

1. les indemnités pécuniaires de maladie ;
2. les primes et suppléments courants ;
3. le treizième mois à raison d'un douzième par mois ;
4. la moyenne de la gratification des trois dernières années à raison d'un douzième par mois ;
5. l'indemnité compensatoire visée à l'article L. 551-2 (3) ;
6. l'aide temporaire au réemploi visée au point 9 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 631-2 ;
7. les pertes de salaire subies par le salarié au cours de la période de référence au titre de chômage partiel ou de chômage dû aux intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique.

Sont exclus les salaires pour heures supplémentaires et toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

Sont à considérer comme augmentations du salaire au sens du deuxième alinéa du paragraphe 3, celles découlant d'adaptations barémiques telles l'attribution de biennales, de promotions, de recalculs du salaire personnel ou de dispositions de conventions collectives.

»

15° Au paragraphe 1^{er} de l'article L. 585-3 les références visées aux points 2. et 3. sont modifiées comme suit :

- « 2. en cas de cessation de l'emploi du salarié embauché en remplacement du salarié admis à la préretraite conformément aux dispositions de l'article L. 584-3 ;
3. en cas de réembauchage d'un salarié conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 584-7.

»

16° Les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article L. 585-4 sont modifiés comme suit :

« **Art. L. 585-4.**

(1) En cas de cessation des affaires de l'entreprise, intervenue après le départ en préretraite du salarié, le Fonds pour l'emploi se trouve, sur demande du salarié, subrogé dans les obligations de l'employeur à l'égard du salarié admis à la préretraite sur la base des dispositions des articles L. 582-2, L. 583-1 et L. 584-2.

»

«

(3) En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le versement de l'indemnité de préretraite par le Fonds pour l'emploi est de droit.

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite progressive peut demander le bénéfice de l'indemnité de chômage complet proratisée conformément aux articles L. 521-7 et suivants. L'indemnité de chômage complet proratisée sera calculée sur la perte de salaire subie par le salarié en préretraite progressive.

»

17° Le point 2. de l'article L. 585-6 est modifié comme suit :

- « 2. à partir du jour où le préretré rempli les conditions de stage pour avoir droit à la pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de soixante-trois ans, sauf en cas d'application du quatrième alinéa du paragraphe 7 de l'article L. 582-2 ;

»

18° Le paragraphe 4 de l'article L. 585-7 est modifié comme suit :

«

(4) En cas d'inobservation par l'employeur des obligations lui imposées par le paragraphe 5 de l'article L. 584-3, les indemnités touchées sont obligatoirement récupérées au profit du Fonds pour l'emploi.

»

19° L'article L. 586-1 est modifié comme suit :

« **Art. L. 586-1.**

Le concours du Fonds pour l'emploi, attribué conformément aux articles L. 582-3, L. 583-2 et L. 584-3, est liquidé sur la base d'un décompte mensuel établi par l'employeur et vérifié par l'Agence pour le développement de l'emploi ; le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions détermine la forme et le contenu du formulaire-type à utiliser par l'employeur.

Le décompte mensuel est à présenter, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivent la fin du mois concerné.

»

20° L'intitulé du Chapitre IX est modifié comme suit :

- « Chapitre IX – Dispositions financières et relatives à l'accès aux données »

21° Le Chapitre IX est complété par un nouvel article L. 589-2 de la teneur suivante :

« **Art. L. 589-2.**

Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre par la voie informatique au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur sa demande, les données contenues dans les banques de

données gérées par le Centre, en vue de la mise en œuvre du présent Titre. Les données qui sont fournies par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale et transmises au ministère en vue de consultation sont le synoptique des affiliations ainsi que la gestion des salaires, traitement du fichier salaires.

»

Art. 3.

Le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit :

« Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 583-4 prend la teneur suivante :

« (1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise ; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise. » »

Art. 4.

Les articles L. 581-1 à L. 581-9 du Code du travail continuent à s'appliquer dans les entreprises dont la convention collective de travail conclue avant la date fixée à l'article 5 prévoit l'application de la préretraite solidarité, aux départs autorisés pendant la durée de validité de la convention.

Il en est de même pour les entreprises couvertes par une convention en matière de préretraite-solidarité signée avant cette date avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, pendant une durée maximale de deux ans à compter de la signature de cette convention.

Art. 5.

Le point 1 de l'article 2 de la présente loi entre en vigueur 6 mois après le premier jour du mois qui suit sa publication.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Château de Berg, le 30 novembre 2017.
Henri

Doc. parl. 6844; sess. ord. 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

